



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DORDOGNE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°24-2018-015

PUBLIÉ LE 17 AVRIL 2018

# Sommaire

## ARS

- 24-2018-04-04-003 - Lanouaille habitat arrêté dérogation M.UNAL (2 pages) Page 4  
24-2018-04-04-002 - Montpon Menestérol habitat Arrêté abrogation M.Lafon (2 pages) Page 7

## ARS NOUVELLE-AQUITAINE

- 24-2018-03-15-005 - Arrêté DD24/2018 du 15 mars 2018 portant modification de la composition du conseil territorial de santé de Dordogne. (4 pages) Page 10  
24-2018-03-28-003 - Arrêté portant modification de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires SARL "Ambulances Buguoises" au BUGUE (Dordogne) (4 pages) Page 15  
24-2018-03-23-004 - Arrêté préfectoral portant déclaration d'utilité publique sur : la dérivation des eaux, l'instauration des périmètres de protection ; portant autorisation sur le prélèvement, la distribution de l'eau destinée à la consommation humaine du forage de GARRIGUE 2 sur la commune de Port Ste Foy. (8 pages) Page 20

## DDCSPP

- 24-2018-03-28-005 - arrêté portant fonctionnement de la formation spécialisée d'interdiction d'exercer du CDJSVA (4 pages) Page 29  
24-2018-03-28-004 - arrêté portant fonctionnement de la formation spécialisée relative à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire du CDJSVA (4 pages) Page 34  
24-2018-04-10-001 - Arrêté portant modification de la composition de la commission de médiation départementale et droit au logement opposable (4 pages) Page 39  
24-2018-03-29-003 - Portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse des sports et de l'engagement associatif (2 pages) Page 44

## DDFP

- 24-2018-04-05-003 - Arrêté DDFiP du 5 avril 2018. Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II du code général des impôts (2 pages) Page 47  
24-2018-04-05-004 - Arrêté DDFiP/PCRP du 5 avril 2018 portant délégation de signature, accordée par le responsable par intérim du Pôle de Contrôle des Revenus et du Patrimoine de Périgueux à ses collaborateurs (2 pages) Page 50

## DDT

- 24-2018-04-09-001 - Arrêté DDT subdélégation signature (5 pages) Page 53  
24-2018-03-29-001 - Arrêté interpréfectoral délivrant l'homologation du plan annuel de répartition 2018-2019 à l'Organisme Unique de Gestion Collective de l'Association du Grand Karst de La Rochefoucauld sur le périmètre du Grand Karst de La Rochefoucauld (12 pages) Page 59  
24-2018-03-28-006 - Arrêté n° DDT/SEER/EMN/18-0062 portant constitution du comité de pilotage du site Natura 2000 FR7200673 "Grottes d'Azerat" (3 pages) Page 72  
24-2018-04-06-001 - Arrêté préfectoral constatant la présomption de vacance de biens sur le territoire de la commune de LADORNAC (2 pages) Page 76

24-2018-04-06-002 - Arrêté préfectoral constatant la présomption de vacance de biens sur le territoire de la commune de NAILHAC (2 pages)	Page 79
24-2018-04-06-003 - Arrêté préfectoral constatant la présomption de vacance de biens sur le territoire de la commune de ORLIAGUET (2 pages)	Page 82
24-2018-04-06-004 - Arrêté préfectoral constatant la présomption de vacance de biens sur le territoire de la commune de PLAZAC (2 pages)	Page 85
24-2018-04-06-005 - Arrêté préfectoral constatant la présomption de vacance de biens sur le territoire de la commune de SAINT-GERMAIN-DU-SALEMBRE (2 pages)	Page 88
24-2018-04-06-007 - Arrêté préfectoral constatant la présomption de vacance de biens sur le territoire de la commune de SAINT-LAURENT-LA-VALLEE (2 pages)	Page 91
24-2018-04-06-008 - Arrêté préfectoral constatant la présomption de vacance de biens sur le territoire de la commune de SAINT-PANTALY-D EXCIDEUIL (2 pages)	Page 94
24-2018-04-06-006 - Arrêté préfectoral constatant la présomption de vacance de biens sur le territoire de la commune de SIORAC-EN-PERIGORD (2 pages)	Page 97
24-2018-04-06-009 - Arrêté préfectoral constatant la présomption de vacance de biens sur le territoire de la commune de ST-VINCENT-DE-CONNÉZAC (2 pages)	Page 100
24-2018-04-06-010 - Arrêté préfectoral constatant le présomption de vacance de biens sur le territoire de la commune de THIVIERS (2 pages)	Page 103
24-2018-03-23-003 - Arrêté préfectoral portant mesures de limitation ou de suspension des prélèvements d'eau de l'aire d'alimentation de la source de Glane - commune de saint-Jory-Lasbloux (6 pages)	Page 106
<b>DREAL NOUVELLE-AQUITAINE</b>	
24-2018-04-03-001 - Arrêté de subdélégation de signature de Mme Alice - Anne Médard, directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine, pour le département de la Dordogne (8 pages)	Page 113
<b>Préfecture de la Dordogne</b>	
24-2018-04-03-002 - ARR liste préparatoire jures assises 2019 (14 pages)	Page 122
24-2018-04-04-001 - ARR liste préparatoire jures assises suppléants 2019 (2 pages)	Page 137
24-2018-04-05-001 - Arrêté de la carte communale de Jayac (2 pages)	Page 140
24-2018-04-05-002 - Arrêté de la carte communale de Prats de Carlux (2 pages)	Page 143
24-2018-04-03-003 - arrêté portant convocation des électeurs et fixant les modalités de dépôt des candidatures pour l'élection municipale partielle complémentaire de la commune de St Jory Las Bloux (4 pages)	Page 146
24-2018-03-29-002 - Autorisation d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite (2 pages)	Page 151
24-2018-04-03-004 - Classement office de tourisme du Pays de Fénelon dans la catégorie III (1 page)	Page 154
24-2018-03-15-006 - Restriction de circulation sur A89 (6 pages)	Page 156
<b>UD-DIRECCTE</b>	
24-2018-03-27-004 - RECEPISSE DE DECLARATION D UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE ROGER Thierry N° SAP822907382 (2 pages)	Page 163

ARS

24-2018-04-04-003

Lanouaille habitat arrêté dérogation M.UNAL

*arrêté préfectoral portant abrogation de l'arrêté préfectoral du 4 avril 2003 déclarant insalubre  
remédiable*

AGENCE REGIONALE DE SANTE  
NOUVELLE AQUITAINE -  
Délégation départementale de Dordogne  
Service Santé-environnement  
☎ 05.53.03.10.50

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT ABROGATION  
DE L'ARRÊTE n° 031933 du 13 novembre 2003  
DECLARANT INSALUBRE REMEDIABLE  
l'habitation située au lieu-dit « Le Puy »  
cadastrée section AN n° 69**

24270 LANOUAILLE

REFERENCE A RAPPELER
N°
DATE 04 AVR. 2018

La préfète de la Dordogne  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L 1331-26 et suivants ;
  - Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L 521-1 à L 521-4 ;
  - Vu** l'arrêté préfectoral en date du 27 février 1984 portant règlement sanitaire départemental ;
  - Vu** l'arrêté préfectoral n° 24-2018-01-16-004 accordant délégation de signature à Madame Dominique Laurent, sous-préfète de Bergerac
  - Vu** l'arrêté préfectoral n°031933 en date du 13 novembre 2003, déclarant insalubre avec possibilité d'y remédier, l'immeuble cadastré section AN n°69, situé au lieu-dit «Le Puy», commune de Lanouaille ;
  - Vu** le rapport rédigé par la technicienne de Délégation départementale de la Dordogne de l'Agence régionale de santé de Nouvelle Aquitaine en date du 30 mars 2018 ;
- Considérant** que les travaux réalisés dans le respect des règles de l'art ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral n° 031933 en date du 13 novembre 2003 et que le logement ne présente plus de risque pour la santé et la sécurité de les occupants ;
- Sur** proposition de M. le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle Aquitaine,

**ARRÊTE**

**Article 1er:**

L'arrêté préfectoral n°031933 en date du 13 novembre 2003 déclarant insalubre avec possibilité d'y remédier, l'habitation située au lieu-dit « Le Puy » sur la parcelle cadastrée section AN n°69 commune de Lanouaille, propriété de M.et Mme Kenan UNAL, est abrogé.

**Article 2 :**

Le présent arrêté est notifié aux propriétaires mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus.  
Il sera transmis au maire de la commune de Lanouaille et affiché à la mairie.

**Article 3 :**

Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques. Il sera également publié au recueil des actes administratifs du département.

**Article 4 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la préfète de la Dordogne et d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé-EA2, 14 avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP).

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif, 9 rue Tastet, 33000 Bordeaux, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

**Article 5 :**

M. le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, M. le maire de Lanouaille, M. le directeur de l'Agence régionale de santé de Nouvelle Aquitaine, M. le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le

04 AVR. 2018

Pour la préfète et par délégation  
la sous-préfète de Bergerac,

**Dominique LAURENT**

ARS

24-2018-04-04-002

Montpon Menestérol habitat Arrêté abrogation M.Lafon

*Arrêté préfectoral portant abrogation de l'arrêté n° 031933 du 13 novembre 2003 déclarant  
insalubrité remédiable*

AGENCE REGIONALE DE SANTE  
NOUVELLE AQUITAINE-  
Délégation départementale de Dordogne  
Service Santé-environnement  
☎ 05.53.03.10.50

ARRETE PREFECTORAL PORTANT ABROGATION  
DE L'ARRÊTE n° 03.0576 du 4 avril 2003  
DECLARANT INSALUBRE REMEDIABLE  
l'habitation cadastrée section ZK n° 66

24700 MONTPON-MENESTEROL

REFERENCE A RAPPELER
N°
DATE 04 AVR. 2018

La préfète de la Dordogne  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L 1331-26 et suivants ;
- Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L 521-1 à L 521-4 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 27 février 1984 portant règlement sanitaire départemental ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 24-2018-01-16-004 accordant délégation de signature à Madame Dominique Laurent, sous-préfète de Bergerac ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°03.0576 en date du 4 avril 2003, déclarant insalubre avec possibilité d'y remédier, l'immeuble cadastré section ZK n°66, situé au lieu-dit «Les Chatelles», commune de Montpon-Ménestérol ;
- Vu** le rapport rédigé par la technicienne de Délégation départementale de la Dordogne de l'Agence régionale de santé de Nouvelle Aquitaine en date du 30 mars 2018 ;
- Considérant** que les travaux réalisés dans le respect des règles de l'art ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral n° 03.0576 en date du 4 avril 2003 et que le logement ne présente plus de risque pour la santé et la sécurité de l'occupant ;
- Sur** proposition de M. le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle Aquitaine,

## ARRÊTE

### **Article 1er :**

L'arrêté préfectoral n°03.0576 en date du 4 avril 2003 déclarant insalubre avec possibilité d'y remédier, l'habitation située sur la parcelle cadastrée section ZK n°66 commune de Montpon-Ménestérol, propriété de M. Denis LAFON, est abrogé.

**Article 2 :**

Le présent arrêté est notifié au propriétaire mentionné à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus.

Il sera transmis au maire de la commune de Montpon-Ménéstérol et affiché à la mairie.

**Article 3 :**

Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques. Il sera également publié au recueil des actes administratifs du département.

**Article 4 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la préfète de la Dordogne et d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé-EA2, 14 avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP).

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif, 9 rue Tastet, 33000 Bordeaux, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

**Article 5 :**

M. le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, M. le maire de Montpon-Ménéstérol, M. le directeur de l'Agence régionale de santé de Nouvelle Aquitaine, M. le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le

04 AVR. 2018

Pour la préfète et par délégation  
la sous-préfète de Bergerac,



**Dominique LAURENT**

# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

24-2018-03-15-005

Arrêté DD24/2018 du 15 mars 2018 portant modification  
de la composition du conseil territorial de santé de  
Dordogne.

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L1434-10 ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, article 158 ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de M. Michel LAFORCADE, en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

Vu le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine,

Vu le décret n°2016-1024 du 26 juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé ;

Vu l'arrêté du 3 août 2016 relatif à la composition du conseil territorial de santé,

Vu l'arrêté du 19 février 2018 du Directeur général de l'agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine portant composition du conseil territorial de santé de Dordogne ;

Vu la décision du 29 janvier 2018 portant délégation permanente de signature du Directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine ;

Vu le courriel de Madame Sandrine GOULOUMES, Assemblée des Communautés de France, en date du 9 mars 2018, informant la Direction de la Stratégie de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, qui désigne au titre de la représentation des intercommunalités au sein du Conseil territorial de santé de Dordogne, Monsieur Christian LECOMTE, Vice-Président en charge de l'administration générale, du personnel, de la communication et de l'enseignement supérieur du Grand Périgueux, en tant que membre titulaire et de Monsieur Raymond CACAN, Conseiller Délégué au Contrat Local de Santé du Grand Périgueux, en tant que membre suppléant ;

Sur proposition des autorités et institutions concernées et citées par l'arrêté du 3 août 2016 susvisé,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

**3° Collège des collectivités territoriales ou de leurs groupements, du territoire de démocratie sanitaire concerné (7 titulaires – 7 suppléants) :**

**a) un conseiller régional**

Titulaire	Suppléant
Lionel FREL	Nathalie TRAPY

**b) un représentant du conseil départemental**

Titulaire	Suppléant
LOTTERIE Jean-Paul	ROBERT-ROLIN Marie Pascale

**c) un représentant des services départementaux de protection maternelle et infantile du ressort du conseil territorial de santé**

Titulaire	Suppléant
CAUCAT Bénédicte	BAYON-COSTE Valérie

**d) deux représentants des communautés mentionnées aux articles L. 5214-1, L. 5215-1, L. 5216-1, L. 5217-1 ou L. 5219-1 du code général des collectivités territoriales regroupant des communes situées en tout ou partie dans le territoire de santé auquel est rattaché le conseil territorial de santé**

Titulaire	Suppléant
LECOMTE Christian	CACAN Raymond
En cours de désignation	En cours de désignation

**e) deux représentants des communes**

Titulaire	Suppléant
DUCROCQ Corinne	KERGOAT Marie-Claude
DUCENE Philippe	MARTY Elisabeth

Le reste est sans changement.

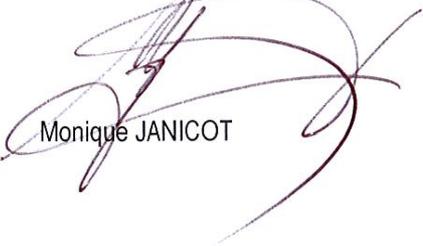
**Article 2** : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication de faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- soit d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre des Solidarités et de la Santé ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Article 3** : La Directrice générale adjointe et le Directeur de la direction du pilotage, de la stratégie et des parcours sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Dordogne.

Fait à Périgueux, le 15 MAR. 2018

Le Directeur général  
et par délégation,  
la Directrice de la Délégation  
départementale de la Dordogne

  
Monique JANICOT



# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

24-2018-03-28-003

Arrêté portant modification de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires SARL "Ambulances Buguoises" au BUGUE (Dodogne)

— Délégation départementale de la Dordogne

—  
—  
—  
—  
—  
—  
—  
—

**Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine**

**Vu** la loi n°86-11 du 6 janvier 1986 modifiée relative à l'aide médicale urgente et aux transports sanitaires et notamment son titre III ;

**Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L. 6312-1 à L. 6313-1 et R. 6312-1 à R. 6314-6 ;

**Vu** le décret n°2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires terrestres ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 12 décembre 2017 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectées aux transports sanitaires terrestres ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 25 février 2009 portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires SARL « Ambulances Buguaises » sous le numéro 24 09 03 pour effectuer des transports sanitaires ;

**Vu** l'arrêté du 27 juin 2014 portant modification de l'agrément de la SARL « Ambulances Buguaises » ;

**Vu** la décision du 29 janvier 2018 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation de signature ;

**Considérant** la demande en date du 13 novembre 2017 de Madame CARRIER Mireille ;

**Considérant** les statuts mis à jour de la SARL « Ambulances Buguaises » ;

**Considérant** l'extrait d'immatriculation principal au registre du commerce et des sociétés du Greffe du Tribunal de Commerce de Bergerac 14 février 2018 ;

## ARRETE

### Article 1er :

L'arrêté préfectoral en date du 25 février 2009 est modifié à compter de la signature du présent arrêté.

### Article 2 :

L'entreprise de transports sanitaires SARL « Ambulances Buguaises » désignée ci-après, est agréée

N° d'agrément	<b>24 09 03</b>
Forme juridique	<b>S.A.R.L</b>
Raison sociale	<b>Ambulances Buguaises</b>
Siège social	<b>38 avenue de la gare « La Faure Haute » 24260 LE BUGUE</b>
Gérante	<b>Madame CARRIER Mireille</b>

### Pour l'accomplissement :

- 1) Des transports sanitaires effectués dans le cadre de l'aide médicale urgente.
- 2) Des transports sanitaires de malades, blessés ou parturientes effectués sur prescription médicale.

### Article 3 :

L'entreprise ne peut disposer que des véhicules ci-après :

<b>1 ambulance catégorie A – type B</b>	<b>2 Véhicules Sanitaires Légers catégorie D</b>
---	--

Et désignés comme étant en service dans l'annexes A (I) et (II) du présent arrêté.

### Article 4 :

L'entreprise de transports sanitaires SARL « Ambulances Buguaises » doit disposer du personnel nécessaire à l'équipage des véhicules de catégorie A ou C ainsi qu'à ceux de catégorie D, enregistré sur l'annexe B (I) et (II) du présent arrêté, conformément à l'article R. 6312-6 du code de la santé publique.

### Article 5 :

Les véhicules de catégorie A ou C susvisés peuvent être autorisés à être équipés de dispositifs lumineux et d'avertisseurs sonores spéciaux. Les gérants de l'entreprise devront en faire la demande auprès de Madame la Préfète de la Dordogne.

**Article 6 :**

Toutes modifications pouvant intervenir dans l'entreprise SARL « Ambulances Buguaises », sise 38, avenue de La Gare – « La Faure Haute » - 24450 LA COQUILLE, gérée par Madame CARRIER Mireille, (changement d'adresse, modification d'installation matérielle, changements de statuts, remplacement de gérant ou de cogérant, remplacement de véhicule, composition des équipages, ...) devront être signalées sans délai à l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine.

**Article 7 :**

L'inobservation par le responsable d'entreprise de transports sanitaires de l'ensemble des dispositions ci-dessus pourra entraîner le retrait d'agrément de ladite entreprise.

**Article 8 :**

Cet arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

- Contentieux auprès du Tribunal administratif de Bordeaux.
- Hiérarchique auprès du Ministère des Solidarités et de la Santé.

**Article 9 :**

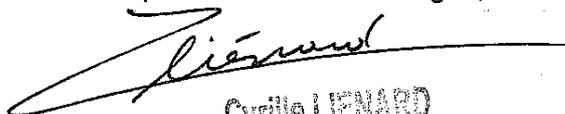
La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de Nouvelle-Aquitaine et de Dordogne.

Fait à Périgueux, le

28 MARS 2018

P/ Le Directeur Général  
De l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine,

P/ La Directrice de la Délégation  
Départementale de Dordogne,

  
Cyrille LIENARD



# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

24-2018-03-23-004

Arrêté préfectoral portant déclaration d'utilité publique sur  
: la dérivation des eaux, l'instauration des périmètres de  
protection ; portant autorisation sur le prélèvement, la  
distribution de l'eau destinée à la consommation humaine  
du forage de GARRIGUE 2 sur la commune de Port Ste  
Foy.



PRÉFECTURE DE LA DORDOGNE

ARS AQUITAINE  
Délégation territoriale de la Dordogne  
Service Santé et Environnement

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Direction Départementale  
Des Territoires de la Dordogne  
Pôle Police de l'Eau et des  
Milieux aquatiques

- portant déclaration d'utilité publique sur :
    - la dérivation des eaux,
    - l'instauration des périmètres de protection.
  - portant autorisation sur :
    - le prélèvement,
    - la distribution au public de l'eau destinée à la consommation humaine.
- Du forage de GARRIGUE 2 sur la commune de PORT STE FOY

La Préfète de la Dordogne  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R. 1321-63 ;

**VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L.214-6 et L. 215-13 ;

**VU** le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

**VU** le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L. 126-1 et les articles R.126-1 à R.126-2 relatifs aux servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol ;

**VU** les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 02 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables au sondage, forage, création de puits ou ouvrage souterrain soumis à déclaration et aux prélèvements soumis à déclaration et autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'Environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0. et 1.3.1.0. de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> décembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin ADOUR-GARONNE ;

**VU** l'arrêté préfectoral d 28 novembre 2016 (DDT/SEER/2016 :033) portant autorisation temporaire de prélèvement d'eau dans le forage « Garrigues » N°2 ;

**VU** la délibération du 3 mars 2016, par laquelle le Siaep de VELINES sollicite l'autorisation pour le prélèvement et la dérivation des eaux pour la consommation humaine et la mise en place des périmètres de protection du forage de Garrigues « 2 » situé sur la commune de Port STE Foy ;

**VU** l'arrête préfectoral du 29 décembre 2016 prononçant la dissolution du SIAEP de VELINES au profit du SMDE ;

**VU** la demande d'autorisation complète et régulière déposée au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement par le SIAEP de Vélines, le 5 octobre 2016, enregistrée sous le N°CASCADE 24-201600313 et reprise par le SMDE ;

**VU** la demande d'autorisation complète et régulière déposée par le pétitionnaire ;

**VU** le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du 3 mars 2016 ;

**Vu** l'avis de l'autorité environnementale du 22 mars 2016 ;

VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 12/10/2017 au 13/11/2017 ;

VU l'avis favorable du Commissaire enquêteur du 02/12/2017 ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques du 7 mars 2018;

**Considérant :**

- **de** la nécessité de limiter les incidences des travaux et aménagement sur l'environnement, la ressource en eau et les milieux aquatiques, en phase de travaux et en exploitation;
- **que** les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;
- **que** les besoins en eau potable destinés à l'alimentation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;
- **que** la mise en place des périmètres de protection est indispensable pour assurer la protection de la qualité des eaux.

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Dordogne

**ARRÊTE**

**DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> : Déclaration d'utilité publique**

Sont déclarés d'utilité publique :

- la dérivation des eaux souterraines par le SMDE du forage de Garrigues N°2, sis au lieu-dit Garrigue sur le territoire de la commune de PORT Ste FOY ;
- la création des périmètres de protection du captage susvisé.

**AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT D'EAU**

**ARTICLE 2 : Objet de l'autorisation**

Le SMDE est autorisé à prélever, par l'intermédiaire du forage de GARRIGUES N°2, des eaux destinées à l'alimentation humaine.

Pour l'exploitation de l'ouvrage et l'exercice des activités ou ouvrages énumérés dans le tableau de classement ci-après, le permissionnaire doit se conformer aux dispositions du Code de l'Environnement, du Code de la Santé Publique, de l'arrêté du 11 septembre 2003 susvisés et aux dispositions du présent arrêté.

<b>OUVRAGES – INSTALLATIONS - ACTIVITÉS</b>	<b>Rubrique</b>	<b>Régime</b>	<b>Arrêté de prescriptions générales à respecter</b>
Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé. Le volume total prélevé étant supérieur à 200 000 m³/an	1.1.2.0	Autorisation	Arrêté du 11/09/2003 modifié (Autorisation)
Ouvrages, installations et ouvrage permettant le prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, ont prévu l'abaissement des seuils. Capacité supérieure ou égale à 8 m³/h	1.3.1.0	Autorisation	Arrêté du 11/09/2003 modifié (Autorisation)

**ARTICLE 3 : Emplacement de l'ouvrage**

L'ouvrage concerné se trouve dans l'enceinte du forage n°1 du même nom, à 1.5km environ au Nord ouest du bourg de Port sainte foy et ponchapt, sur la parcelle 432 section AR du cadastre communal .

Code national BSS : 08057X0072/F2

Coordonnées Lambert 2 étendu : X= 430 302 m, Y= 1985 384 m, Z= 22 m NGF.

Profond de 320 m, il capte la formation des sables de l'éocène inférieur (FRFG071) entre 248 et 320 m de profondeur.

Le forage de Garrigue N°1 identifié sous le code BSS 08057X0030/F est abandonné et comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation et l'absence de risque de pollution.

#### **ARTICLE 4 : Caractéristiques du prélèvement**

Le prélèvement s'effectue dans les conditions définies par le dossier déposé le 19 septembre 2016, tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions des arrêtés du 11 septembre 2003 modifiés et susvisés au présent arrêté.

En particulier, sera respecté:

L'installation d'un dispositif approprié de mesure du volume prélevé en application des dispositions de l'article L214-8 du code de l'environnement .

Débit maximum d'exploitation autorisé

	Débit maximum horaire	Débit maximum journalier	Volume annuel
En fonctionnement normal	150 m <sup>3</sup> /h	3000 m <sup>3</sup> /j	600000 m <sup>3</sup> /an

Toutefois en cas d'impossibilité temporaire de prélever de l'eau des alluvions de la Dordogne par l'intermédiaire de puits de Garrigues ou s'il y a nécessité de secourir la partie ouest de la collectivité en cas de dysfonctionnement sur le forage du roc (Montcaret) , le SMDE est autorisé à dépasser le volume annuel autorisé à hauteur maximale du volume du puits de Garrigues. Le préfet sera averti immédiatement de cette situation.

	Débit maximum horaire	Débit maximum journalier	Volume annuel
En fonctionnement exceptionnel	150 m <sup>3</sup> /h	3600 m <sup>3</sup> /j sur 7 jours consécutifs maximum	900000 m <sup>3</sup> /an

#### **ARTICLE 5 : Moyen de surveillance de l'ouvrage**

Des mesures avec enregistrement automatique sont mises en place pour les paramètres suivants :

- Niveau piézométrique avant chaque démarrage de la pompe immergée ;
- Niveau dynamique avant chaque arrêt de la pompe ;
- Date et heure de mise en route et arrêt de la pompe immergée ;
- Index horaire et volumétrique avant chaque démarrage de la pompe immergée.

Ces données sont stockées dès le début du fonctionnement de l'ouvrage afin de permettre leur utilisation sur plusieurs années.

Des mesures régulières du niveau statique après un arrêt de la pompe durant 4 heures sont réalisées par le permissionnaire.

Pendant la durée de l'exploitation, l'exploitant doit veiller au bon entretien de l'ouvrage et des abords, de façon à rendre impossible toutes intercommunications entre niveaux aquifères différents ainsi que toute pollution des eaux souterraines. Une mesure est effectuée tous les dix

ans pour connaître la vitesse et le positionnement des venues d'eau ainsi qu'une inspection par caméra de la colonne de captage.

Afin de pérenniser l'ouvrage ainsi que la qualité de la ressource en eau et de manière à éviter tout gaspillage d'eau ; des travaux d'entretien et de réhabilitation devront être réalisés en temps et en heure sur :

La tête de forage (afin qu'aucune pollution superficielle n'atteigne les nappes profondes).

Le tubage et la cimentation du forage (en réalisant un diagnostic décennal afin de statuer sur le réel état de ces équipements). Un compte rendu de l'inspection sera adressé au Préfet dans un délai de trois mois suivant l'inspection.

#### **ARTICLE 7 : Dispositions spécifiques aux zones de répartition des eaux**

Le bénéficiaire de l'autorisation, le cas échéant par l'intermédiaire de son mandataire communique au Préfet dans les deux mois suivant la fin de chaque année civile, un extrait ou une synthèse du registre visé à l'article 5. A minima les volumes mensuel prélevés devront y figurer.

### **PÉRIMETRES DE PROTECTION**

#### **ARTICLE 8 : Périmètre de protection immédiate (plans joints en annexe)**

Un seul périmètre de protection immédiate, est établi autour du forage de Garrigue N°2.

Il correspond à l'intégralité des parcelles 318, 432.

Ce périmètre est et doit demeurer, la pleine propriété du SIAEP DE VELINES.

- Il est clôturé à une hauteur minimum de 1,80 m, les poteaux sont en matière imputrescible. L'ensemble est muni d'un portail fermant à clé ;
- L'accès à l'intérieur du périmètre est interdit à toute personne en dehors du maître d'ouvrage et des personnes habilitées ;
- Toute activité et tout dépôt autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation ou à l'entretien du point d'eau sont interdits et, d'une manière générale, tout fait susceptible d'altérer directement ou indirectement la qualité des eaux ;
- Les installations de captage sont conservées en bon état et régulièrement entretenues ;
- Les terrains sont entretenus mécaniquement ;

#### **ARTICLE 9 : Périmètre de protection éloigné (plans joints en annexe)**

Ce périmètre correspond à un zone circulaire de 1.5 km de rayon, centré sur le forage de Garrigue N°2.

Tout ouvrage à l'éocène réalisé dans cette zone devra faire l'objet de pompage de longue durée (72h) avec suivi des rabattements sur le forage de Garrigue N°2 ; Une modélisation de l'impact des nouveaux prélèvements sur la nappe de l'éocène devra être réalisée.

Les résultats de ces études seront soumis à l'avis d'un hydrogéologue agréé.

#### **ARTICLE 10 : Délai de mise en œuvre des travaux**

Les ouvrages, installations, travaux, activités, dépôts, aménagement ou occupation des sols décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 3 ans, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

### **TRAITEMENT ET DISTRIBUTION DE L'EAU**

#### **ARTICLE 11 : Distribution et traitement de l'eau**

Le SMDE est autorisé à traiter et à distribuer au public de l'eau destinée à l'alimentation humaine à partir du forage de Garrigues N°2.

Le procédé de traitement, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux produites et distribuées sont conformes aux conditions exigées par le code de la santé publique et sont placés sous le contrôle de l'ARS (DT Dordogne).

Les eaux subissent un traitement de déferrisation et désinfection au chlore avant d'être distribuées.

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute mettant en cause l'efficacité du traitement, la présente autorisation est à reconsidérer.

#### **ARTICLE 12 : Surveillance de la qualité de l'eau**

Le SMDE veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée. L'ensemble de ces mesures est consigné dans un registre d'exploitation mis à disposition des agents des services de l'Etat.

Toute anomalie notable doit être signalée sans délai à l'ARS (DD Dordogne).

#### **ARTICLE 13 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau**

La qualité de l'eau est contrôlée par l'ARS (DD Dordogne) selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de l'exploitant selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

#### **ARTICLE 14 : Entretien des ouvrages**

Le concessionnaire doit constamment entretenir en bon état les installations qui doivent toujours être conformes aux conditions de l'autorisation.

#### **ARTICLE 15 : Plan et visite de récolement**

Le SMDE établit un plan de récolement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé à la délégation territoriale de l'ARS (DT Dordogne) dans un délai de 3 mois suivant l'achèvement des travaux.

Après réception de ce document, une visite de récolement est effectuée par délégation territoriale de l'ARS en présence du maître d'ouvrage et de l'exploitant.

#### **ARTICLE 16 : Accès aux installations**

Les agents du contrôle sanitaire (ARS DT Dordogne) et les agents chargés de la police de l'eau (Délégation Départementale des Territoires) auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par les codes de la Santé Publique et de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

### **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **ARTICLE 17 : Durée de l'autorisation**

L'autorisation délivrée au titre du Code de l'environnement est accordée pour une durée de 20 ans à compter du 29/04/2016 et venant à expiration le 29/04/2036.

Elle cessera de plein droit, à cette date si l'autorisation n'est pas renouvelée.

#### **ARTICLE 18 : Respect de l'application de l'arrêté**

Le bénéficiaire de la présente autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

### **ARTICLE 19 : Information des tiers**

Le présent arrêté est transmis à la mairie de Port Ste Foy pour affichage d'une durée de deux mois minimum et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Un avis sera inséré par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation dans deux journaux habilités diffusés dans le département.

Un extrait de cet acte est adressé par le bénéficiaire des servitudes à chaque propriétaire de parcelle incluse dans le périmètre rapproché afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

Le permissionnaire transmet à la préfecture, dans un délai de 6 mois, une note sur l'accomplissement des formalités concernant l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

### **ARTICLE 20 : Délais de recours et droits des tiers**

Le présent arrêté peut être déféré auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans **un délai de 2 mois** à compter de sa notification par toute personne ayant intérêt pour agir, ou les propriétaires concernés.

Toute personne peut également saisir dans un délai de deux mois à compter de la notification et de la publication du présent arrêté :

- le préfet de la Dordogne d'un recours gracieux, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois vaut décision de rejet ;
- les ministres chargés de la santé et de l'environnement d'un recours hiérarchique, le silence gardé pendant plus de deux mois vaut décision de rejet.

### **ARTICLE 21 : Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages**

#### **• Non-respect de la déclaration d'utilité publique**

En application de l'article L.1324-3 du Code de la Santé Publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.

#### **• Dégradation, pollution d'ouvrages**

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de :

- dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation ;
- laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

## **ARTICLE 22 : Exécution**

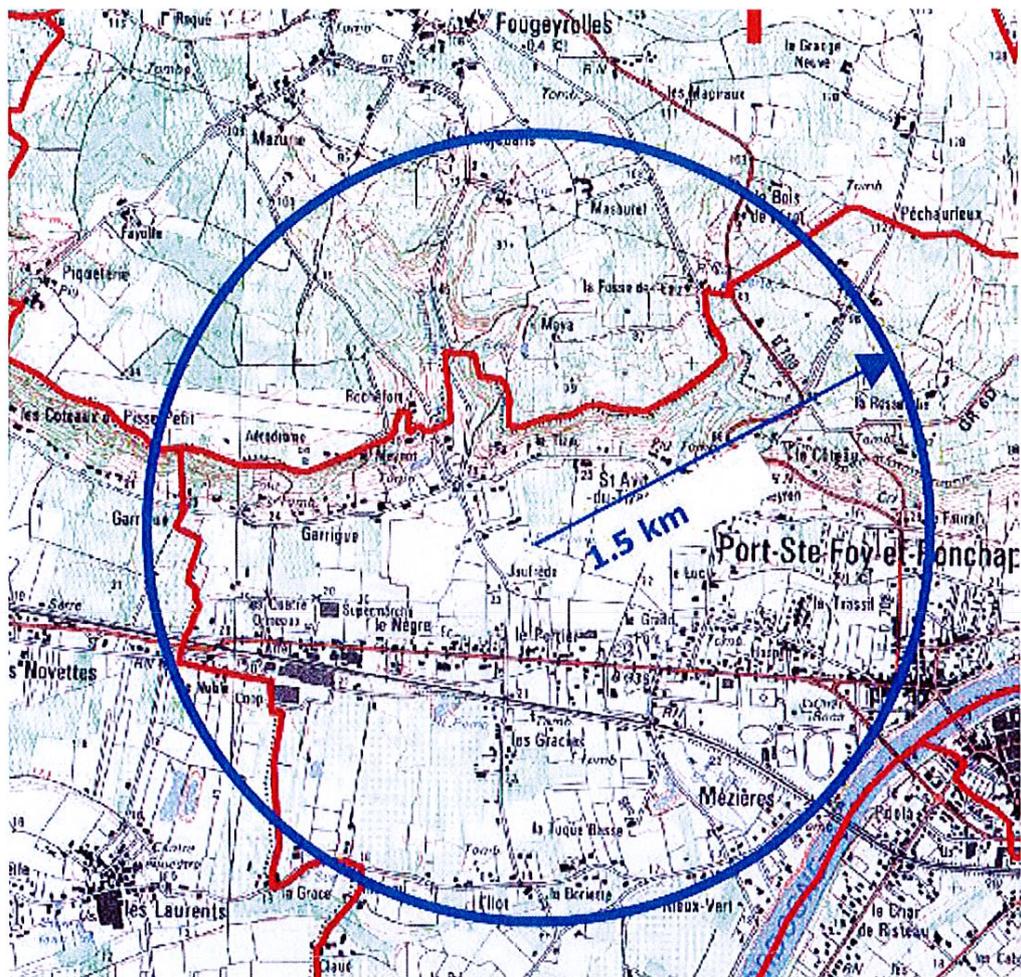
Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne,  
Le Président du SMDE,  
Le président de la Commission territoriale Velines,  
Les communes de PORT STE FOY, FOUQUEYROLLES, ST ANTOINE DE BREUILH,  
Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine,  
Le directeur départemental des territoires,  
Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,  
sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 23 MARS 2018

La Préfète  
Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général  
  
Laurent SIMPLICIEN



**Plan du périmètre de protection immédiate.**



**Plan du Périmètre de protection éloigné**

DDCSPP

24-2018-03-28-005

arrêté portant fonctionnement de la formation spécialisée  
d'interdiction d'exercer du CDJSVA

*Réunion en formation restreinte spécialisé d'interdiction d'exercer en CDJSVA*



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE LA COHESION SOCIALE  
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

**ARRETE PORTANT FONCTIONNEMENT DE LA FORMATION SPECIALISEE  
D'INTERDICTION D'EXERCER DU CONSEIL DEPARTEMENTAL  
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA VIE ASSOCIATIVE**

La Préfète de la Dordogne  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le Code du Sport et notamment les articles L.212-1 et L.212-13 ;
- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.227-10 et L.227-11 ;
- Vu la loi n°79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;
- Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives et notamment les articles 8, 9, 28 et 29 ;
- Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°080064 du 16 janvier 2008 modifiant l'arrêté préfectoral n°061718 du 3 octobre 2006, instituant auprès du Préfet de la Dordogne un conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014356-0019 du 22 décembre 2014 portant actualisation de la composition du Conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°24-2016-07-06-012 du 6 juillet 2016 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Dordogne.

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Le Conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative est réuni par son président en formation restreinte spécialisée lorsque le représentant de l'Etat dans le département sollicite son avis en vue de prendre des mesures de police administrative telles que prévues par les articles L.227-10 et L.227-11 du code de l'action sociale et des familles, ainsi que par l'article L.212-13 du code du sport.

## **Article 2 :**

En cas d'interruption de mandat d'un membre pour cause de décès, de démission ou de perte de la qualité au titre de laquelle il a été désigné, il est pourvu à son remplacement, pour la durée restante du mandat, selon les mêmes règles de nomination.

## **Article 3 :**

En cas d'empêchement, les membres pour lesquels l'arrêté portant composition n'a pas mentionné la possibilité de se faire représenter peuvent donner mandat à un autre membre de la formation spécialisée du conseil.

Nul ne peut détenir plus d'un mandat.

## **Article 4 :**

L'ordre du jour est fixé par le président. Sauf en cas d'urgence, les convocations sont adressées aux membres de cette formation spécialisée dans un délai minimum de cinq jours avant la date de la réunion, par voie postale, par télécopie ou par courriel.

## **Article 5 :**

Les personnes mises en cause au titre des articles L.227-10 et L.227-11 du code de l'action sociale et des familles ou de l'article L.212-13 du code du sport sont avisées, de la date, de l'horaire et du lieu de la séance au cours de laquelle seront examinés, pour formulation d'un avis auprès du représentant de l'Etat dans le département, les faits qui leur sont reprochés. Elles sont invitées à se présenter devant le Conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative réunie en formation spécialisée d'interdiction d'exercer.

Ces personnes sont avisées par lettre en envoi recommandé avec avis de réception expédiée dans un délai minimum de quinze jours avant la date de cette réunion.

## **Article 6 :**

Durant toute la procédure les personnes mises en cause peuvent se faire assister par un conseil ou se faire représenter par un mandataire de leur choix.

## **Article 7 :**

Un agent de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, service chargé de l'instruction des dossiers, présente aux membres de la formation spécialisée du Conseil départemental un rapport informant des faits et de la procédure contradictoire préalable.

Ce rapport est assorti d'une proposition de mesure administrative.

## **Article 8 :**

Les membres de la commission et les personnes mises en cause, ou leurs conseils et mandataires, peuvent demander que des personnes extérieures dont l'audition serait de nature à éclairer les délibérations soient entendues.

La décision d'accepter ou de rejeter ces demandes appartient au président.

L'autorité administrative n'est pas tenue de satisfaire aux demandes d'audition abusives telles que définies à l'article 24 de la loi n°2000-321 susvisée du 12 avril 2000.

## **Article 9 :**

Après avoir entendu la ou les personnes mises en cause, ou leurs mandataires, ainsi que le cas échéant les personnes extérieures mentionnées à l'article 8, les membres de la formation spécialisée délibèrent à huis clos, leur réunion n'étant pas publique.

Si les personnes mises en cause, régulièrement convoquées, ne se sont pas présentées ou fait représenter, le président s'assure de la bonne forme de leur convocation dans les conditions mentionnées à l'article 5, constate leur absence et ouvre valablement la délibération sur le fondement des pièces du dossier.

Les membres du conseil départemental qui auraient un intérêt personnel à une affaire ne peuvent siéger lors de la séance qui en traite. Le rapporteur ne participe pas aux délibérations.

## **Article 10 :**

Les membres de la formation spécialisée objet du présent arrêté sont astreints à une obligation de confidentialité pour les faits, actes et informations dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leur fonction au sein du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative.

## **Article 11 :**

Pour délibérer valablement, la moitié au moins des membres désignés à l'article 3 de l'arrêté préfectoral susvisé relatif à la composition du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative doivent être présents ou

représentés. Lorsque le quorum n'est pas atteint, le conseil départemental est convoqué de nouveau en formation spécialisée d'interdiction d'exercer avec le même ordre du jour, dans les mêmes conditions de convocation. Lors de cette nouvelle réunion, le conseil délibère valablement sans condition de quorum.

**Article 12 :**

Le conseil réuni en formation spécialisée se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage égal des voix le président a voix prépondérante.

Tout membre de la formation spécialisée peut demander qu'il soit fait mention, sur le procès-verbal de la réunion, de son désaccord avec l'avis rendu.

**Article 13 :**

Les procès-verbaux des réunions de la formation spécialisée d'interdiction d'exercer portent mention:

- du nom et de la qualité des membres présents et, le cas échéant, des mandataires et des mandants ;
- des questions traitées au cours de la séance ;
- du sens de chacune des délibérations, position favorable ou défavorable à la mise en œuvre de la mesure de police administrative pour laquelle le conseil départemental est consulté.

Les avis rendus sont transmis au représentant de l'Etat dans le département, autorité compétente pour prendre les décisions de mesures administratives mentionnées à l'article 1<sup>er</sup>.

**Article 14 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Dordogne et le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Périgueux le 28/03/2018

Pour la Préfète de la Dordogne, par délégation,  
Le Directeur départemental de la cohésion sociale  
et de la protection des populations



Frédéric PIRON



DDCSPP

24-2018-03-28-004

arrêté portant fonctionnement de la formation spécialisée  
relative à l'agrément des associations de jeunesse et  
d'éducation populaire du CDJSVA

*Réunion en formation d'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire*



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DE LA COHESION SOCIALE  
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

**ARRÊTE PORTANT FONCTIONNEMENT DE LA FORMATION SPÉCIALISÉE  
RELATIVE À L'AGREMENT DES ASSOCIATIONS DE JEUNESSE ET D'ÉDUCATION  
POPULAIRE**

La Préfète de la Dordogne  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le Code du Sport et notamment les articles L.212-1 et L.212-13 ;
- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.227-10 et L.227-11 ;
- Vu la loi n°79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;
- Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives et notamment les articles 8, 9, 28 et 29 ;
- Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°080064 du 16 janvier 2008 modifiant l'arrêté préfectoral n°061718 du 3 octobre 2006, instituant auprès du Préfet de la Dordogne un conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014356-0019 du 22 décembre 2014 portant actualisation de la composition du Conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°24-2016-07-06-012 du 6 juillet 2016 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Dordogne.

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Le Conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative, réuni en formation d'agrément, est présidé par le Préfet ou son représentant.

Cette formation spécialisée formule un avis sur les demandes d'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire.

#### **Article 2 :**

En cas d'interruption de mandat d'un membre pour cause de décès, de démission ou de perte de la qualité au titre de laquelle il a été désigné, il est pourvu à son remplacement, pour la durée restante du mandat, selon les mêmes règles de nomination.

#### **Article 3 :**

En cas d'empêchement, tes membres pour lesquels l'arrêté portant composition n'a pas mentionné la possibilité de se faire représenter peuvent donner mandat à un autre membre de la formation spécialisée du conseil.

Nul ne peut détenir plus d'un mandat.

#### **Article 4 :**

L'ordre du jour est fixé par le président. Les convocations sont adressées aux membres de cette formation spécialisée dans un délai minimum de cinq jours avant la date de la réunion, par voie postale, par télécopie ou par courriel.

#### **Article 5 :**

Un agent de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, service chargé de l'instruction des dossiers de demande d'agrément, les présente aux membres de la formation spécialisée du Conseil départemental.

#### **Article 6 :**

Les membres du conseil départemental qui auraient un intérêt personnel à une affaire ne peuvent siéger lors de la séance qui en traite. Le rapporteur ne participe pas aux délibérations.

#### **Article 7 :**

Les membres de la formation spécialisée objet du présent arrêté sont astreints à une obligation de confidentialité pour les faits, actes et informations dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leur fonction au sein du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative.

#### **Article 8 :**

Pour délibérer valablement, la moitié au moins des membres désignés à l'article 2 de l'arrêté préfectoral susvisé relatif à la composition du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative doivent être présents ou représentés.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, le conseil départemental est convoqué de nouveau en formation spécialisée d'agrément avec le même ordre du jour, dans les mêmes conditions de convocation.

Lors de cette nouvelle réunion, il délibère valablement sans condition de quorum.

#### **Article 9 :**

Le conseil réuni en formation spécialisée se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage égal des voix le président a voix prépondérante.

Tout membre de la formation spécialisée peut demander qu'il soit fait mention, sur le procès-verbal de la réunion, de son désaccord avec l'avis rendu.

#### **Article 10 :**

Les procès-verbaux des réunions de la formation spécialisée d'agrément portent mention:

- du nom et de la qualité des membres présents et le cas échéant, des mandataires et des mandants;
- des dossiers traités au cours de la séance;
- du sens de chacune des délibérations, position favorable ou défavorable à l'obtention de l'agrément pour lequel le conseil départemental est consulté.

Les avis rendus sont transmis au représentant de l'Etat dans le département, autorité compétente pour prononcer par arrêté, l'agrément.

**Article 11 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Dordogne et le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Périgueux le 28/03/2018

Pour la Préfète de la Dordogne, par délégation,  
Le Directeur départemental de la cohésion sociale  
et de la protection des populations



Frédéric PIRON



DDCSPP

24-2018-04-10-001

Arrêté portant modification de la composition de la  
commission de médiation départementale et droit au  
logement opposable

*Arrêté de composition de la commission de médiation départementale et droit au logement  
opposable*



PREFETE DE DORDOGNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA  
COHESION SOCIALE ET DE LA  
PROTECTION DES POPULATIONS

SERVICE  
SOLIDARITE LOGEMENT HEBERGEMENT  
n°6

ANNEE 2018 – N°

**Arrêté portant modification de la composition de  
la commission de médiation départementale et  
droit au logement opposable**

La préfète de la Dordogne  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le code de la construction et de l'habitat, notamment les articles L.441-2-3 à L.441-2-6 ;
- VU** la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006, portant engagement national pour le logement ;
- VU** la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;
- VU** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014, pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR ;
- VU** la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;
- VU** le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;
- VU** le décret n° 2007-1677 du 28 novembre 2007 relatif à l'attribution des logements locatifs sociaux, au droit au logement opposable et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;
- VU** le décret n° 2017-834 du 5 mai 2017 portant diverses dispositions modifiant le code de la construction et de l'habitation en matière de demande et d'attribution de logement social ;
- VU** l'avis du comité de suivi de la mise en œuvre du droit au logement opposable en date du 24 septembre 2007 ;
- VU** l'arrêté n° 072152 en date du 27 décembre 2007 portant création et composition de la commission de médiation départementale et droit au logement opposable ;
- VU** l'arrêté n° 080142 en date du 29 janvier 2008 portant modification de la composition de la commission de médiation départementale et logement opposable ;
- VU** l'arrêté n° 082184 en date du 4 novembre 2008 portant modification de la composition de la commission de médiation départementale et logement opposable ;
- VU** l'arrêté n° 101480 en date du 17 août 2010 portant modification de la composition de la commission de médiation départementale et logement opposable ;

Services de l'Etat en Dordogne - Cité administrative 24024 Périgueux cedex - Tél. : 05.53 02 24 24  
Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le directeur de la DDCSPP.

VU l'arrêté n° 120571 en date du 10 mai 2012 portant modification de la composition de la commission de médiation départementale et logement opposable ;

VU l'arrêté n° DDCSPP/SLH/2015/003 en date du 16 juin 2015 portant modification de la composition de la commission de médiation départementale et logement opposable ;

VU l'arrêté n° 24-2017-05-24-002 en date du 24 mai 2017 portant modification de la composition de la commission de médiation départementale et logement opposable ;

VU l'arrêté n° 24-2017-08-28-004 en date du 28 août 2017 portant modification de la composition de la commission de médiation départementale et logement opposable ;

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Dordogne ;

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté n° 072152 du 27 décembre 2007 portant création dans le département de la Dordogne de la commission de médiation départementale et droit au logement opposable est modifié comme suit :

**Article 2** : La commission de médiation départementale est présidée par M. Bruno BAISEMAIN, directeur de l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) ;

**Article 3** : Elle est composée comme suit :

### **Premier collège :**

Trois représentants des services déconcentrés de l'Etat :

- Direction Départementale des Territoires,
- Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,
- Préfecture

### **Deuxième collège :**

a) un représentant du Conseil départemental

Titulaire : Mme Mireille BORDES, conseillère départementale du canton de Coulounieix-Chamiers,  
Suppléant : Mme Marie-Claude VARAILLAS, conseillère départementale du canton Isle-Manoire,

b) un représentant des établissements publics de coopération intercommunale qui ont signé une convention intercommunale d'attribution mentionnée à l'article L.441-1-1 :

Titulaire : M. Fabien RUET, communauté d'agglomération de Bergerac (CAB),  
Suppléant : Mme Elisa DARTENCET, Communauté d'agglomération du Grand Périgueux,

c) un représentant des communes du département désignés par l'association des maires

Titulaire : Monsieur Clovis TALLET, maire de Saint Crépin d'Auberoche,  
Suppléant : Madame Marie-Hélène BELOMBO, maire de Château l'Evêque,

### **Troisième collège**

a) un représentant des organismes d'habitation à loyer modéré ou des sociétés d'économie mixte de construction et de gestion de logements sociaux

Titulaire : M. Frédéric FAURE, office public départemental HLM de la Dordogne  
Suppléant : M. Philippe SAGE, office public municipal HLM de la ville de Périgueux

b) un représentant des organismes intervenant pour le logement des personnes défavorisées dans le parc privé et agréés au titre des activités de maîtrise d'ouvrage ou des activités d'intermédiation locative

Titulaire : M. Jean-Louis REYNAL, association de soutien de la Dordogne (ASD),  
Suppléant : Mme Anne POULAIN, association de soutien de la Dordogne (ASD)

c) un représentant des organismes chargés de la gestion d'une structure d'hébergement, d'un établissement ou d'un logement de transition, d'un foyer logement ou d'une résidence hôtelière à vocation sociale

Titulaire : Mme Caroline BONIN, centre communal d'action sociale (CCAS) de Périgueux,  
Suppléant : M. Gilbert BLANC, centre communal d'action sociale de Bergerac.

### **Quatrième collège :**

a) un représentant d'une association de locataires affiliée à une organisation siégeant à la commission nationale de concertation

Titulaire : M. Serge LEFEUVRE, confédération nationale du logement (CNL) de Dordogne,  
Suppléant : M. Serge GERAUD, confédération nationale du logement (CNL) de Dordogne,

b) deux représentants des associations agréées dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées

Titulaire : Mme Marie-Christine FOUERAL, service d'accompagnement des familles en difficulté (SAFED)  
Suppléant : M. Gilles COMBET, service d'accompagnement des familles en difficulté (SAFED)

Titulaire : Mme Nadine SPETTINAGEL, association périgourdine d'action et de recherche sur l'exclusion (APARE) représentant également la fédération nationale des associations d'accueil et de réinsertion sociale Aquitaine (FNARS),  
Suppléant : Mme Isabelle BEYLOT, association périgourdine d'action et de recherche sur l'exclusion (APARE).

**Cinquième collège :**

a) Deux représentants des associations de défense des personnes en situation d'exclusion :

Titulaire : M. Cédric THOMAS, association EMMAUS,  
Suppléant : M. Christophe BLUMEN, association EMMAUS,

Titulaire : Mme Christine BERNARD, secours populaire français  
Suppléant : Madame Sylvia LEGRIS, secours populaire français

b) Un représentant désigné par les instances de concertation :

Titulaire : M. Claude SEVERAC, délégué du CRPA Nouvelle Aquitaine,  
Suppléant : Mme Malvina BOUTEY, déléguée du CRPA Nouvelle Aquitaine

**Article 4** : A l'exception de la personne qualifiée, les membres titulaires de la commission peuvent se faire remplacer par les membres suppléants désignés dans le présent arrêté.

**Article 5** : La personne qualifiée qui assure la présidence dispose d'une voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

**Article 6** : La commission délibère à la majorité simple. Elle siège valablement, à la première convocation, si la moitié des membres sont présents, et à la seconde convocation si un tiers des membres sont présents.

**Article 7** : Elle traite les dossiers qui lui sont soumis dans un délai maximum de trois mois pour ceux concernant les demandes de logement et de six semaines pour ceux ayant trait à une demande d'hébergement. Le délai concerné est décompté à partir de la date de réception de la demande.

**Article 8** : Un règlement intérieur fixe les autres règles d'organisation et de fonctionnement de la commission.

**Article 9** : Les recours sont à adresser à la préfecture. Le secrétariat de la commission est assuré par la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP).

**Article 10** : Les membres titulaires et suppléants sont nommés pour une durée de trois ans.

**Article 11** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa parution.

**Article 12** : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, monsieur le directeur départemental des territoires et monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Fait à Périgueux, le 10 AVR. 2018

La Préfète

Anna-Gaëlle DASSOUIN-CLERC

Services de l'Etat en Dordogne - Cité administrative 24024 Périgueux cedex - Tél. : 05.53 02 24 24  
Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le directeur de la DDCSPP.

DDCSPP

24-2018-03-29-003

Portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse  
des sports et de l'engagement associatif

*MEDAILLE DE BRONZE PROMOTION 1 JANVIER 2018 et lettre de félicitations.*



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFECTURE DE LA DORDOGNE

## PREFETE DE LA DORDOGNE

Direction Départementale de la Cohésion  
Sociale et de la Protection des Populations  
Service: Jeunesse, Sports, Vie et Associations  
Réf : OK/FL/2018

### **Arrêté n° DDCSPP/JSVA/FL/2018/011 Portant attribution de la médaille de bronze de la Jeunesse, des Sports et de l'Engagement Associatif**

**La préfète de la Dordogne  
Chevalier de l' Ordre National du Mérite.**

*VU* le décret N° 2013-1191 du 18 décembre 2013 modifiant le décret n°69-942 du 14 octobre 1969 modifié relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse, des sports et de la vie associative,

*VU* le décret N° 70-26 du 8 janvier 1970 relatif à la médaille de la jeunesse et des sports, modifié,

*VU* l'arrêté ministériel du 5 octobre 1987 fixant les modalités d'application des dispositions du décret N° 83-1035 du 22 novembre 1983, portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse et des sports,

*VU* l'instruction n° 87-197 JS du 10 novembre 1987 de M. le secrétaire d' Etat auprès du premier ministre, chargé de la jeunesse, des sports et de la vie associative,

*VU* la proposition de monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

A l'occasion de la promotion du 1 janvier 2018,

#### **Arrête**

**Article 1er :** la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif est décernée aux personnes dont les noms suivent :

<b>GENESTE</b>	Alain	Musique
<b>BABOULENE</b>	Maurice	Engagement associatif
<b>BEYNEY</b>	Jean-Louis	Ball-Trap
<b>DAUTHUILLE</b>	Françoise	Ball-Trap
<b>DEMARTEAU</b>	Christine	Tennis
<b>DUBOIS</b>	Manuel	Musique
<b>BACQUET</b>	Jean-Michel	Ball-Trap

**Article 2 :** La lettre de félicitation de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif est décernée aux personnes dont les noms suivent :

LAPEYRE	Alain	Tir
ORLANDINI	Cédric	Tir
ALLARD	Isabelle	Gymnastique

**Article 3:** le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 29 MARS 2018

La préfète,

  
Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

DDFP

24-2018-04-05-003

Arrêté DDFiP du 5 avril 2018.

Liste des responsables de service disposant de la  
délégation de signature en matière de contentieux et de  
gracieux prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II du  
code général des impôts

**Direction départementale  
des finances publiques de la Dordogne**

**Arrêté DDFiP du 5 avril 2018**

**Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux  
et de gracieux prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II du code général des impôts**

**Article 1<sup>er</sup>**

<b>Prénom NOM</b>	<b>Responsables des services</b>
<b>Services des Impôts des Entreprises</b>	
Josiane LARIGALDIE	Bergerac
Yveline LOPES	Périgueux
Pascale POMIER	Ribérac
Romuald DOUMEFIO	Sarlat
<b>Services des Impôts des Particuliers</b>	
Stéphan JOSSE	Bergerac
Patricia BITTARD	Nontron
Jacques BREDECHE	Périgueux
Bernard BLANC	Ribérac
Horace CANTONE	Sarlat
<b>Trésoreries</b>	
Delphine LAPORTE	Belvès
Fabrice LECHEVALIER	Brantôme
Jean-Noël COUSTY	Le Bugue
Eric BANCHEREAU	Excideuil
Corinne TREBOUTTE-BAUZET	La Force
Nicolas JOOS	Lalinde
Christine ARGENTIERE	Montignac-Plazac
Georges ELIZABETH	Montpon-Ménéstérol-Vauclaire
Bruno ARCHAMBAULT DE VENÇAY	Saint-Astier
Maryse PETIT	Saint-Aulaye
Marie-Thérèse COLORADO	Sigoules-Saussignac
Didier SOUQUERE	Terrasson-La Bachellerie
Martine GUEUX	Thiviers

Prénom NOM	Responsables des services
<b>Services de Publicité Foncière</b>	
Marie-Christine BARJOU	Bergerac
Serge CORJON	Périgueux
Damien SELLES	Ribérac
Patricia MACHEFER	Sarlat
<b>Brigades</b>	
Rita PHILIPPE	Brigade Départementale de Vérification
Patricia TARRADE	Brigade de Contrôle et de Recherches
<b>Pôles</b>	
Philippe BELLART	Pôle de Contrôle et d'Expertise
Jean-Michel LOT	Pôle de Recouvrement Spécialisé
Fabrice MAURIE (intérim)	Pôle de Contrôle des Revenus et du Patrimoine
<b>Centre des Impôts Foncier</b>	
Frédéric SOUDEILLE	Périgueux

#### Article 2

Le présent arrêté abroge l'arrêté DDFIP n° 24-2018-03-01-001 du 1<sup>er</sup> mars 2018.

#### Article 3

Le présent arrêté prend effet le 1<sup>er</sup> avril 2018 et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 5 avril 2018

L'Administrateur général des finances publiques,  
 Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne



Gérard POGGIOLI

DDFP

24-2018-04-05-004

Arrêté DDFiP/PCRP du 5 avril 2018 portant délégation de signature, accordée par le responsable par intérim du Pôle de Contrôle des Revenus et du Patrimoine de Périgueux à ses collaborateurs

**Arrêté DDFiP/PCRP du 5 avril 2018 portant délégation de signature,  
accordée par le responsable par intérim du Pôle de Contrôle des Revenus et du  
Patrimoine de Périgueux à ses collaborateurs.**

Le responsable par intérim du Pôle de Contrôle des Revenus et du Patrimoine de Périgueux

**Vu** le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

**Vu** le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

**Vu** le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

**Vu** le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

a) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

Prénom NOM	Prénom NOM	Prénom NOM
M. Didier FORON	Mme Catherine JAMES-FARGES	Mme Marie-Laurence DELMAR
Mme Corinne DUCASSE	M. Rémi JORAND	M. Hugues PAVIOT

b) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

Prénom NOM	Prénom NOM	Prénom NOM
Mme Marie-Christine ARROUPE	Mme Corinne BONNEFON	Mme Valérie CAZENAVE
Mme Christine FLOUCH	Mme Brigitte LE-BOURHIS	Mme Elisabeth RAYMOND
M. Laurent BARROT	M. Christian PEYRE	M. Jean-Michel SIMONNET
M. Franck SCOUARNEC	Mme Nathalie SIMON	

## Article 2

Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 24-2016-09-01-005 du 1<sup>er</sup> septembre 2016.

## Article 3

Le présent arrêté prend effet le 1<sup>er</sup> avril 2018 et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne.

A Périgueux, le 5 avril 2018

Le responsable par intérim du Pôle de Contrôle des Revenus et du Patrimoine de Périgueux



Fabrice MAURIE

DDT

24-2018-04-09-001

Arrêté DDT subdélégation signature

*Arrêté de la DDT portant subdélégation de signature*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

## **Arrêté de la direction départementale des territoires portant subdélégation de signature**

N°

Le Directeur Départemental des Territoires

**Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et département et notamment son article 44 ;**

**Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2016-07-06-014 du 6 juillet 2016 donnant délégation de signature à M. Didier KHOLLER, directeur départemental des territoires de la Dordogne ;**

**Sur proposition de M. Didier KHOLLER, directeur départemental des territoires de la Dordogne ;**

### **Arrête**

**Article 1<sup>er</sup> :** En application de l'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 24-2016-07-06-014 du 6 juillet 2016 ; subdélégation est donnée à :

**Monsieur Michel ZANONI, directeur-adjoint de la direction départementale des territoires**

à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, l'ensemble des actes administratifs mentionnés dans l'arrêté préfectoral n°24-2016-07-06-014 du 6 juillet 2016 susvisé.

**Article 2 :** En cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel Zanoni, subdélégation est donnée aux chefs de services, chefs de pôles ou chefs d'unités à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions respectives, les décisions précisées dans le tableau ci-après :

Nom - Prénom	Fonction	Domaine d'intervention	Articles de référence de l'arrêté -n° 24-2016-07-06-014 du 6 juillet 2016
Nicole LAUMON	Secrétaire générale	- Administration générale - Équipement des lycées	Article 1er-I Article 1er-VI-3
Etienne CAPRA	SG – chef de pôle	- Gestion du personnel - Engagement des dépenses	Article 1er-I-1 Article 1er-I-4
Lynda BOUSSAA	SG – adjoint chef de pôle GFL	- Administration générale (congrés) - Gestion budget logistique - Équipement des lycées liquidation de la dépense	Article 1er-I-1 (congrés) Article 1er-I-4 et I-5 Article 1er-VI-3
Murielle FAVARD	Direction	- Engagement des dépenses CHORUS DT	Article 1er-I-4
Christiane LE-DEVEDEC	Direction	- Engagement des dépenses CHORUS DT	Article 1er-I-4
Jean-Francois LE MAOUT	SETAF – chef de service	- Administration générale (congrés) - Engagement des dépenses - Agriculture-forêt	Article 1er-I-1 (congrés) Article 1er-I-4 Article 1er-II- 4,5 et 6
Danièle LALOI	SETAF – chef de pôle	- Administration générale (congrés) - Forêt (hors décision concernant les contrôles sur place) - FEADER (hors décision concernant les contrôles sur place)	Article 1er-I-1 (congrés) Article 1er-II- 5 Article 1er-II- 6
Lionel HAY	SETAF – chef de pôle	- Administration générale (congrés) - Production et Structures agricoles (hors décision concernant les contrôles) - FEADER (hors décision concernant les contrôles sur place)	Article 1er-I-I (congrés) Article 1er-II-4  Article 1er II-6
Geneviève PRADES	SETAF – chef de pôle	- Administration générale (congrés) - Production et Structures agricoles (hors décision concernant les contrôles) - FEADER (hors décision concernant les contrôles sur place)	Article 1er-I-I (congrés) Article 1er-II-4  Article 1er-II- 6
Céline DELRIEUX	SCAT – chef de service	- Administration générale (congrés) - Engagement des dépenses - Agriculture et forêt (aménagement foncier) - Défrichement - Circulation et éducation routière - Défense - Publicité (hors autorisation et remarques sur déclaration)	Article 1er-I-1 (congrés) Article 1er-I-4 Article 1er-II-1 Article 1er-II-5-a Article 1er-III Article 1er-VIII Article 1er-IV-14
André PERRIER	SCAT – adjoint chef de service	- Administration générale (congrés) - Engagement des dépenses - Agriculture et forêt (aménagement foncier) - Défrichement - Circulation et éducation routière - Défense - Publicité (hors autorisation et remarques sur déclaration)	Article 1er-I-1 (congrés) Article 1er-I-4 Article 1er-II-1 Article 1er-II-5-a Article 1er-III Article 1er-VIII Article 1er-IV-14
Patrick FONTANA	SCAT – gestion de crise	- Circulation et éducation routière - Défense	Article 1er-III Article 1er-VIII
Renée-Brigitte HUAN	SCAT – chef de pôle	- Administration générale (congrés) - Circulation et éducation routière	Article 1er-I-1 (congrés) Article 1er-III-1 et 2
Dominique LEVEQUE	SCAT – chef de pôle	- Administration générale (congrés)	Article 1er-I-1 (congrés)
Sophie TROUVE	SCAT – chef de pôle	- Administration générale (congrés) - Engagement des dépenses - Circulation et éducation routière	Article 1er-I-1 (congrés) Article 1er-I-4 Article 1er-III-3
Thierry JULLIEN	SCAT – chef de pôle	- Administration générale (congrés) - Défrichement	Article 1er-I-1 (congrés) Article 1er-II-5-a
Philippe FAUCHET	SEER – chef de service	- Administration générale (congrés) - Contentieux - Engagement des dépenses - Travaux des collectivités - Eau - environnement - domaine fluvial - MISEN	Article 1er-I (congrés) Article 1 <sup>er</sup> -1-3 Article 1er-I-4 Article 1er-II-2 et 3 Article 1er – IV Article 2

Alain LAUMON	SEER – chef de pôle	- Administration générale (congés) - Police de l'eau et des milieux aquatiques - Police des eaux non domaniales - Pêche - MISEN	Article 1er-I-1 (congés) Article 1er-IV-4 Article 1er-IV-5 Article 1er-IV-6 Article 2
Sophie MIQUEL	SEER – chef de pôle	- Administration générale (congés) - Police de l'eau et des milieux aquatiques - Police des eaux non domaniales - MISEN et SAGE	Article 1er-I-1 (congés) Article 1er-IV-4 Article 1er-IV-5 Article 2
Éric FEDRIGO	SEER – chef de pôle	- Administration générale (congés) - Pêche - Chasse - Contrats Natura 2000 - Exposition et naturalisation animaux - Préservation de l'environnement - Agrément des gardes particuliers	Article 1er-I-1 (congés) Article 1er-IV-6 Article 1er-IV-7 Article 1er-IV-9 Article 1er-IV-10 Article 1er-IV-11 Article 1er-IV-12
Serge SOLEILHAVOUP	SUHC – chef de service	- Administration générale (congés) - Contentieux - Engagement des dépenses - Passation des marchés publics - Urbanisme, habitat et construction - Équipement des collectivités territoriales	Article 1er-I-1 (congés) Article 1er-I-3 Article 1er-I-4 Article 1er-I-5 Article 1er-V Article 1er-VI-1
Julien BARBEZIEUX	SUHC – chef de pôle	- Administration générale (congés) - Contentieux - Engagement des dépenses - Passation des marchés publics - Urbanisme, habitat et construction - Équipement des collectivités territoriales	Article 1er-I-1 (congés) Article 1er-I-3 Article 1er-I-4 Article 1er-I-5 Article 1er-V Article 1er-VI-1
Lydie LORFANFANT	SUHC – chef de cellule	- Administration générale (congés) - Habitat	Article 1er-I-1 (congés) Article 1er-V-1
Corine STRADY	SUHC – Chef de la délégation locale de l'ANAH	- Administration générale (congés) - Habitat	Article 1er-I-1 (congés) Article 1er-V-1
Valérie BOUSQUET	SUHC – chef de pôle	- Administration générale (congés) - Contentieux - Engagement des dépenses - Autorisations d'occupation des sols et planification - Archéologie préventive	Article 1er-I-1 (congés) Article 1er-I-3 Article 1er-I-4 Article 1er-V-2 Article 1er-V-4
Muriel ROND	SUHC – chargée de mission	- Autorisations d'occupation des sols	Article 1er-V-2 (partie ADS)
Fabienne DESMOULIN	SUHC – chef de cellule	- Administration générale (congés) - Infraction au code de l'urbanisme - Archéologie préventive	Article 1er-I-1 (congés) Article 1er-V-2 Article 1er-V-4
Pascale BOST	SUHC – chef de cellule	- Administration générale (congés)	Article 1er-I-1 (congés)
Marie-Paule OBER	SUHC, chef de cellule	- Administration générale (congés) - Contentieux - Infraction au code de l'urbanisme	Article 1er-I-1 (congés) Article 1er-I-3 Article 1er-V-2
Arnaud BIDART	SUHC – chef de pôle	- Administration générale (congés) - Passation des marchés publics - Habitat Construction - Habitat indigne - Lutte contre la présence de plomb - Accessibilité aux personnes handicapées	Article 1er-I-1 (congés) Article 1er-1-5 Article 1er-V-1 Article 1er-V-5 Article 1er-V-6
Christian CORGNAC	SUHC – Chargé de mission Contrôle des règles de la construction	- Habitat Construction - Habitat indigne - Passation des marchés publics	Article 1er-V-1 Article 1er-1-5
Eric JEAMMET	SUHC – Chargé de mission accessibilité	- Accessibilité aux personnes handicapées	Article 1er-V-6
Christine CORGNAC	SUHC – Chargé de mission accessibilité	- Accessibilité aux personnes handicapées	Article 1er-V-6
Thierry BELTRAN	SUHC – Chargé de mission lutte contre	- Habitat indigne - Passation des marchés publics	Article 1er-V-1 Article 1er-1-5

	l'habitat indigne		
Monique MOUNEYDIER	STPN – Chef de service	- Administration générale (congés) - Engagement des dépenses - Habitat et construction - Planification : POS et PLU - Équipement des collectivités territoriales	Article 1er-I-1 (congés) Article 1er-I-4 Article 1er- V-1.7 Article 1er-V-2-3 Article 1er-VI-1
Nicolas CASTANIER	STPN – chargé de mission planification	- Administration générale (congés) - Engagement des dépenses - Habitat et construction - Planification : POS et PLU - Équipement des collectivités territoriales	Article 1er-I-1 (congés) Article 1er-I-4 Article 1er- V-1 Article 1er-V-2- Article 1er-VI-1
Patrick BOUILLON	STPV –chef de service par intérim	- Administration générale (congés) - Engagement des dépenses - Habitat et construction - Planification : POS et PLU - Équipement des collectivités territoriales	Article 1er-I-1 (congés) Article 1er-I-4 Article 1er- V-1 Article 1er-V- Article 1er-VI-1
Michel CHABOT-VALLEE	STPV – chargé de mission planification	- Habitat et construction - Planification: POS et PLU - Équipement des collectivités territoriales	Article 1er- V-1 Article 1er-V-2 Article 1er-VI-1
Emilio SARRAT	STB – chef de service	- Administration générale (congés) - Engagement des dépenses - Habitat et construction - Planification : POS et PLU - Équipement des collectivités territoriales	Article 1er-I-1 (congés) Article 1er-I-4 Article 1er- V-1. Article 1er-V-2 Article 1er-VI-1
Philippe LEMIERE	STVI – chef de service	- Administration générale (congés) - Engagement des dépenses - Habitat et construction - Planification : POS et PLU - Équipement des collectivités territoriales	Article 1er-I-1 (congés) Article 1er-I-4 Article 1er- V-1 Article 1er-V-2 Article 1er-VI-1
Sylvie DANG	Adjoint - chef de service	- Administration générale (congés) - Engagement des dépenses - Habitat et construction - Planification : POS et PLU - Équipement des collectivités territoriales	Article 1er-I-1 (congés) Article 1er-I-4 Article 1er- V-1 Article 1er-V-2 Article 1er-VI-1

**Article 3 :** Les subdélégations accordées à l'article 1 sont valables en cas d'intérim exercé par un subdélégué désigné formellement par le directeur départemental des territoires de la Dordogne.

**Article 4 :** Subdélégation est donnée aux cadres ci-dessous chargés de la permanence à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions respectives, les décisions précisées dans le tableau ci-dessous :

Nom - Prénom	Fonction	Domaine d'intervention	Articles de référence de l'arrêté n° 24-2016-07-06-014 du 6 juillet 2016
Nicole LAUMON	Secrétaire générale	Circulation et éducation routière	Article 1er-III-1 et 2
Claudine SOLEILHAVOUP	Direction – conseiller de gestion	Circulation et éducation routière	Article 1er-III-1 et 2
Jean-François LE MAOUT	SETAF – chef de service	Circulation et éducation routière	Article 1er-III-1 et 2
Danièle LALOI	SETAF – chef de pôle	Circulation et éducation routière	Article 1er-III-1 et 2
Geneviève PRADES	SETAF – chef de pôle	Circulation et éducation routière	Article 1er-III-1 et 2
Lionel HAY	SETAF – chef de pôle	Circulation et éducation routière	Article 1er-III-1 et 2
Céline DELRIEUX	SCAT – chef de service-	Circulation et éducation routière	Article 1er-III-1 et 2
André PERRIER	SCAT – adjoint chef de service	Circulation et éducation routière	Article 1er-III-1 et 2
Patrick FONTANA	SCAT – gestion de crise	Circulation et éducation routière	Article 1er-III-1 et 2
Renée-Brigitte HUAN	SCAT – chef de pôle	Circulation et éducation routière	Article 1er-III-1 et 2
Paulette DOYOTTE	SCAT – chargée de mission	Circulation et éducation routière	Article 1er-III-1 et 2
Philippe FAUCHET	SEER – chef de service	Circulation et éducation routière	Article 1er-III-1 et 2
Alain LAUMON	SEER – chef de pôle	Circulation et éducation routière	Article 1er-III-1 et 2

Sophie MIQUEL	SEER – chef de pôle	Circulation et éducation routière	Article 1er-III-1 et 2
Éric FEDRIGO	SEER – chef de pôle	Circulation et éducation routière	Article 1er-III-1 et 2
Serge SOLEILHAVOUP	SUHC – chef de service	Circulation et éducation routière	Article 1er-III-1 et 2
Julien BARBEZIEUX	SUHC – chef de pôle	Circulation et éducation routière	Article 1er-III-1 et 2
Damien LAGUZET	SUHC – chef de pôle	Circulation et éducation routière	Article 1er-III-1 et 2
Amaud BIDART	SUHC – chef de pôle	Circulation et éducation routière	Article 1er-III-1 et 2

**Article 5 :** L'arrêté du directeur départemental des territoires du 12 juillet 2017 portant subdélégation de signature est abrogé.

**Article 6 :** Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

Fait à Périgueux, le 9 AVR. 2018

Le Directeur Départemental des Territoires

Didier KHOLLER

DDT

24-2018-03-29-001

Arrêté interpréfectoral délivrant l'homologation du plan annuel de répartition 2018-2019 à l'Organisme Unique de Gestion Collective de l'Association du Grand Karst de La Rochefoucauld sur le périmètre du Grand Karst de La Rochefoucauld



PRÉFET DE LA CHARENTE

PREFET COORDONNATEUR DU SOUS-BASSIN DE LA CHARENTE

Direction départementale des territoires  
Service Eau - Environnement - Risques  
Unité Eau - Agriculture - Chasse

## ARRETE INTERPREFECTORAL

### Délivrant l'homologation du plan annuel de répartition 2018-2019 à l'Organisme Unique de Gestion Collective de l'Association du Grand Karst de La Rochefoucauld sur le périmètre du Grand Karst de La Rochefoucauld

LE PRÉFET DE  
LA CHARENTE,

Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

LA PRÉFÈTE DE  
LA DORDOGNE,

Chevalier de l'ordre national du Mérite

LE PRÉFET DE  
LA HAUTE-VIENNE,

Officier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à 6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0, 1.1.2.0, 1.2.1.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature du tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

**Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin versant Adour-Garonne, approuvé le 1<sup>er</sup> décembre 2015 approuvé par le préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 24 mai 1995 fixant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux dans le département de la Charente ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 5 juin 1996 fixant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux dans le département de la Haute-Vienne ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2004 fixant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux dans le département de la Dordogne ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 29 mars 2013, modifié par arrêté interpréfectoral du 30 mars 2015, relatif à la délimitation du périmètre de gestion collective et désignant l'organisme unique de gestion collective de l'association du Grand Karst de La Rochefoucauld ;

**Vu** l'arrêté interpréfectoral du 9 mai 2016 délivrant l'autorisation unique pluriannuelle à l'organisme unique de gestion collective de l'association du Grand Karst de La Rochefoucauld ;

**Vu** les consultations menées et les avis reçus au titre de l'article R214-10 du code de l'environnement ;

**Vu** la demande du 8 février 2018 présentée par l'organisme unique de gestion collective de l'association du Grand Karst de La Rochefoucauld, en vue d'obtenir l'homologation du plan annuel de répartition 2018 pour les prélèvements destinés à l'irrigation à des fins agricoles ;

**Vu** la notification des volumes prélevables par le préfet de la région Midi-Pyrénées, préfet coordinateur du bassin Adour-Garonne en date du 9 novembre 2011 ;

**Vu** le protocole d'accord entre l'État et la profession agricole en date du 21 juin 2011 ;

**Vu** l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du département de la Charente en date du 15 mars 2018 ;

43 rue du docteur Duroselle – 16000 ANGOULÊME  
Horaires d'ouverture : 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30 (vendredi fermeture à 16h00)

Téléphone : 05 17 17 37 37 – Serveur vocal : 0 821 80 30 16

**Vu** l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du département de la Haute-Vienne en date du 20 mars 2018 ;

**Vu** l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du département de la Dordogne en date du 27 mars 2018 ;

**Considérant** que les prélèvements faisant l'objet de la demande sont soumis à autorisation préfectorale unique pluriannuel au titre du code de l'environnement ;

**Considérant** que conformément au deuxième alinéa de l'article R.181-7 du code de l'environnement, le plan de répartition présenté comporte les modalités de prélèvement envisagées pour chaque préleveur-irrigant au cours de l'année et par point de prélèvement ;

**Considérant** que les volumes demandés par l'organisme unique de l'association du Grand Karst de La Rochefoucauld dans le présent plan de répartition sont conformes aux volumes autorisés dans l'arrêté d'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole ;

**Considérant** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

**Considérant** que le projet est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne et n'est pas de nature à compromettre l'objectif d'atteinte du bon état écologique et chimique pour les masses d'eau comprises sur le périmètre de gestion collective de l'OUGC de l'association du Grand Karst de La Rochefoucauld ;

**Considérant** que le projet ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation des sites Natura 2000 ;

**Sur proposition** des secrétaires généraux des préfetures de la Charente, de la Haute-Vienne et de la Dordogne ;

## A R R E T E N T

### TITRE I - OBJET DE L'HOMOLOGATION DU PLAN ANNUEL DE REPARTITION

#### **Article 1 : Bénéficiaire de l'homologation du plan annuel de répartition**

Le pétitionnaire désigné ci-dessous :

**Organisme unique de gestion collective de l'association du Grand Karst de La Rochefoucauld**  
BP 40 – 16110 LA ROCHEFOUCAULD

représenté par monsieur Pierre DELAVALLADE son président est bénéficiaire de l'homologation du plan annuel de répartition 2018 sur le périmètre du Grand Karst de La Rochefoucauld, prévue aux articles R.214-31-1 à R.214-31-3 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommé ci-après « le bénéficiaire ».

La liste des préleveurs irrigants et les conditions de prélèvement pour la campagne d'irrigation 2018-2019 sont détaillés en annexe 1.

#### **Article 2 : Durée de l'homologation du plan annuel de répartition**

L'homologation du plan annuel de répartition pour la campagne d'irrigation 2018-2019 est accordée jusqu'au 31 mars 2019 selon la décomposition période-usage suivante :

- ⇒ Période étiage printemps/été : du 1<sup>er</sup> avril 2018 au 30 septembre 2018
- ⇒ Période hivernale hors étiage (VH) : du 1<sup>er</sup> octobre 2018 au 31 mars 2019
  - ✓ Recharge plans d'eau ou retenues de substitution,
  - ✓ Maraîchage, ...

Cette homologation du plan annuel de répartition pourra être révisée sur demande du préfet ou de l'organisme unique selon les modalités prévues à l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

### Article 3 : Conformité au plan annuel de répartition pour la campagne d'irrigation 2018-2019 et modification

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier d'homologation pour la campagne d'irrigation 2018-2019.

Toute modification entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

## TITRE II - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES A L'AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES

### Article 4 : Prescriptions spécifiques

#### En phase d'exploitation

Les préleveurs irrigants sont autorisés au titre de la rubrique 1.3.1.0 de la nomenclature de l'article R. 214-1 du Code de l'environnement susvisé à effectuer des prélèvements d'eau à des fins d'irrigation au moyen des installations existantes, dans le milieu superficiel, des réserves ou plans d'eau, ou dans la nappe souterraine, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, dans les conditions et selon les caractéristiques du pompage précisées en annexe 1, à savoir un débit horaire, un volume autorisé par ouvrage et la localisation des ouvrages.

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondants
1.3.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu à l'article L214-9 du Code de l'environnement, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone ou des mesures permanentes de répartition quantitative instituée, notamment au titre de l'article L211-2 du Code de l'environnement, ont prévu l'abaissement des seuils : 1° Capacité supérieure ou égale à 8 m <sup>3</sup> /h (A) 2° Dans les autres cas (D)	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2003

#### EAUX SUPERFICIELLES :

Le volume autorisé (VE) est le volume prélevable entre le 1er avril et le 30 septembre 2018 nonobstant les limitations de prélèvement qui peuvent intervenir en cours d'année.

Pour la période d'été, du 14 juin au 30 septembre 2018 le préleveur bénéficiaire répartit le volume autorisé, déduction faite du volume utilisé du 1er avril au 14 juin selon le taux hebdomadaire défini chaque semaine par arrêté préfectoral, et suivant les mesures de restriction en application de l'arrêté-cadre en cours sur le périmètre du Grand Karst de La Rochefoucauld.

#### EAUX STOCKÉES :

Le volume autorisé (VH) est le volume prélevable nécessaire pour le remplissage de la réserve ou plan d'eau en période hivernale, hors période d'étiage. Ce volume est limité à la contenance de l'ouvrage.

#### Conditions de remplissage des réserves ou plans d'eau

Les préleveurs irrigants sont autorisés à remplir leur(s) réserve(s) ou plan(s) d'eau, conformément à l'arrêté préfectoral annuel réglementant la manœuvre des vannes sur les cours d'eau, nonobstant les limitations de prélèvement qui peuvent intervenir en cours d'année et sous réserve du maintien du débit réservé des cours d'eau (Article L.214-18 du Code de l'Environnement)

## **EAUX SOUTERRAINES :**

Le volume autorisé par ouvrage (VA) est le volume prélevable entre le 1er avril 2017 et le 31 mars 2019 nonobstant les limitations de prélèvement qui peuvent intervenir en cours d'année.

## **RETENUES DE SUBSTITUTION :**

Le volume autorisé par ouvrage (VH) est le volume prélevable autorisé entre le 1er octobre 2018 et le 15 avril 2019, suivant les dispositions réglementaires notifiées au préleveur irrigant et définies individuellement pour chaque retenue.

### **Article 5 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle**

Les modalités des prélèvements sont conformes à l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié et notamment :

- ⇒ L'indication du code d'identification police de l'eau est à reporter sur l'installation de pompage, au droit du prélèvement de manière lisible ;
- ⇒ L'installation est obligatoirement équipée d'un compteur volumétrique conformément à l'article 8 de l'arrêté du 11 septembre 2003 ;
- ⇒ Tout exploitant prend les mesures techniques nécessaires au bon fonctionnement continu du compteur sur son point de prélèvement. En cas de panne du compteur, l'exploitant dispose de 48 heures pour déclarer le dysfonctionnement. La remise en service de l'installation de comptage doit être également signalée dans les 48 heures après la réparation. Ces informations sont portées à la connaissance du service en charge de la police de l'eau par tout moyen écrit ou par mail à la convenance du préleveur irrigant.

### **Tenue du registre d'exploitation** (articles 10 et 11 de l'arrêté du 11 septembre 2003)

Les index et volumes consommés du ou des compteurs doivent être relevés et consignés par chaque préleveur irrigant sur un registre spécialement ouvert à cet effet en fonction des différentes ressources.

Ce registre est tenu en permanence à la disposition des agents de la police de l'eau.

Les données sont conservées trois ans par les déclarants.

**Les index doivent être transmis au service chargé de la Police de l'eau de la DDT** selon les conditions spécifiées dans la notification individuelle de prélèvement délivrée à chaque préleveur irrigant, **même en cas de non-consommation.**

## **TITRE III- DISPOSITIONS FINALES**

### **Article 6 : Publication et information des tiers**

En application des articles R.181-44 et R. 214-31-3 du code de l'environnement, le présent arrêté fait l'objet des publications suivantes :

- ⇒ Parution au recueil des actes administratifs des préfectures de la Charente, de la Dordogne et de la Haute-Vienne dans un délai de quinze jours à compter de l'adoption de la décision ;
- ⇒ Transmission pour information aux présidents des commissions locales de l'eau dont le ressort est inclus en tout ou partie dans le périmètre de l'organisme unique (R.214-31-3) ;
- ⇒ Mise à disposition du public sur le portail Internet des services de l'État des préfectures de la Charente, Dordogne et Haute-Vienne pendant une durée d'au moins 6 mois (R.214-31-3) ;
- ⇒ Communication aux mairies concernées pour affichage durant un mois. L'accomplissement de cette formalité est transmise à la Direction départementale des territoires concernée (R.181-44).

Les préfets de la Charente, Dordogne et Haute-vienne notifient à chacun des préleveurs irrigant de leur département le volume d'eau qu'ils peuvent prélever en application du plan de répartition homologué et leur indiquent les modalités de prélèvement à respecter ;

## **Article 7 : Voies et délais de recours**

---

En application de l'article R. 214-31-5 du code de l'environnement, toute contestation dirigée contre un arrêté préfectoral pris en application des articles R. 214-31-3 doit, à peine d'irrecevabilité du recours devant la juridiction compétente, être soumise au préalable au préfet qui l'instruit dans les conditions prévues par l'article R. 214-36.

La présente homologation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- ⇒ Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- ⇒ Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

## **Article 8 : Exécution**

---

Les secrétaires généraux des préfectures de la Charente, de la Dordogne et de la Haute-Vienne, le maire de la commune d'Agris, les maires des communes du sous-bassin de la Charente sur le secteur du Grand Karst de La Rochefoucauld, de la Touvre, de l'Échelle-Lèche, de la Tardoire, du Bandiat et de la Bonnieure, la directrice départementale des territoires de la Charente, les directeurs départementaux des territoires de la Dordogne et de la Haute-Vienne, les chefs de l'agence française pour la biodiversité et des services départementaux de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Angoulême, le 29 mars 2018  
Le Préfet de la Charente

Pierre N'GAHANE





PRÉFET DE LA CHARENTE  
PREFET COORDONNATEUR DU SOUS-BASSIN DE LA CHARENTE

**ARRETE INTERPREFECTORAL**  
**Délivrant l'homologation du plan annuel de répartition 2018-2019**  
**à l'Organisme Unique de Gestion Collective**  
**de l'Association du Grand Karst de La Rochefoucauld**  
**sur le périmètre du Grand Karst de La Rochefoucauld**

LE PRÉFET DE  
LA CHARENTE,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

LA PRÉFÈTE DE  
LA DORDOGNE,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

LE PRÉFET DE  
LA HAUTE-VIENNE,  
Officier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

La Préfète de la Dordogne,  


**Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC**



PRÉFET DE LA CHARENTE  
PREFET COORDONNATEUR DU SOUS-BASSIN DE LA CHARENTE

**ARRETE INTERPREFECTORAL**  
**Délivrant l'homologation du plan annuel de répartition 2018-2019**  
**à l'Organisme Unique de Gestion Collective**  
**de l'Association du Grand Karst de La Rochefoucauld**  
**sur le périmètre du Grand Karst de La Rochefoucauld**

LE PRÉFET DE  
LA CHARENTE,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

LA PRÉFÈTE DE  
LA DORDOGNE,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

LE PRÉFET DE  
LA HAUTE-VIENNE,  
Officier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Le Préfet de la Haute-Vienne

Raphaël LE MÉHAUTÉ



Statut	Ressource	ZoneHydro	CdOuv_PDE	RaisonSociale	CdPointPrel	Dept	Com_PtPrel	Lieudit_PtPrel	Cad_PtPrel	Outil	DPA	VE_N-1	VH_N-1	VE_Dem	VH_Dem	VE_OUGC	VH_OUGC	Ecart_N-1
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	BANDIAT	OUV-24-SU-BA-01	GERAUD Michel	PT-24-SU-179	24	LUSSAS-ET-NONTRONNEAU	Villejalet	OB 132	F	30	2 000		2 000		2 000		
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	BANDIAT	OUV-24-SU-BA-02	EARL DE LA SAIGNEE	PT-24-SU-171	24	ABJAT-SUR-BANDIAT	La Saignée	OA 368	F	40	6 000		6 000		6 000		
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	BANDIAT	OUV-24-SU-BA-03	AMBLARD Jean Pierre	PT-24-SU-177	24	JAVERLHAC-ET-LA-CHAPELLE-SAINT-ROBERT	Lacour	AO 92	F	50	35 000		35 000		35 000		
<b>Total EAUX SUPERFICIELLES BANDIAT :</b>												<b>43 000</b>		<b>43 000</b>		<b>43 000</b>		
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	BONNIEURE	OUV-16-SU-BO-001	EARL DE LA COMBE	PT-16-SU-BO-001	16	SAINT-AMANT-DE-BONNIEURE	Muzenangle	ZH 68	F	60	16 000		16 000		16 000		
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	BONNIEURE	OUV-16-SU-BO-002	EARL GOURSAUD	PT-16-SU-BO-002	16	VITRAC-SAINT-VINCENT	Pré de Sameau	OD 55	F	45	1 000		1 000		1 000		
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	BONNIEURE	OUV-16-SU-BO-002	EARL GOURSAUD	PT-16-SU-BO-003	16	MONTEMBOEUF	Pré de Sameau	OD 65	F	80	1 000		1 000		1 000		
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	BONNIEURE	OUV-16-SU-BO-003	GAEC DE MARGNAC	PT-16-SU-BO-004	16	VITRAC-SAINT-VINCENT	Cogulet	ZH 14	F	40	7 000		7 000		7 000		
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	BONNIEURE	OUV-16-SU-BO-003	GAEC DE MARGNAC	PT-16-SU-BO-005	16	VITRAC-SAINT-VINCENT	Logis Saint Vincent	OG 206	F	40	7 000		7 000		7 000		
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	BONNIEURE	OUV-16-SU-BO-004	EARL LES LAVANDINS	PT-16-SU-BO-006	16	MONTEMBOEUF	Chez Rayaud	ZR 59	F	20	23 000		23 000		23 000		
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	BONNIEURE	OUV-16-SU-BO-004	EARL LES LAVANDINS	PT-16-SU-BO-007	16	MONTEMBOEUF	Chez Rayaud	ZR 59	F	12	8 000		8 000		8 000		
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	BONNIEURE	OUV-16-SU-BO-005	SA PEPINIERES CHARENTAISES	PT-16-SU-BO-008	16	MONTEMBOEUF	Lage Boisset	ZI 32	F	30	12 000		12 000		12 000		
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	BONNIEURE	OUV-16-SU-BO-006	EARL DES OLIVIERS	PT-16-SU-BO-009	16	VITRAC-SAINT-VINCENT	Logis Saint Vincent	OG 184	F	80	16 000		16 000		16 000		
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	BONNIEURE	OUV-16-SU-BO-007	CHARROIS Johann	PT-16-SU-BO-010	16	LES PINS	Chez Pellade	OB 620	F	8	5 000		5 000		5 000		
<b>Total EAUX SUPERFICIELLES BONNIEURE :</b>												<b>96 000</b>		<b>96 000</b>		<b>96 000</b>		
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	BONNIEURE-AVAL	OUV-16-SU-BOAV-001	GAEC DES TEILLES	PT-16-SU-BOAV-001-M1	16	PUYRÉAUX	La Grande Rivière	ZA 28	M	45	18 600		23 700		23 700		5 100
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	BONNIEURE-AVAL	OUV-16-SU-BOAV-001	GAEC DES TEILLES	PT-16-SU-BOAV-001-M2	16	PUYRÉAUX	La Grande Rivière	ZA 9	M	45							
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	BONNIEURE-AVAL	OUV-16-SU-BOAV-002	EARL DE VILLARS	PT-16-SU-BOAV-002	16	SAINT-CIERS-SUR-BONNIEURE	Pré Bannier	ZM 90	F	110	42 700		1 000		1 000		-41 700
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	BONNIEURE-AVAL	OUV-16-SU-BOAV-003	EARL DE L'HORIZON	PT-16-SU-BOAV-003	16	SAINT-CIERS-SUR-BONNIEURE	Logis de Puységlier	OA 53	F	220	203 900		203 900		203 900		
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	BONNIEURE-AVAL	OUV-16-SU-BOAV-003	EARL DE L'HORIZON	PT-16-SU-BOAV-004	16	PUYRÉAUX	Le Petit Pont	ZL 67	F	60	60 200		60 200		60 200		
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	BONNIEURE-AVAL	OUV-16-SU-BOAV-004	EARL DE LA BOISSIERE SUR TARDOIRE	PT-16-SU-BOAV-005	16	SAINT-CIERS-SUR-BONNIEURE	La Burie	ZB 74	F	180	176 300		130 000		130 000		-46 300
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	BONNIEURE-AVAL	OUV-16-SU-BOAV-004	EARL DE LA BOISSIERE SUR TARDOIRE	PT-16-SU-BOAV-006	16	PUYRÉAUX	Prairie de Puységlier	ZL 75	F	20							
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	BONNIEURE-AVAL	OUV-16-SU-BOAV-005	GAEC Roger PERRON	PT-16-SU-BOAV-007	16	PUYRÉAUX	Le Pré de Bize	ZL 64	F	100	51 000		51 000		51 000		
<b>Total EAUX SUPERFICIELLES BONNIEURE-AVAL :</b>												<b>552 700</b>		<b>469 800</b>		<b>469 800</b>		<b>-82 900</b>
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	ECHELLE-LECHE	OUV-16-SU-EL-001	HERVOUET Michel	PT-16-SU-EL-001-C1	16	GARAT	Le Plantier	AH 1	F	80	10 000		10 000		10 000		
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	ECHELLE-LECHE	OUV-16-SU-EL-002	RAINAUD Olivier	PT-16-SU-EL-001-C2	16	GARAT	Le Plantier	AH 1	F	80	29 000		29 000		29 000		
ARRET_IRRIG	EAUX SUPERFICIELLES	ECHELLE-LECHE	OUV-16-SU-EL-003	EARL AU PANIER DU MOULIN	PT-16-SU-EL-002-M1	16	SERS	La Rivière	OB 832	M		2 500	1000					-2 500
ARRET_IRRIG	EAUX SUPERFICIELLES	ECHELLE-LECHE	OUV-16-SU-EL-003	EARL AU PANIER DU MOULIN	PT-16-SU-EL-002-M2	16	SERS	La Rivière	OB 839	M								
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	ECHELLE-LECHE	OUV-16-SU-EL-004	LEJEUNE Pierre	PT-16-SU-EL-002-M1	16	SERS	La Rivière	OB 832	M				2 500		2 500		2 500
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	ECHELLE-LECHE	OUV-16-SU-EL-004	LEJEUNE Pierre	PT-16-SU-EL-002-M2	16	SERS	La Rivière	OB 839	M								
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	ECHELLE-LECHE	OUV-16-SU-LE-001	SCEA MOUNIER	PT-16-SU-LE-001	16	TOUVRE	La Leche	AT 09	F	120	100 000		40 000		40 000		-60 000
<b>Total EAUX SUPERFICIELLES ECHELLE-LECHE :</b>												<b>141 500</b>		<b>81 500</b>		<b>81 500</b>		<b>-60 000</b>
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	TARDOIRE	OUV-16-SU-TA-001	GAEC DE LA CHAISE	PT-16-SU-TA-001	16	RANCOGNE	La Forge	OB 121	F	50	33 000		35 000		35 000		2 000
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	TARDOIRE	OUV-16-SU-TA-002	EARL GADON	PT-16-SU-TA-003	16	RANCOGNE	Les Nilloux	OA 736	F	70	62 000		62 000		62 000		
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	TARDOIRE	OUV-16-SU-TA-003	SCEA DU CHATAIGNIER	PT-16-SU-TA-004	16	VILHONNEUR	Le Chataignier	OB 454	F	120	123 000		123 000		123 000		
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	TARDOIRE	OUV-16-SU-TA-003	SCEA DU CHATAIGNIER	PT-16-SU-TA-010	16	RANCOGNE	La Forge	OB 450	F	50	46 000		46 000		46 000		
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	TARDOIRE	OUV-16-SU-TA-004	SCEA DE CHADEFAUD	PT-16-SU-TA-005	16	RANCOGNE	Prairie du Chapitre	OA 4	F	50	100 000		100 000		100 000		
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	TARDOIRE	OUV-16-SU-TA-006	GAEC DE LA CHATAIGNIERE	PT-16-SU-TA-007	16	RANCOGNE	Salmaze	OA 229	F	30	18 000		18 000		18 000		
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	TARDOIRE	OUV-16-SU-TA-007	EARL DES COMMUNAUX	PT-16-SU-TA-008	16	MONTBRON	Montgaudier	BO 01	F	40	36 000		36 000		36 000		
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	TARDOIRE	OUV-16-SU-TA-007	EARL DES COMMUNAUX	PT-16-SU-TA-009	16	MONTBRON	Valette	AV 16	F	60	28 000		28 000		28 000		
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	TARDOIRE	OUV-16-SU-TA-009	UGARTEMENDIA Sébastien	PT-16-SU-TA-011	16	LE LINDOIS	Siardet	OE 864	F	40	14 000		14 000		14 000		
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	TARDOIRE	OUV-16-SU-TA-009	UGARTEMENDIA Sébastien	PT-16-SU-TA-012	16	ROUSSINES	Magnanon	OB 430	F	40	3 000		3 000		3 000		
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	TARDOIRE	OUV-16-SU-TA-010	CIDIL Les Jardins du Bandiat	PT-16-SU-TA-013	16	EYMOUTHIERES	Chambon	OB 991	F	60	2 000		2 000		2 000		
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	TARDOIRE	OUV-24-SU-TA-01	GAEC DU GRAND MASVEYRAUD	PT-24-SU-181	24	BUSSEROLLES	Le Mangot	OB 152	M	20	12 000		18 000		12 000		
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	TARDOIRE	OUV-87-SU-TA-01	GAEC DU GRAND MASVEYRAUD	PT-87-SU-182	87	MAISONNAIS-SUR-TARDOIRE	Le Grand Masveyraud	OD 367	M	20	8 000		12 000		8 000		
<b>Total EAUX SUPERFICIELLES TARDOIRE :</b>												<b>485 000</b>		<b>497 000</b>		<b>487 000</b>		<b>2 000</b>
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	TOUVRE	OUV-16-SU-TO-001	DELAGE Yoahn	PT-16-SU-TO-001	16	RUELLE-SUR-TOUVRE	La Camoche	AW 285	F	50	27 000		27 000		27 000		
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	TOUVRE	OUV-16-SU-TO-003	EARL REJASSE	PT-16-SU-TO-003	16	CHAMPNIERS	Pré des Bouillons	CN 156	F	70	39 000		39 000		39 000		
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	TOUVRE	OUV-16-SU-TO-004	SCEA MOUNIER	PT-16-SU-TO-004-C1	16	TOUVRE	La Maillerie	AZ 16	F	120	150 000		120 000		120 000		-30 000
AUTORISATION	EAUX SUPERFICIELLES	TOUVRE	OUV-16-SU-TO-005	CHAMOULAUD Patrick	PT-16-SU-TO-004-C2	16	TOUVRE	La Maillerie	AZ 16	F	50	30 000		10 000		10 000		-20 000
<b>Total EAUX SUPERFICIELLES TOUVRE :</b>												<b>246 000</b>		<b>196 000</b>		<b>196 000</b>		<b>-50 000</b>

Statut	Ressource	ZoneHydro	CdOuv_PDE	RaisonSociale	CdPointPrel	Dept	Com_PtPrel	Lieudit_PtPrel	Cad_PtPrel	Outil	DPA	VA_N-1	VH_N-1	VA_Dem	VH_Dem	VA_OUGC	VH_OUGC	Ecart_N-1
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	BANDIAT	OUV-16-SOUT-K-001	EARL BREUILLET	PT-16-SOUT-K-001	16	CHAZELLES	La Chambaudie	OC 951	F	12	47 000		47 000		47 000		
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	BANDIAT	OUV-16-SOUT-K-002	SCEA DE LA BECASSE	PT-16-SOUT-K-002	16	CHAZELLES	Les Nougeroux	OG 301	F	70	132 000		132 000		132 000		
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	BANDIAT	OUV-16-SOUT-K-002	SCEA DE LA BECASSE	PT-16-SOUT-K-003	16	SAINT-PROJET-SAINT-CONSTANT	La Bécasse	OD 188	F	90	63 000		63 000		63 000		
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	TARDOIRE	OUV-16-SOUT-K-003	EARL CHAUVIN	PT-16-SOUT-K-004	16	MARILLAC-LE-FRANC	La Mesnière	OD 262	F	80	150 000		150 000		150 000		
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	TARDOIRE	OUV-16-SOUT-K-004	SCEA DES CHENEVIÈRES	PT-16-SOUT-K-005	16	LA ROCHEFOUCAULD	La Boudoire	AO 4	F	120	260 000		260 000		260 000		
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	TARDOIRE	OUV-16-SOUT-K-004	SCEA DES CHENEVIÈRES	PT-16-SOUT-K-006	16	LA ROCHEFOUCAULD	La Boudoire	AO 4	F	70							
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	TARDOIRE	OUV-16-SOUT-K-004	SCEA DES CHENEVIÈRES	PT-16-SOUT-K-007	16	LA ROCHEFOUCAULD	La Boudoire	AO 69	F	80							
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	TARDOIRE	OUV-16-SOUT-K-005	EARL DE GUITARD	PT-16-SOUT-K-011	16	LA ROCHETTE	Les Gots	ZH 58	F	70	118 000		118 000		118 000		
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	TARDOIRE	OUV-16-SOUT-K-005	EARL DE GUITARD	PT-16-SOUT-K-012	16	RIVIÈRES	Chez Lambert	OF 282	F	90	118 000		118 000		118 000		
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	TARDOIRE	OUV-16-SOUT-K-006	EARL LA BERTHIÈRE	PT-16-SOUT-K-013	16	SAINT-ANGEAU	La Berthière	OB 444	F	40	70 000		70 000		70 000		
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	TARDOIRE	OUV-16-SOUT-K-006	EARL LA BERTHIÈRE	PT-16-SOUT-K-014	16	SAINT-ANGEAU	La Berthière	OB 353	F	80	95 000		95 000		95 000		
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	TARDOIRE	OUV-16-SOUT-K-007	EARL DE JECY	PT-16-SOUT-K-015	16	COULGENS	Buffevents	OA 307	F	180	234 000		234 000		234 000		
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	BANDIAT	OUV-16-SOUT-K-008	EARL LA FORET DU BRAME	PT-16-SOUT-K-016	16	MAINZAC	La Breuille	OA 1005	F	60	100 000		100 000		100 000		
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	TARDOIRE	OUV-16-SOUT-K-009	EARL DE VILLARS	PT-16-SOUT-K-017	16	SAINT-CIERS-SUR-BONNIEURE	Villars	ZA 87	F	180	1 000		1 000		1 000		
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	SON-SONNETTE	OUV-16-SOUT-K-010	EARL DES BLONDEAUX	PT-16-SOUT-K-018	16	SAINT-FRONT	Champ du Poirier	ZH 121	F	160	250 000		250 000		250 000		
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	TARDOIRE	OUV-16-SOUT-K-011	EARL DES ECURES	PT-16-SOUT-K-019	16	LA ROCHETTE	Les Basses Ecures	OA 1035	F	250	325 000		325 000		325 000		
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	BANDIAT	OUV-16-SOUT-K-012	EARL DES QUATRE SAISONS	PT-16-SOUT-K-020	16	CHARRAS	Le Boucheron	OB 361	F	80	114 000		114 000		114 000		
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	SON-SONNETTE	OUV-16-SOUT-K-013	EARL DU CHENET	PT-16-SOUT-K-021	16	SAINT-CIERS-SUR-BONNIEURE	La Combe du Chenet	ZE 22	F	150	264 000		264 000		264 000		
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	SON-SONNETTE	OUV-16-SOUT-K-015	EARL DU POUVALET	PT-16-SOUT-K-023	16	SUAUX	Le Pouyalet	OA 724	F	14	18 000		1 000		1 000		-17 000
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	TARDOIRE	OUV-16-SOUT-K-016	EARL DU ROCHAU	PT-16-SOUT-K-024	16	COULGENS	Les Gouffres	ZA 8	F	80	114 000		114 000		114 000		
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	TARDOIRE	OUV-16-SOUT-K-016	EARL DU ROCHAU	PT-16-SOUT-K-025	16	COULGENS	Les Gouffres	ZA 10	F	70							
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	TARDOIRE	OUV-16-SOUT-K-016	EARL DU ROCHAU	PT-16-SOUT-K-026	16	SAINT-ANGEAU	La Berthière	ZH 118	F	80	110 000		110 000		110 000		
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	BONNIEURE	OUV-16-SOUT-K-017	EARL GOURSAUD	PT-16-SOUT-K-027	16	VITRAC-SAINT-VINCENT	La Grange	ZM 15	F	35	89 000		89 000		89 000		
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	BANDIAT	OUV-16-SOUT-K-018	EARL JPB	PT-16-SOUT-K-028	16	GRASSAC	Le Maine Merle	BI 460	F	80	136 000		136 000		136 000		
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	BANDIAT	OUV-16-SOUT-K-019	EARL DU BRANDEAU	PT-16-SOUT-K-029	16	FEUILLADE	Chez Lemoine	ZB 55	F	50	120 000		120 000		120 000		
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	BANDIAT	OUV-16-SOUT-K-019	EARL DU BRANDEAU	PT-16-SOUT-K-030-C1	16	FEUILLADE	Le Maine Gué	ZC 34	F	70	120 000		120 000		120 000		
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	BANDIAT	OUV-16-SOUT-K-019	EARL DU BRANDEAU	PT-16-SOUT-K-096	16	SOUFFRIGNAC	Les Planes	OB 547	F	120			89 000		89 000		89 000
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	SON-SONNETTE	OUV-16-SOUT-K-020	EARL DE LA BIARGEISE	PT-16-SOUT-K-031	16	COUTURE	Champ Bedochou	ZD 248	F	65	89 000		89 000		89 000		
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	TARDOIRE	OUV-16-SOUT-K-021	EARL DE LA BOISSIERE SUR TARDOIRE	PT-16-SOUT-K-032	16	PUYRÉAUX	La Vigne	ZC 23	F	50	100 000		80 000		80 000		-20 000
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	TARDOIRE	OUV-16-SOUT-K-022	EARL DE LA MARVAILLÈRE	PT-16-SOUT-K-033	16	RIVIÈRES	La Croix Rouge	ZD 34	F	94	148 000		148 000		148 000		
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	BONNIEURE	OUV-16-SOUT-K-023	GAEC DE MARGNAC	PT-16-SOUT-K-034	16	VITRAC-SAINT-VINCENT	Margnac	ZB 29	F	30	31 000		31 000		31 000		
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	BONNIEURE	OUV-16-SOUT-K-023	GAEC DE MARGNAC	PT-16-SOUT-K-035	16	VITRAC-SAINT-VINCENT	Margnac	ZR 14	F	25	75 000		75 000		75 000		
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	BONNIEURE	OUV-16-SOUT-K-023	GAEC DE MARGNAC	PT-16-SOUT-K-036	16	VITRAC-SAINT-VINCENT	Cogulet	ZA 14	F	25	40 000		40 000		40 000		
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	BONNIEURE	OUV-16-SOUT-K-023	GAEC DE MARGNAC	PT-16-SOUT-K-037	16	CHASSENEUIL-SUR-BONNIEURE	La Fosse du Lac	ZH 21	F	50	130 000		130 000		130 000		
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	TARDOIRE	OUV-16-SOUT-K-024	EARL MATER FERME	PT-16-SOUT-K-038	16	RIVIÈRES	Monthéard - Champs des noyers	OB 666	F	100	92 000		92 000		92 000		
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	TARDOIRE	OUV-16-SOUT-K-024	EARL MATER FERME	PT-16-SOUT-K-039-C1	16	AGRIS	Les Granges d'Agris	OF 304	F	100	70 000		70 000		70 000		
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	BANDIAT	OUV-16-SOUT-K-025	EARL GADON	PT-16-SOUT-K-040	16	SAINT-GERMAIN-DE-MONTBRON	Tourtazeau	OC 49	F	75	120 000		120 000		120 000		
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	BONNIEURE	OUV-16-SOUT-K-026	GAEC DES EPARDEAUX	PT-16-SOUT-K-041	16	SAINT-AMANT-DE-BONNIEURE	Les Brioches	ZI 40	F	72	77 000		80 000		80 000		3 000
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	BONNIEURE	OUV-16-SOUT-K-026	GAEC DES EPARDEAUX	PT-16-SOUT-K-022	16	SAINTE-COLOMBE	Le Cluzeau	OA 94	F	50	83 000		85 000		85 000		2 000
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	ECELLE	OUV-16-SOUT-K-027	GAEC DES SOURCES	PT-16-SOUT-K-042	16	DIGNAC	Terre du Maine Léonard	OC 635	F	60	106 000		106 000		106 000		
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	BANDIAT	OUV-16-SOUT-K-028	GAEC DES VIRADIS	PT-16-SOUT-K-043	16	FEUILLADE	La Mothe	ZE 81	F	140	105 000		105 000		105 000		
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	BANDIAT	OUV-16-SOUT-K-028	GAEC DES VIRADIS	PT-16-SOUT-K-030-C2	16	FEUILLADE	Le Maine Gué	ZC 34	F	70	105 000		105 000		105 000		
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	BANDIAT	OUV-16-SOUT-K-029	EARL BOST REDON	PT-16-SOUT-K-044	16	FEUILLADE	La Croix	ZH 23	F	75	190 000		200 000		200 000		10 000
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	BANDIAT	OUV-16-SOUT-K-029	EARL BOST REDON	PT-16-SOUT-K-045	16	FEUILLADE	La Croix	ZH 27	F	70							
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	TARDOIRE	OUV-16-SOUT-K-030	EARL DE LA BELAUDE	PT-16-SOUT-K-046	16	LA ROCHETTE	Villemalet	ZC 103	F	60	270 000		297 000		297 000		27 000
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	TARDOIRE	OUV-16-SOUT-K-030	EARL DE LA BELAUDE	PT-16-SOUT-K-047	16	LA ROCHETTE	Villemalet	ZC 103	F	140							
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	BANDIAT	OUV-16-SOUT-K-030	EARL DE LA BELAUDE	PT-16-SOUT-K-048	16	AGRIS	La Moussière	OD 358	F	140	146 000		146 000		146 000		
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	BANDIAT	OUV-16-SOUT-K-030	EARL DE LA BELAUDE	PT-16-SOUT-K-049	16	AGRIS	La Moussière	OD 358	F	40							
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	BANDIAT	OUV-16-SOUT-K-031	EARL DE LA CAVE	PT-16-SOUT-K-050	16	CHARRAS	La Cave	OD 35	F	75	101 000		101 000		101 000		
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	BANDIAT	OUV-16-SOUT-K-032	GAEC DU FAURIAS	PT-16-SOUT-K-051	16	MAINZAC	Faurias	OA 429	F	70	130 000		130 000		130 000		
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	BANDIAT	OUV-16-SOUT-K-033	GAEC DU MONAT	PT-16-SOUT-K-052	16	AGRIS	Les Martonnaux	ZI 24	F	30	37 000		45 000		45 000		8 000
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	BANDIAT	OUV-16-SOUT-K-033	GAEC DU MONAT	PT-16-SOUT-K-053	16	AGRIS	Le Monat	OE 1371	F	60	87 000		90 000		90 000		3 000
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	BANDIAT	OUV-16-SOUT-K-033	GAEC DU MONAT	PT-16-SOUT-K-054	16	RIVIÈRES	La Commune	OE 1129	F	60	87 000		84 000		84 000		-3 000
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	TARDOIRE	OUV-16-SOUT-K-034	GAEC LES RIVIERES BLANCHES	PT-16-SOUT-K-055	16	RIVIÈRES	Le Monat	ZB 22	F	110	169 000		169 000		169 000		
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	TARDOIRE	OUV-16-SOUT-K-035	SCEA DE LA CHENAIE	PT-16-SOUT-K-056	16	TAPONNAT-FLEURIGNAC	Le Mas	ZO 45	F	50	65 000		60 000		60 000		-5 000
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	TARDOIRE	OUV-16-SOUT-K-036	SCEA DU CHATAIGNIER	PT-16-SOUT-K-057	16	VILHONNEUR	Le Chataigner	OB 471	F	60	89 000		89 000		89 000		
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	TARDOIRE	OUV-16-SOUT-K-036	SCEA DU CHATAIGNIER	PT-16-SOUT-K-058	16	VILHONNEUR	Maine Laquet	ZC 40	F	100	88 000		88 000		88 000		
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	TARDOIRE	OUV-16-SOUT-K-037	SCEA DES TERRES ROUGES	PT-16-SOUT-K-059	16	TAPONNAT-FLEURIGNAC	Chez Bacle	ZP 76	F	130	320 000		320 000		320 000		
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	TARDOIRE	OUV-16-SOUT-K-037	SCEA DES TERRES ROUGES	PT-16-SOUT-K-060	16	TAPONNAT-FLEURIGNAC	Chez Bacle	ZP 76	F	110							
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	TARDOIRE	OUV-16-SOUT-K-037	SCEA DES TERRES ROUGES	PT-16-SOUT-K-061	16	YVRAC-ET-MALLEYRAND	Lidrac	OD 671	F	18	27 000		27 000		27 000		
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	TARDOIRE	OUV-16-SOUT-K-037	SCEA DES TERRES ROUGES	PT-16-SOUT-K-062	16	YVRAC-ET-MALLEYRAND	Le Grand Clos	OD 367	F	12							
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	TARDOIRE	OUV-16-SOUT-K-038	SCEA LES GRANGES	PT-16-SOUT-K-039-C2	16	AGRIS	Les Granges d'Agris	OF 524	F	350	399 000		399 000		399 000		
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	TARDOIRE	OUV-16-SOUT-K-039	ARTAUD Christian	PT-16-SOUT-K-063	16	TAPONNAT-FLEURIGNAC	Les Landes	ZI 11	F	15	17 000		17 000		17 000		
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	TARDOIRE	OUV-16-SOUT-K-039	ARTAUD Christian	PT-16-SOUT-K-064	16	TAPON											

AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	BONNIEURE	OUV-16-SOUT-K-043	PUYMERAIL Aurélien	PT-16-SOUT-K-070	16	CHASSENEUIL-SUR-BONNIEURE	La Peyrelle	OD 293	F	60	54 000		54 000		54 000				
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	TARDOIRE	OUV-16-SOUT-K-044	GAEC CHÂTEAU	PT-16-SOUT-K-071	16	RIVIÈRES	Riberolles – La Garenne	OF 15	F	40	68 000		68 000		68 000				
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	TARDOIRE	OUV-16-SOUT-K-045	SCEA DU CHENE VERT	PT-16-SOUT-K-072	16	COULGENS	La Combe au Mort	ZD 24	F	35	68 000		68 000		68 000				
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	TARDOIRE	OUV-16-SOUT-K-046	SCEA DE CHADEFAUD	PT-16-SOUT-K-073	16	RANCOGNE	Le Roule	OA 533	F	50	133 000		133 000		133 000				
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SOUT-K-047	COUTAREL Pascal	PT-16-SOUT-K-074	16	COUTURE	Lezier	ZB 154	F	80	121 000		130 000		130 000	9 000			
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SOUT-K-048	DARDILLAC Nadia	PT-16-SOUT-K-075	16	COUTURE	Les Brenassières	ZC 2	F	60	74 000		74 000		74 000				
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	BANDIAT	OUV-16-SOUT-K-049	DELAGE Yoahn	PT-16-SOUT-K-076	16	FEUILLADE	Le Grand Coutillas	ZK 6	F	75	110 000		115 000		115 000	5 000			
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	BANDIAT	OUV-16-SOUT-K-049	DELAGE Yoahn	PT-16-SOUT-K-077	16	SOUFFRIGNAC	Les Planes	OB 552	F	150	100 000		105 000		105 000	5 000			
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	BANDIAT	OUV-16-SOUT-K-049	DELAGE Yoahn	PT-16-SOUT-K-078	16	CHAZELLES	Les Darnats	AB 1	F	50	86 000		86 000		86 000				
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	BANDIAT	OUV-16-SOUT-K-049	DELAGE Yoahn	PT-16-SOUT-K-079-C1	16	PRANZAC	Bechemoure	OD 1570	F	85	6 000		6 000		6 000				
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	BONNIEURE	OUV-16-SOUT-K-050	SCEA DE LA DOUMARGE	PT-16-SOUT-K-080	16	LUSSAC	Le Puits	OB 351	F	30	16 000		16 000		16 000				
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	BONNIEURE	OUV-16-SOUT-K-050	SCEA DE LA DOUMARGE	PT-16-SOUT-K-081	16	LUSSAC	Bois de la Devignere	OB 302	F	15	4 000		4 000		4 000				
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	BANDIAT	OUV-16-SOUT-K-051	EARL DE CHEZ PAQUET	PT-16-SOUT-K-082	16	SAINT-GERMAIN-DE-MONTBRON	Tourtazeau	OC 916	F	50	20 000		20 000		20 000				
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	BANDIAT	OUV-16-SOUT-K-051	EARL DE CHEZ PAQUET	PT-16-SOUT-K-083	16	SAINT-GERMAIN-DE-MONTBRON	Le Bois des Besses et les Mercadis	OD 349	F	40	27 000		36 000		36 000	9 000			
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	BANDIAT	OUV-16-SOUT-K-052	GARRAUD Gérard	PT-16-SOUT-K-084	16	SAINT-GERMAIN-DE-MONTBRON	Chez Denis	OC 194	F	30	30 000		30 000		30 000				
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	TARDOIRE	OUV-16-SOUT-K-053	GRASSIN Didier	PT-16-SOUT-K-085	16	SAINT-ANGEAU	Sur le Pont	ZC 2	F	100	149 000		149 000		149 000				
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	TARDOIRE	OUV-16-SOUT-K-054	GRENET Pascal	PT-16-SOUT-K-086	16	NANCLARS	Villesion	ZC 9	F	120	149 000		149 000		149 000				
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	TARDOIRE	OUV-16-SOUT-K-055	GROUX Claude	PT-16-SOUT-K-087	16	TAPONNAT-FLEURIGNAC	La Bertrandiere	ZC 157	F	3	6 000		6 000		6 000				
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	BANDIAT	OUV-16-SOUT-K-056	GAEC DE L'AGE MARTIN	PT-16-SOUT-K-088	16	SAINT-PROJET-SAINT-CONSTANT	Champs de Chez Jamet	AY 20	F	50	74 000		74 000		74 000				
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	BANDIAT	OUV-16-SOUT-K-056	GAEC DE L'AGE MARTIN	PT-16-SOUT-K-089	16	CHAZELLES	Pièce du Pont	AE 23	F	70	84 000		84 000		84 000				
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	BANDIAT	OUV-16-SOUT-K-057	LASSALLE Bernard	PT-16-SOUT-K-090	16	VOUZAN	Fressange	OA 1131	F	50	103 000		103 000		103 000				
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	BONNIEURE	OUV-16-SOUT-K-058	EARL DES OLIVIERS	PT-16-SOUT-K-091-C1	16	VITRAC-SAINT-VINCENT	Logis de Saint Vincent	OG268	F	50	85 000		85 000		85 000				
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SOUT-K-059	PERRIN Pierre	PT-16-SOUT-K-092	16	COUTURE	Lezier	ZB 9	F	45	62 000		62 000		62 000				
SUSP_IRRIG	EAUX SOUTERRAINES	TARDOIRE	OUV-16-SOUT-K-060	QUEMENT Philippe	PT-16-SOUT-K-093	16	YVRAC-ET-MALLEYRAND	Miaulant	OE 637	F	35	74 000					-74 000			
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	BANDIAT	OUV-16-SOUT-K-061	ROUGIER Albert	PT-16-SOUT-K-094	16	PRANZAC	Luget	OB 844	F	40	65 000		65 000		65 000				
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	TARDOIRE	OUV-16-SOUT-K-062	EARL DU PORTAIL	PT-16-SOUT-K-095	16	VOUTHON	Le Portail	OB 271	F	120	221 000		221 000		221 000				
ARRET_IRRIG	EAUX SOUTERRAINES	BANDIAT	OUV-16-SOUT-K-063	TROUILLAUD Francis	PT-16-SOUT-K-096	16	SOUFFRIGNAC	Les Planes	OB 547	F	120	89 000					-89 000			
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	TARDOIRE	OUV-16-SOUT-K-064	SCEA DE LA FONTAINE	PT-16-SOUT-K-097	16	TAPONNAT-FLEURIGNAC	La Fontaine	ZE 27	F	70	120 000		120 000		120 000				
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	TARDOIRE	OUV-16-SOUT-K-064	SCEA DE LA FONTAINE	PT-16-SOUT-K-098	16	TAPONNAT-FLEURIGNAC	La Fontaine	ZE 29	F	75	180 000		180 000		180 000				
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	BANDIAT	OUV-16-SOUT-K-065	GAEC DE LA BORDERIE	PT-16-SOUT-K-099	16	CHARRAS	Terres de Labrousse et du Fond	OD 182	F	40	109 000		109 000		109 000				
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	BANDIAT	OUV-16-SOUT-K-066	MICHEAU Yaël	PT-16-SOUT-K-100	16	CHARRAS	Le Pétignoux	OC 320	F	15	38 000		38 000		38 000				
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	BANDIAT	OUV-16-SOUT-K-067	GAEC DE LA MOTTE	PT-16-SOUT-K-101	16	FEUILLADE	Lascaud	ZE 2	F	70	70 000		70 000		70 000				
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	BANDIAT	OUV-16-SOUT-K-067	GAEC DE LA MOTTE	PT-16-SOUT-K-102	16	SOUFFRIGNAC	Puy Pelé	OA 519	F	30	50 000		50 000		50 000				
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	BANDIAT	OUV-16-SOUT-K-068	EARL LES CHAMPS	PT-16-SOUT-K-103	16	MARTHON	Le Petit Breuil	OD 825	F	60	94 000		94 000		94 000				
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	BANDIAT	OUV-16-SOUT-K-068	EARL LES CHAMPS	PT-16-SOUT-K-104	16	SAINT-GERMAIN-DE-MONTBRON	La Loge	OD 730	F	60	94 000		94 000		94 000				
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	TARDOIRE	OUV-16-SOUT-K-068	EARL LES CHAMPS	PT-16-SOUT-K-105	16	MONTBRON	Marenda	OF 509	F	70	149 000		149 000		149 000				
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	BANDIAT	OUV-16-SOUT-K-069	GAEC DE GLANE	PT-16-SOUT-K-106	16	PRANZAC	Les Grandes Vignes	OD 1574	F	80	85 000		85 000		85 000				
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	BANDIAT	OUV-16-SOUT-K-069	GAEC DE GLANE	PT-16-SOUT-K-079-C2	16	PRANZAC	Bechemoure	OD 1570	F	85	86 000		86 000		86 000				
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	TOUVRE	OUV-16-SOUT-K-069	GAEC DE GLANE	PT-16-SOUT-K-107	16	MORNAC	Rouillat	AV 92	F	175	158 000		158 000		158 000				
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	BANDIAT	OUV-16-SOUT-K-070	GAEC DU GRAND MAINE	PT-16-SOUT-K-108	16	CHARRAS	Les Bois du Chateau	OC 318	F	60	73 000		73 000		73 000				
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	BANDIAT	OUV-16-SOUT-K-071	EARL DES FONDS DU FRAISSE	PT-16-SOUT-K-109	16	FEUILLADE	Le Fraisse	ZB 49	F	60	95 000		95 000		95 000				
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	BANDIAT	OUV-16-SOUT-K-072	EARL DES CHARMILLES	PT-16-SOUT-K-110	16	BUNZAC	Busse	C 472	F	65	70 000		70 000		70 000				
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	TARDOIRE	OUV-16-SOUT-K-073	SCEA GRANDCHAMP	PT-16-SOUT-K-008	16	MARILLAC-LE-FRANC	Limarceau	OD 157	F	15									
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	TARDOIRE	OUV-16-SOUT-K-073	SCEA GRANDCHAMP	PT-16-SOUT-K-009	16	MARILLAC-LE-FRANC	Limarceau	OD 153	F	45	195 000		195 000		195 000				
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	TARDOIRE	OUV-16-SOUT-K-073	SCEA GRANDCHAMP	PT-16-SOUT-K-010	16	MARILLAC-LE-FRANC	Limarceau	OC 541	F	50									
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	TARDOIRE	OUV-16-SOUT-K-074	EARL NICOLEAU	PT-16-SOUT-K-111	16	MONTBRON	Sainte Catherine	OE 3	F	70	103 000		103 000		103 000				
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	BONNIEURE	OUV-16-SOUT-K-076	OLIVIER Stéphane	PT-16-SOUT-K-091-C2	16	VITRAC-SAINT-VINCENT	Logis de Saint Vincent	OG268	F	50	20 000		20 000		20 000				
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	BANDIAT	OUV-24-SOUT-K-01	GAEC DE LA GRANDE METAIRIE	PT-24-SOUT-K-187	24	JAVERLHAC-ET-LA-CHAPELLE-SAINT-ROBERT	Chez Guilleroux	BE 33	F	50	40 000		40 000		40 000				
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	BANDIAT	OUV-24-SOUT-K-02	GAEC VEDRENNE	PT-24-SOUT-K-188	24	JAVERLHAC-ET-LA-CHAPELLE-SAINT-ROBERT	Les Chenauds	AW 140	F	50	70 000		70 000		70 000				
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	BANDIAT	OUV-24-SOUT-K-03	ASA SOUDAT VARAIGNES	PT-24-SOUT-K-174	24	VARAIGNES	Chez Raby	OD 275	F	25	36 000		36 000		36 000				
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	TARDOIRE	OUV-87-SOUT-K-01	SARL LES TROIS PETALES	PT-87-SOUT-K-189	87	CUSSAC		OA 1400	F	8	20 000		25 000		25 000	5 000			
AUTORISATION	EAUX SOUTERRAINES	TARDOIRE	OUV-87-SOUT-K-02	GAEC DE RAVERLAT	PT-87-SOUT-K-191	87	VIDEIX	La Petite Forêt	520	F	45	70 000		70 000		70 000				
												<b>Total EAUX SOUTERRAINES KARST :</b>		<b>11 270 000</b>		<b>11 237 000</b>		<b>11 237 000</b>		<b>-33 000</b>

Statut	Ressource	ZoneHydro	CdOuv_PDE	RaisonSociale	CdPointPrel	Dept	Com_PtPrel	Lieudit_PtPrel	Cad_PtPrel	Outil	DPA	VE_N-1	VH_N-1	VE_Dem	VH_Dem	VE_OUGC	VH_OUGC	Ecart_N-1
AUTORISATION	EAUX STOCKEES	BANDIAT	OUV-24-ST-BA-01	EARL LAVOIX	PT-24-ST-169	24	SAINT-ESTEPHE	Les Forêts	OA 447	F	20		15 000		15 000		15 000	
AUTORISATION	EAUX STOCKEES	BANDIAT	OUV-24-ST-BA-02	EARL DE LA SAIGNEE	PT-24-ST-170	24	ABJAT-SUR-BANDIAT	La Saignée	OA 382	F	40		14 000		14 000		14 000	
AUTORISATION	EAUX STOCKEES	BANDIAT	OUV-24-ST-BA-03	GAEC BRIDAMI	PT-24-ST-175	24	TEYJAT	Vaubrunet	AD 32	F	40		40 000		40 000		40 000	
AUTORISATION	EAUX STOCKEES	BANDIAT	OUV-24-ST-BA-04	GAEC DE LA TOUR	PT-24-ST-167	24	LE BOURDEIX	Bourg Nord	OA 914	F	30		18 000		18 000		18 000	
AUTORISATION	EAUX STOCKEES	BANDIAT	OUV-24-ST-BA-07	AMBLARD Jean Pierre	PT-24-ST-171	24	JAVERLHAC-ET-LA-CHAPELLE-SAINT-ROBERT	La Cour Est	AO 92	F	40		10 000		10 000		10 000	
AUTORISATION	EAUX STOCKEES	BANDIAT	OUV-24-ST-BA-08	MARTIN Vincent	PT-24-ST-178	24	SAINT-ESTEPHE	Gondat	969c - 493b - 495b	F	25		5 000		5 000		5 000	
AUTORISATION	EAUX STOCKEES	BANDIAT	OUV-24-ST-BA-09	BARBET Patrick	PT-24-ST-179	24	ABJAT-SUR-BANDIAT	Le Thullier	OA 174	F			2 000		2 000		2 000	
AUTORISATION	EAUX STOCKEES	BANDIAT	OUV-24-ST-BA-22	EARL DES PERRIERES	PT-24-ST-172	24	SAINT-MARTIN-LE-PIN		OB 577-544	F	40		22 000		22 000		22 000	
<b>Total EAUX STOCKEES BANDIAT :</b>													<b>126 000</b>		<b>126 000</b>		<b>126 000</b>	

AUTORISATION	EAUX STOCKEES	BONNIEURE	OUV-16-ST-BO-001	GAEC COMPIN	16-PT-ST-BO-001	16	VITRAC-SAINT-VINCENT	La Maison Neuve	ZK 32	F	40		30 000		30 000		30 000	
AUTORISATION	EAUX STOCKEES	BONNIEURE	OUV-16-ST-BO-002	GAEC DU LOGIS DE CHAMP FERRANT	16-PT-ST-BO-002	16	SAINT-ADJUTORY	La Jugie	OC 113	F	60		65 000		65 000		65 000	
AUTORISATION	EAUX STOCKEES	BONNIEURE	OUV-16-ST-BO-003	SA PEPINIERES CHARENTAISES	16-PT-ST-BO-003-S1	16	CHERVES-CHÂTELARS	Les Chaumes du Got	OC 379	F	40							
AUTORISATION	EAUX STOCKEES	BONNIEURE	OUV-16-ST-BO-003	SA PEPINIERES CHARENTAISES	16-PT-ST-BO-003-S2	16	CHERVES-CHÂTELARS	Les Chaumes du Got	OC 379		40		14 500		14 500		14 500	
AUTORISATION	EAUX STOCKEES	BONNIEURE	OUV-16-ST-BO-003	SA PEPINIERES CHARENTAISES	16-PT-ST-BO-003-S3	16	CHERVES-CHÂTELARS	Les Chaumes du Got	OC 379		40							
AUTORISATION	EAUX STOCKEES	BONNIEURE	OUV-16-ST-BO-005	SA PEPINIERES CHARENTAISES	16-PT-ST-BO-005-S1	16	MONTEMBOEUF	Duparc - Nabinaud 2	ZD 11	F	80		38 000		38 000		38 000	
AUTORISATION	EAUX STOCKEES	BONNIEURE	OUV-16-ST-BO-005	SA PEPINIERES CHARENTAISES	16-PT-ST-BO-005-S2	16	MONTEMBOEUF	Les Rochers - Nabinaud 2	ZD 11		80							
AUTORISATION	EAUX STOCKEES	BONNIEURE	OUV-16-ST-BO-006	SA PEPINIERES CHARENTAISES	16-PT-ST-BO-006-S1	16	MONTEMBOEUF	Les Sablons - Nabinaud 2	ZD 11	F	60		39 000		39 000		39 000	
AUTORISATION	EAUX STOCKEES	BONNIEURE	OUV-16-ST-BO-006	SA PEPINIERES CHARENTAISES	16-PT-ST-BO-006-S2	16	MONTEMBOEUF	Nabinaud 4	ZD 11		60							
AUTORISATION	EAUX STOCKEES	BONNIEURE	OUV-16-ST-BO-007	SA PEPINIERES CHARENTAISES	16-PT-ST-BO-007	16	MONTEMBOEUF	Font Vieille	OA 834	F	40		30 000		30 000		30 000	
AUTORISATION	EAUX STOCKEES	BONNIEURE	OUV-16-ST-BO-008	SA PEPINIERES CHARENTAISES	16-PT-ST-BO-008	16	MONTEMBOEUF	Lage Etang - Les Petites Gaudinies	OB 306	F	30		12 000		12 000		12 000	
AUTORISATION	EAUX STOCKEES	BONNIEURE	OUV-16-ST-BO-009	SA PEPINIERES CHARENTAISES	16-PT-ST-BO-009	16	MONTEMBOEUF	Garenes - Les Vergnes	ZM 7	F	30		8 000		8 000		8 000	
AUTORISATION	EAUX STOCKEES	BONNIEURE	OUV-16-ST-BO-010	SA PEPINIERES CHARENTAISES	16-PT-ST-BO-010	16	MAZEROLLES	Certain - Les Vieux Bois	OB 151	F	30		7 000		7 000		7 000	
AUTORISATION	EAUX STOCKEES	BONNIEURE	OUV-16-ST-BO-011	SA PEPINIERES CHARENTAISES	16-PT-ST-BO-011	16	MAZEROLLES	Pièces de la Porte	OB 390	F	30		7 000		7 000		7 000	
<b>Total EAUX STOCKEES BONNIEURE :</b>													<b>250 500</b>		<b>250 500</b>		<b>250 500</b>	

AUTORISATION	EAUX STOCKEES	ECHELLE	OUV-16-ST-EL-001	GAEC DES SOURCES	16-PT-ST-EL-001	16	DIGNAC	Le Grand Pré	OC 433	F	65		15 000		15 000		15 000	
<b>Total EAUX STOCKEES ECHELLE-LECHE :</b>													<b>15 000</b>		<b>15 000</b>		<b>15 000</b>	

AUTORISATION	EAUX STOCKEES	TARDOIRE	OUV-16-ST-TA-001	EARL DU MAINE FROID	16-PT-ST-TA-001	16	ROUZÈDE	Le Maine Froid	OD 35	F	30		18 000		18 000		18 000	
AUTORISATION	EAUX STOCKEES	TARDOIRE	OUV-16-ST-TA-002	SA PEPINIERES CHARENTAISES	16-PT-ST-TA-002	16	LE LINDOIS	Les Geloux	OD 394	F	40		26 000		26 000		26 000	
AUTORISATION	EAUX STOCKEES	TARDOIRE	OUV-24-ST-TA-01	SAS INOVCHATAIGNE	PT-24-ST-185	24	BUSSEROLLES	Le Buisson	OF 20	F	25		81 000		81 000		81 000	
AUTORISATION	EAUX STOCKEES	TARDOIRE	OUV-24-ST-TA-02	PARACHOU Christian	PT-24-ST-184	24	BUSSEROLLES	Chez Reynaud	OF 418	F	35		15 000		15 000		15 000	
AUTORISATION	EAUX STOCKEES	TARDOIRE	OUV-87-ST-TA-01	GAEC DES TACHES	PT-87-ST-191	87	PENSOL	Maisons brûlée	OC 57-58-61-62	F	20		9 000		9 000		9 000	
<b>Total EAUX STOCKEES TARDOIRE :</b>													<b>149 000</b>		<b>149 000</b>		<b>149 000</b>	

AUTORISATION	SUBSTITUTION	BANDIAT	OUV-24-SUB-BA-01	ASA SOUDAT VARAIGNES	SUB-24-BA-01	24	SOUDAT	Le Coutaud	OC 1278									
AUTORISATION	SUBSTITUTION-PREL	BANDIAT	OUV-24-SUB-BA-01	ASA SOUDAT VARAIGNES	PT-24-SUB-BA-01	24	VARAIGNES	Chez Raby	OD 275	F	25		83 800		83 800		83 800	
AUTORISATION	SUBSTITUTION	BANDIAT	OUV-24-SUB-BA-02	ASA du BANDIAT	24-SUB-BA-02	24	VARAIGNES	Bellevue	OD 594-1557-1566									
AUTORISATION	SUBSTITUTION-PREL	BANDIAT	OUV-24-SUB-BA-02	ASA du BANDIAT	PT-24-SUB-BA-02	24	VARAIGNES	Bellevue			150		120 000		120 000		120 000	
AUTORISATION	SUBSTITUTION	BANDIAT	OUV-24-SUB-BA-03	ASA du BANDIAT	24-SUB-BA-03	24	JAVERLHAC-ET-LA-CHAPELLE-SAINT-ROBERT	Les Céseilles	BE 87									
AUTORISATION	SUBSTITUTION-PREL	BANDIAT	OUV-24-SUB-BA-03	ASA du BANDIAT	PT-24-SUB-BA-03	24	JAVERLHAC-ET-LA-CHAPELLE-SAINT-ROBERT	Les Céseilles			150		145 000		145 000		145 000	
<b>Total RETENUES SUBSTITUTION BANDIAT :</b>													<b>348 800</b>		<b>348 800</b>		<b>348 800</b>	

AUTORISATION	SUBSTITUTION	BONNIEURE	OUV-16-SUB-BO-001	SA PEPINIERES CHARENTAISES	16-SUB-BO-001	16	MONTEMBOEUF	Nabinaud	ZH 37-38									
AUTORISATION	SUBSTITUTION-PREL	BONNIEURE	OUV-16-SUB-BO-001	SA PEPINIERES CHARENTAISES	PT-16-SUB-BO-001	16	MONTEMBOEUF	Moulin de Maschevreau	OD 110		30		150 000		150 000		150 000	
<b>Total RETENUES SUBSTITUTION BONNIEURE :</b>													<b>150 000</b>		<b>150 000</b>		<b>150 000</b>	

DDT

24-2018-03-28-006

Arrêté n° DDT/SEER/EMN/18-0062 portant constitution  
du comité de pilotage du site Natura 2000 FR7200673  
"Grottes d'Azerat"



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Direction départementale des territoires

Service Eau, Environnement, Risques  
Pôle Environnement, Milieux Naturels

**ARRETE N° DDT/SEER/EMN/18-0062**  
PORTANT CONSTITUTION DU COMITÉ DE PILOTAGE  
DU SITE NATURA 2000 FR7200673 « GROTTES D'AZERAT »

La Préfète de la Dordogne,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** la directive européenne habitat, faune, flore n° 92/43/CEE du 21 mai 1992 modifiée, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, dite directive « Habitats », et notamment ses articles 4 et 6,
- Vu** le Code de l'environnement modifié par la loi n° 2005-157 du 23 février 2005, et notamment les articles L.414-2 et R.414-8 et suivants relatifs aux comités de pilotage,
- Vu** la décision de la commission européenne du 12 décembre 2008 arrêtant, en application de la directive 92/43/CEE du Conseil, une deuxième liste actualisée des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique atlantique, et dans laquelle figure le site n° FR7200673 « Grottes d'Azerat »,
- Vu** l'arrêté n°090953 du 16 juin 2009 portant constitution du comité de pilotage du site d'importance communautaire « Grottes d'Azerat »,
- Considérant** qu'il est nécessaire de modifier l'arrêté initial de constitution du comité de pilotage (COFIL) du site Natura 2000 « Grottes d'Azerat » en raison des conséquences de la réforme territoriale sur les différentes collectivités constituant ledit COFIL ;
- Considérant** l'avis des membres du COFIL sur la constitution dudit comité, recueilli entre le 14 février 2018 et le 2 mars 2018 ;
- Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté n° 090953 du 16 juin 2009 portant constitution du comité de pilotage du site d'importance communautaire n° FR7200673 « Grottes d'Azerat » est ABROGÉ.

**Article 2** : Il est créé un comité de pilotage chargé de conduire la mise en œuvre du document d'objectifs du site d'importance communautaire n° FR7200673 « Grottes d'Azerat ».

**Article 3** : Le comité de pilotage institué à l'article 2 du présent arrêté est composé comme suit :

Représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements concernés :

- le président du conseil régional de Nouvelle-Aquitaine ou son représentant,

- le président du conseil départemental de la Dordogne ou son représentant,
- les conseillers départementaux du canton du Haut Périgord Noir ou leur représentant,
- le président de la communauté de communes du Terrassonnais en Périgord Noir Thenon Hautefort ou son représentant,
- les maires des communes d'Azerat et de Saint-Rabier ou leur représentant,

Représentants de propriétaires et d'exploitants de terrains compris dans le site :

- le président du syndicat départemental de la propriété privée rurale (SDPPR) de la Dordogne ou son représentant,
- les propriétaires de cavités naturelles sur le site, monsieur Jean-Pierre COLIN, monsieur Luc SHAACK, messieurs Paul et Philippe SAUVESTRE.

Représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et d'organismes exerçant leurs activités dans le domaine de la préservation du patrimoine naturel :

- le président du conservatoire d'espaces naturels (CEN) Aquitaine ou son représentant,
- le président du groupe chiroptères Aquitaine ou son représentant,
- le président de la SEPANSO Dordogne ou son représentant,
- le président du Pays du Périgord Noir.

Représentants d'organismes professionnels et d'organisations exerçant leurs activités dans les domaines agricoles et sylvicoles :

- le président de la chambre d'agriculture de la Dordogne ou son représentant,
- le président de la fédération départementale des syndicats exploitants agricoles (FDSEA) de la Dordogne ou son représentant,
- le président des jeunes agriculteurs (JA) de la Dordogne ou son représentant,
- le président de la société d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER) Aquitaine-Atlantique ou son représentant.
- le président du centre régional de la propriété forestière (CRPF) Nouvelle-Aquitaine ou son représentant,

Représentants d'organismes professionnels et d'organisations exerçant leurs activités dans les domaines de la pêche, de la chasse, du sport et du tourisme :

- le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDPPMA) de la Dordogne ou son représentant,
- le président de la fédération départementale des chasseurs de Dordogne (FDC24) ou son représentant,
- le président du comité départemental de spéléologie (CDS) de la Dordogne ou son représentant,
- le président du comité départemental de randonnée pédestre (CDRP) de la Dordogne ou son représentant,
- le président du comité départemental du tourisme (CDT) de la Dordogne ou son représentant.

Représentants d'organismes professionnels et d'organisations exerçant leurs activités dans les activités économiques présentes dans le site autres que celles précitées :

- le président des Autoroutes du Sud de la France (ASF) ou son représentant.

Représentants des personnes qualifiées :

- le président du conseil scientifique régional pour le patrimoine naturel (CSRPN) de Nouvelle-Aquitaine ou son représentant.

Représentants de l'État et de ses établissements publics :

- la préfète de la Dordogne ou son représentant,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Nouvelle-Aquitaine ou son représentant,
- le directeur départemental des territoires de la Dordogne ou son représentant,
- le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Dordogne ou son représentant,
- le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) de la Dordogne ou son représentant,
- le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité (AFB) de la Dordogne ou son représentant,
- le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine ou son représentant.

**Article 4 :** Le comité de pilotage se réunit sur l'initiative de son Président.

Le comité de pilotage peut inviter tout organisme ou expert qu'il juge utile d'associer à ses travaux.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois à compter de sa publication.

**Article 6 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine et le directeur départemental des territoires de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Périgueux, le 28 MARS 2018



La Préfète,

Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

DDT

24-2018-04-06-001

Arrêté préfectoral constatant la présomption de vacance de  
biens sur le territoire de la commune de LADORNAC



## PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Direction départementale  
des territoires

Service économie des territoires,  
agriculture et forêts

Pôle forêts

### Arrêté préfectoral constatant la présomption de vacance de biens sur le territoire de la commune de LADORNAC

La Préfète de la Dordogne  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.1123-1 alinéa 3, L.1123-4 et L.3211-5;

Vu l'article L211-1 du code forestier;

Vu l'arrêté préfectoral n°24-2016-05-24-010 du 24 mai 2016 établissant la liste des parcelles forestières présumées biens vacants et sans maîtres sur le territoire de certaines communes du département de la Dordogne;

Considérant les mesures de publicité mises en œuvre par la commune de LADORNAC conformément au deuxième alinéa de l'article L1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques et le délai de six mois suivant la dernière publication étant échu;

Considérant qu'aucun propriétaire n'a fait valoir ses droits ni revendiqué les biens concernés;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture;

### ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Sont présumées vacantes et sans maître les parcelles sises sur le territoire communal de LADORNAC désignées ci-après :

Section cadastrale	Numéro de parcelle
D	567
D	322

**ARTICLE 2** : La commune de LADORNAC peut, dans un délai de six mois à compter du présent arrêté et par délibération du conseil municipal, procéder à l'incorporation à titre gratuit des biens immobiliers susvisés au domaine communal. L'incorporation sera, par ailleurs, constatée par un arrêté du maire. Dans un délai de cinq ans à compter de l'incorporation au

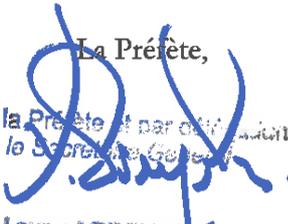
domaine communal, il peut être procédé à toute opération foncière sur les bois et forêts acquis dans les conditions prévues au présent article. A l'expiration de ce délai, les biens conservés par la commune seront placés sous régime forestier conformément à l'article L. 211-1 du code forestier.

**ARTICLE 3 :** A défaut de délibération prise par le conseil municipal dans un délai de six mois à compter du présent arrêté, la propriété des biens immobiliers susvisés sera attribuée à l'État;

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant sa publication et sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet de la Dordogne, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux, par lettre recommandée avec accusé de réception. Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

**ARTICLE 5 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques, Monsieur le Maire de la Commune de LADORNAC, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État dans le Département de la Dordogne et affiché en Mairie.

Fait à Périgueux, le **6 AVR. 2018**

La Préfète,  
Pour la Préfète et par son délégué,  
le Secrétaire Général,  
  
Laurent SIMPLON

DDT

24-2018-04-06-002

Arrêté préfectoral constatant la présomption de vacance de  
biens sur le territoire de la commune de NAILHAC



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

**Direction départementale  
des territoires**

**Service économie des territoires,  
agriculture et forêts**

**Pôle forêts**

### **Arrêté préfectoral constatant la présomption de vacance de biens sur le territoire de la commune de NAILHAC**

La Préfète de la Dordogne  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.1123-1 alinéa 3, L.1123-4 et L.3211-5;

Vu l'article L211-1 du code forestier;

Vu l'arrêté préfectoral n°24-2017-05-29-006 du 29 mai 2017 établissant la liste des parcelles forestières présumées biens vacants et sans maîtres sur le territoire de certaines communes du département de la Dordogne;

Considérant les mesures de publicité mises en œuvre par la commune de NAILHAC conformément au deuxième alinéa de l'article L1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques et le délai de six mois suivant la dernière publication étant échu;

Considérant qu'aucun propriétaire n'a fait valoir ses droits ni revendiqué les biens concernés;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture;

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Sont présumées vacantes et sans maître les parcelles sises sur le territoire communal de NAILHAC désignées ci-après :

Section cadastrale	Numéro de parcelle
AM	16

**ARTICLE 2** : La commune de NAILHAC peut, dans un délai de six mois à compter du présent arrêté et par délibération du conseil municipal, procéder à l'incorporation à titre gratuit des biens immobiliers susvisés au domaine communal. L'incorporation sera, par ailleurs, constatée par un arrêté du maire. Dans un délai de cinq ans à compter de l'incorporation au domaine communal, il

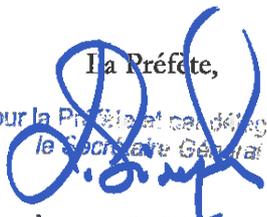
peut être procédé à toute opération foncière sur les bois et forêts acquis dans les conditions prévues au présent article. A l'expiration de ce délai, les biens conservés par la commune seront placés sous régime forestier conformément à l'article L. 211-1 du code forestier.

**ARTICLE 3 :** A défaut de délibération prise par le conseil municipal dans un délai de six mois à compter du présent arrêté, la propriété des biens immobiliers susvisés sera attribuée à l'État;

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant sa publication et sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet de la Dordogne, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux, par lettre recommandée avec accusé de réception. Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

**ARTICLE 5 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques, Monsieur le Maire de la Commune de NAILHAC, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État dans le Département de la Dordogne et affiché en Mairie.

Fait à Périgueux, le ~~06~~ **06** AVR. 2018

La Préfète,  
Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire Général  
  
Laurent SIMBLICEN

DDT

24-2018-04-06-003

Arrêté préfectoral constatant la présomption de vacance de  
biens sur le territoire de la commune de ORLIAGUET



## PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Direction départementale  
des territoires

Service économie des territoires,  
agriculture et forêts

Pôle forêts

### Arrêté préfectoral constatant la présomption de vacance de biens sur le territoire de la commune de ORLIAGUET

La Préfète de la Dordogne  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.1123-1 alinéa 3, L.1123-4 et L.3211-5;

Vu l'article L211-1 du code forestier;

Vu l'arrêté préfectoral n°24-2017-05-29-006 du 29 mai 2017 établissant la liste des parcelles forestières présumées biens vacants et sans maîtres sur le territoire de certaines communes du département de la Dordogne;

Considérant les mesures de publicité mises en œuvre par la commune de ORLIAGUET conformément au deuxième alinéa de l'article L1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques et le délai de six mois suivant la dernière publication étant échu;

Considérant qu'aucun propriétaire n'a fait valoir ses droits ni revendiqué les biens concernés;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture;

### ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Sont présumées vacantes et sans maître les parcelles sises sur le territoire communal de ORLIAGUET désignées ci-après :

Section cadastrale	Numéro de parcelle
B	360
C	329

**ARTICLE 2** : La commune de ORLIAGUET peut, dans un délai de six mois à compter du présent arrêté et par délibération du conseil municipal, procéder à l'incorporation à titre gratuit des biens immobiliers susvisés au domaine communal. L'incorporation sera, par ailleurs, constatée par un arrêté du maire. Dans un délai de cinq ans à compter de l'incorporation au

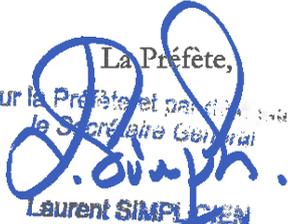
domaine communal, il peut être procédé à toute opération foncière sur les bois et forêts acquis dans les conditions prévues au présent article. À l'expiration de ce délai, les biens conservés par la commune seront placés sous régime forestier conformément à l'article L. 211-1 du code forestier.

**ARTICLE 3 :** A défaut de délibération prise par le conseil municipal dans un délai de six mois à compter du présent arrêté, la propriété des biens immobiliers susvisés sera attribuée à l'État;

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant sa publication et sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet de la Dordogne, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux, par lettre recommandée avec accusé de réception. Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

**ARTICLE 5 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques, Monsieur le Maire de la Commune de ORLIAGUET, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État dans le Département de la Dordogne et affiché en Mairie.

Fait à Périgueux, le - 6 AVR. 2018

La Préfète,  
Pour la Préfète et par son  
le Secrétaire Général  
  
Laurent SIMPLIEN

DDT

24-2018-04-06-004

Arrêté préfectoral constatant la présomption de vacance de  
biens sur le territoire de la commune de PLAZAC



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Direction départementale  
des territoires

Service économie des territoires,  
agriculture et forêts

Pôle forêts

### Arrêté préfectoral constatant la présomption de vacance de biens sur le territoire de la commune de PLAZAC

La Préfète de la Dordogne  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.1123-1 alinéa 3, L.1123-4 et L.3211-5;

Vu l'article L211-1 du code forestier;

Vu l'arrêté préfectoral n°24-2017-05-29-006 du 29 mai 2017 établissant la liste des parcelles forestières présumées biens vacants et sans maîtres sur le territoire de certaines communes du département de la Dordogne;

Considérant les mesures de publicité mises en œuvre par la commune de PLAZAC conformément au deuxième alinéa de l'article L1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques et le délai de six mois suivant la dernière publication étant échu;

Considérant qu'aucun propriétaire n'a fait valoir ses droits ni revendiqué les biens concernés;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture;

### ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Sont présumées vacantes et sans maître les parcelles sises sur le territoire communal de PLAZAC désignées ci-après :

Section cadastrale	Numéro de parcelle
BE	85

**ARTICLE 2** : La commune de PLAZAC peut, dans un délai de six mois à compter du présent arrêté et par délibération du conseil municipal, procéder à l'incorporation à titre gratuit des biens immobiliers susvisés au domaine communal. L'incorporation sera, par ailleurs, constatée par un arrêté du maire. Dans un délai de cinq ans à compter de l'incorporation au domaine communal, il peut être procédé à toute opération foncière sur les bois et forêts acquis dans les conditions

prévues au présent article. A l'expiration de ce délai, les biens conservés par la commune seront placés sous régime forestier conformément à l'article L. 211-1 du code forestier.

**ARTICLE 3 :** A défaut de délibération prise par le conseil municipal dans un délai de six mois à compter du présent arrêté, la propriété des biens immobiliers susvisés sera attribuée à l'État;

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant sa publication et sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet de la Dordogne, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux, par lettre recommandée avec accusé de réception. Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

**ARTICLE 5 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques, Madame le Maire de la Commune de PLAZAC, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État dans le Département de la Dordogne et affiché en Mairie.

Fait à Périgueux, le **6 AVR. 2018**

La Préfète,  
Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire Général  
  
Laurent SIMPLIEN

DDT

24-2018-04-06-005

Arrêté préfectoral constatant la présomption de vacance de  
biens sur le territoire de la commune de  
**SAINT-GERMAIN-DU-SALEMBRE**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Direction départementale  
des territoires

Service économie des territoires,  
agriculture et forêts

Pôle forêts

### Arrêté préfectoral constatant la présomption de vacance de biens sur le territoire de la commune de SAINT-GERMAIN-DU-SALEMBRE

La Préfète de la Dordogne  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.1123-1 alinéa 3, L.1123-4 et L.3211-5;

Vu l'article L211-1 du code forestier;

Vu l'arrêté préfectoral n°24-2017-05-29-006 du 29 mai 2017 établissant la liste des parcelles forestières présumées biens vacants et sans maîtres sur le territoire de certaines communes du département de la Dordogne;

Considérant les mesures de publicité mises en œuvre par la commune de SAINT-GERMAIN-DU-SALEMBRE conformément au deuxième alinéa de l'article L1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques et le délai de six mois suivant la dernière publication étant échu;

Considérant qu'aucun propriétaire n'a fait valoir ses droits ni revendiqué les biens concernés;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture;

### ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Sont présumées vacantes et sans maître les parcelles sises sur le territoire communal de SAINT-GERMAIN-DU-SALEMBRE désignées ci-après :

Section cadastrale	Numéro de parcelle
AW	243
AE	101

**ARTICLE 2** : La commune de SAINT-GERMAIN-DU-SALEMBRE peut, dans un délai de six mois à compter du présent arrêté et par délibération du conseil municipal, procéder à l'incorporation à titre gratuit des biens immobiliers susvisés au domaine communal. L'incorporation sera, par ailleurs, constatée par un arrêté du maire. Dans un délai de cinq ans à

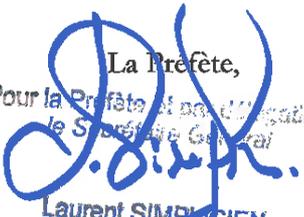
compter de l'incorporation au domaine communal, il peut être procédé à toute opération foncière sur les bois et forêts acquis dans les conditions prévues au présent article. A l'expiration de ce délai, les biens conservés par la commune seront placés sous régime forestier conformément à l'article L. 211-1 du code forestier.

**ARTICLE 3 :** A défaut de délibération prise par le conseil municipal dans un délai de six mois à compter du présent arrêté, la propriété des biens immobiliers susvisés sera attribuée à l'État;

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant sa publication et sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet de la Dordogne, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux, par lettre recommandée avec accusé de réception. Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

**ARTICLE 5 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques, Monsieur le Maire de la Commune de SAINT-GERMAIN-DU-SALEMBRE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État dans le Département de la Dordogne et affiché en Mairie.

Fait à Périgueux, le - 6 AVR. 2018

La Préfète,  
Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général  
  
Laurent SIMPLICIEN

DDT

24-2018-04-06-007

Arrêté préfectoral constatant la présomption de vacance de  
biens sur le territoire de la commune de  
**SAINT-LAURENT-LA-VALLEE**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Direction départementale  
des territoires

Service économie des territoires,  
agriculture et forêts

Pôle forêts

### Arrêté préfectoral constatant la présomption de vacance de biens sur le territoire de la commune de SAINT-LAURENT-LA-VALLEE

La Préfète de la Dordogne  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.1123-1 alinéa 3, L.1123-4 et L.3211-5;

Vu l'article L211-1 du code forestier;

Vu l'arrêté préfectoral n°24-2017-05-29-006 du 29 mai 2017 établissant la liste des parcelles forestières présumées biens vacants et sans maîtres sur le territoire de certaines communes du département de la Dordogne;

Considérant les mesures de publicité mises en œuvre par la commune de SAINT-LAURENT-LA-VALLEE conformément au deuxième alinéa de l'article L1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques et le délai de six mois suivant la dernière publication étant échu;

Considérant qu'aucun propriétaire n'a fait valoir ses droits ni revendiqué les biens concernés;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture;

### ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Sont présumées vacantes et sans maître les parcelles sises sur le territoire communal de SAINT-LAURENT-LA-VALLEE désignées ci-après :

Section cadastrale	Numéro de parcelle
AN	145
AN	140
AM	183

**ARTICLE 2** : La commune de SAINT-LAURENT-LA-VALLEE peut, dans un délai de six mois à compter du présent arrêté et par délibération du conseil municipal, procéder à l'incorporation à titre gratuit des biens immobiliers susvisés au domaine communal. L'incorporation sera, par ailleurs, constatée par un arrêté du maire. Dans un délai de cinq ans à

compter de l'incorporation au domaine communal, il peut être procédé à toute opération foncière sur les bois et forêts acquis dans les conditions prévues au présent article. A l'expiration de ce délai, les biens conservés par la commune seront placés sous régime forestier conformément à l'article L. 211-1 du code forestier.

**ARTICLE 3 :** A défaut de délibération prise par le conseil municipal dans un délai de six mois à compter du présent arrêté, la propriété des biens immobiliers susvisés sera attribuée à l'État;

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant sa publication et sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet de la Dordogne, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux, par lettre recommandée avec accusé de réception. Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

**ARTICLE 5 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques, Madame le Maire de la Commune de SAINT-LAURENT-LA-VALLEE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État dans le Département de la Dordogne et affiché en Mairie.

Fait à Périgueux, le - 6 AVR. 2018

La Préfète,  
Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire Général  
  
Laurent SIMPLIEN

DDT

24-2018-04-06-008

Arrêté préfectoral constatant la présomption de vacance de  
biens sur le territoire de la commune de  
SAINT-PANTALY-D EXCIDEUIL



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Direction départementale  
des territoires

Service économie des territoires,  
agriculture et forêts

Pôle forêts

### Arrêté préfectoral constatant la présomption de vacance de biens sur le territoire de la commune de SAINT PANTALY D EXCIDEUIL

La Préfète de la Dordogne  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.1123-1 alinéa 3, L.1123-4 et L.3211-5;

Vu l'article L.211-1 du code forestier;

Vu l'arrêté préfectoral n°24-2017-05-29-006 du 29 mai 2017 établissant la liste des parcelles forestières présumées biens vacants et sans maîtres sur le territoire de certaines communes du département de la Dordogne;

Considérant les mesures de publicité mises en œuvre par la commune de SAINT PANTALY D'EXCIDEUIL conformément au deuxième alinéa de l'article L.1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques et le délai de six mois suivant la dernière publication étant échu;

Considérant qu'aucun propriétaire n'a fait valoir ses droits ni revendiqué les biens concernés;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture;

### ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Sont présumées vacantes et sans maître les parcelles sises sur le territoire communal de SAINT PANTALY D EXCIDEUIL désignées ci-après :

Section cadastrale	Numéro de parcelle
E	369
E	367

**ARTICLE 2** : La commune de SAINT PANTALY D'EXCIDEUIL peut, dans un délai de six mois à compter du présent arrêté et par délibération du conseil municipal, procéder à l'incorporation à titre gratuit des biens immobiliers susvisés au domaine communal. L'incorporation sera, par ailleurs, constatée par un arrêté du maire. Dans un délai de cinq ans à

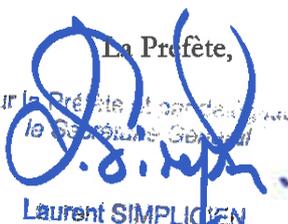
compter de l'incorporation au domaine communal, il peut être procédé à toute opération foncière sur les bois et forêts acquis dans les conditions prévues au présent article. A l'expiration de ce délai, les biens conservés par la commune seront placés sous régime forestier conformément à l'article L. 211-1 du code forestier.

**ARTICLE 3 :** A défaut de délibération prise par le conseil municipal dans un délai de six mois à compter du présent arrêté, la propriété des biens immobiliers susvisés sera attribuée à l'État;

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant sa publication et sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet de la Dordogne, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux, par lettre recommandée avec accusé de réception. Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

**ARTICLE 5 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques, Monsieur le Maire de la Commune de SAINT PANTALY D'EXCIDEUIL, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État dans le Département de la Dordogne et affiché en Mairie.

Fait à Périgueux, le 6 AVR. 2018

La Préfète,  
Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire Général,  
  
Laurent SIMPLICIEN

DDT

24-2018-04-06-006

Arrêté préfectoral constatant la présomption de vacance de  
biens sur le territoire de la commune de  
**SIORAC-EN-PERIGORD**



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Direction départementale  
des territoires

Service économie des territoires,  
agriculture et forêts

Pôle forêts

### Arrêté préfectoral constatant la présomption de vacance de biens sur le territoire de la commune de SIORAC-EN-PERIGORD

La Préfète de la Dordogne  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.1123-1 alinéa 3, L.1123-4 et L.3211-5;

Vu l'article L211-1 du code forestier;

Vu l'arrêté préfectoral n°24-2017-05-29-006 du 29 mai 2017 établissant la liste des parcelles forestières présumées biens vacants et sans maîtres sur le territoire de certaines communes du département de la Dordogne;

Considérant les mesures de publicité mises en œuvre par la commune de SIORAC-EN-PERIGORD conformément au deuxième alinéa de l'article L1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques et le délai de six mois suivant la dernière publication étant échu;

Considérant qu'aucun propriétaire n'a fait valoir ses droits ni revendiqué les biens concernés;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture;

### ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Sont présumées vacantes et sans maître les parcelles sises sur le territoire communal de SIORAC-EN-PERIGORD désignées ci-après :

Section cadastrale	Numéro de parcelle
A	38
A	1227
A	1226

**ARTICLE 2** : La commune de SIORAC-EN-PERIGORD peut, dans un délai de six mois à compter du présent arrêté et par délibération du conseil municipal, procéder à l'incorporation à titre gratuit des biens immobiliers susvisés au domaine communal. L'incorporation sera, par

ailleurs, constatée par un arrêté du maire. Dans un délai de cinq ans à compter de l'incorporation au domaine communal, il peut être procédé à toute opération foncière sur les bois et forêts acquis dans les conditions prévues au présent article. A l'expiration de ce délai, les biens conservés par la commune seront placés sous régime forestier conformément à l'article L. 211-1 du code forestier.

**ARTICLE 3 :** A défaut de délibération prise par le conseil municipal dans un délai de six mois à compter du présent arrêté, la propriété des biens immobiliers susvisés sera attribuée à l'État;

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant sa publication et sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet de la Dordogne, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux, par lettre recommandée avec accusé de réception. Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

**ARTICLE 5 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques, Monsieur le Maire de la Commune de SIORAC-EN-PERIGORD, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État dans le Département de la Dordogne et affiché en Mairie.

Fait à Périgueux, le 06 AVR. 2018

La Préfète,  
Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général  
  
Laurent SIMPLIEN

DDT

24-2018-04-06-009

Arrêté préfectoral constatant la présomption de vacance de  
biens sur le territoire de la commune de  
**ST-VINCENT-DE-CONNÉZAC**



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Direction départementale  
des territoires

Service économie des territoires,  
agriculture et forêts

Pôle forêts

### Arrêté préfectoral constatant la présomption de vacance de biens sur le territoire de la commune de ST-VINCENT-DE-CONNEZAC

La Préfète de la Dordogne  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.1123-1 alinéa 3, L.1123-4 et L.3211-5;

Vu l'article L211-1 du code forestier;

Vu l'arrêté préfectoral n°24-2017-05-29-006 du 29 mai 2017 établissant la liste des parcelles forestières présumées biens vacants et sans maîtres sur le territoire de certaines communes du département de la Dordogne;

Considérant les mesures de publicité mises en œuvre par la commune de ST-VINCENT-DE-CONNEZAC conformément au deuxième alinéa de l'article L1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques et le délai de six mois suivant la dernière publication étant échu;

Considérant qu'aucun propriétaire n'a fait valoir ses droits ni revendiqué les biens concernés;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture;

### ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Sont présumées vacantes et sans maître les parcelles sises sur le territoire communal de ST-VINCENT-DE-CONNEZAC désignées ci-après :

Section cadastrale	Numéro de parcelle
AI	463

**ARTICLE 2** : La commune de ST-VINCENT-DE-CONNEZAC peut, dans un délai de six mois à compter du présent arrêté et par délibération du conseil municipal, procéder à l'incorporation à titre gratuit des biens immobiliers susvisés au domaine communal. L'incorporation sera, par ailleurs, constatée par un arrêté du maire. Dans un délai de cinq ans à compter de l'incorporation au domaine communal, il peut être procédé à toute opération foncière

sur les bois et forêts acquis dans les conditions prévues au présent article. A l'expiration de ce délai, les biens conservés par la commune seront placés sous régime forestier conformément à l'article L. 211-1 du code forestier.

**ARTICLE 3 :** A défaut de délibération prise par le conseil municipal dans un délai de six mois à compter du présent arrêté, la propriété des biens immobiliers susvisés sera attribuée à l'État;

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant sa publication et sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet de la Dordogne, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux, par lettre recommandée avec accusé de réception. Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

**ARTICLE 5 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques, Monsieur le Maire de la Commune de ST-VINCENT-DE-CONNÉZAC, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État dans le Département de la Dordogne et affiché en Mairie.

Fait à Périgueux, le ~~06~~ **6** AVR. 2018

La Préfète,  
Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général  
  
Laurent SIMPLIEN

DDT

24-2018-04-06-010

Arrêté préfectoral constatant le présomption de vacance de  
biens sur le territoire de la commune de THIVIERS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Direction départementale  
des territoires

Service économie des territoires,  
agriculture et forêts

Pôle forêts

### Arrêté préfectoral constatant la présomption de vacance de biens sur le territoire de la commune de THIVIERS

La Préfète de la Dordogne  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.1123-1 alinéa 3, L.1123-4 et L.3211-5;

Vu l'article L.211-1 du code forestier;

Vu l'arrêté préfectoral n°24-2017-05-29-006 du 29 mai 2017 établissant la liste des parcelles forestières présumées biens vacants et sans maîtres sur le territoire de certaines communes du département de la Dordogne;

Considérant les mesures de publicité mises en œuvre par la commune de THIVIERS conformément au deuxième alinéa de l'article L.1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques et le délai de six mois suivant la dernière publication étant échu;

Considérant qu'aucun propriétaire n'a fait valoir ses droits ni revendiqué les biens concernés;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture;

### ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Sont présumées vacantes et sans maître les parcelles sises sur le territoire communal de THIVIERS désignées ci-après :

Section cadastrale	Numéro de parcelle
AL	58
BE	68

**ARTICLE 2** : La commune de THIVIERS peut, dans un délai de six mois à compter du présent arrêté et par délibération du conseil municipal, procéder à l'incorporation à titre gratuit des biens immobiliers susvisés au domaine communal. L'incorporation sera, par ailleurs, constatée par un arrêté du maire. Dans un délai de cinq ans à compter de l'incorporation au domaine communal, il

peut être procédé à toute opération foncière sur les bois et forêts acquis dans les conditions prévues au présent article. A l'expiration de ce délai, les biens conservés par la commune seront placés sous régime forestier conformément à l'article L. 211-1 du code forestier.

**ARTICLE 3 :** A défaut de délibération prise par le conseil municipal dans un délai de six mois à compter du présent arrêté, la propriété des biens immobiliers susvisés sera attribuée à l'État;

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant sa publication et sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet de la Dordogne, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux, par lettre recommandée avec accusé de réception. Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

**ARTICLE 5 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques, Monsieur le Maire de la Commune de THIVIERS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État dans le Département de la Dordogne et affiché en Mairie.

Fait à Périgueux, le - 6 AVR. 2019

La Préfète,  
Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général  
  
Laurent SIMPICIEN

DDT

24-2018-03-23-003

Arrêté préfectoral portant mesures de limitation ou de suspension des prélèvements d'eau de l'aire d'alimentation de la source de Glane - commune de saint-Jory-Lasbloux



## PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Direction départementale des territoires  
Service eau, environnement et risques

### Arrêté n°DDT/SEER/2018/004 portant mesures de limitation ou de suspension des prélèvements d'eau de l'aire d'alimentation de la source de Glane

La Préfète de la Dordogne  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.211-3, L.214-1 à L.214-6, L.214-18, L.215-7 à L.215-13 et R.211-66 à R.211-74 ;

Vu le code civil et notamment les articles 640 à 645 ;

Vu le code pénal et notamment son livre 1<sup>er</sup>, titre III ;

Vu le code de la santé publique et notamment son livre III ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212.1, L.2212.2, L.2213-29 et L.2215.1 ;

Vu le décret du 16 février 2010 modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 approuvé le 1<sup>er</sup> décembre 2015 par le préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 7 septembre 2016 portant autorisation unique de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole sur le sous-bassin de la Dordogne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°911593 du 11 octobre 1991 portant création des périmètres de protection du point de prélèvement d'eau potable de la source de Glane et détermination des volumes d'eau à prélever ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> juillet 2011 portant création de la commission locale de l'eau (CLE) du schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin Isle-Dronne ;

Vu le rapport de synthèse établi dans le cadre de la procédure de consultation du public effectuée sur le site internet des services de l'État en Dordogne du 08 au 29 janvier 2018, conformément à la loi n°2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du

principe de participation du public défini à l'article 7 de la charte de l'environnement ;

Considérant que la source de Glane ne permet pas de fournir un débit suffisant en étiage pour garantir l'approvisionnement en eau du Syndicat d'Alimentation en Eau Potable de la Vallée de l'Isle, ainsi que la préservation des écosystèmes aquatiques en raison de concurrence avec d'autres ouvrages de prélèvement environnants ;

Considérant que des mesures de limitation ou de suspension provisoire de l'usage de l'eau sont susceptibles d'être nécessaires pour faire face aux conséquences de la sécheresse et aux risques de pénurie d'eau pour assurer l'exercice des usages prioritaires concernant la santé, la salubrité publique, la sécurité civile et plus particulièrement l'approvisionnement en eau potable de la population ainsi que les besoins du milieu naturel ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne,

## A R R E T E

### **Article 1 : Objet**

Le présent arrêté de gestion de crise détermine les règles de restriction de l'usage de l'eau pour faire face à un risque de pénurie en eau de la source de Glane.

L'objectif est d'assurer les usages prioritaires (santé, salubrité publique, sécurité civile, approvisionnement en eau potable) et plus particulièrement l'approvisionnement en eau potable du SIAEP de la Vallée de l'Isle et la préservation des écosystèmes aquatiques du cours d'eau de la Glane.

### **Article 2 : Prélèvements concernés et aire géographique d'application**

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à tous les prélèvements d'eau souterraine effectués dans l'aire d'alimentation du captage (AAC) de la source de Glane située sur la commune de Saint-Jory-las-Bloux et enregistrée sous le n° BSS 07593X0004/HY.

L'aire d'alimentation du captage (AAC) de la source de Glane constitue la zone d'alerte au sens des articles R-211-66 et suivants du code de l'environnement. L'AAC est déterminée par les études hydro-géologiques réalisées sous maîtrise d'ouvrage de l'Agence de l'Eau .

Disposition transitoire : dans l'attente de la définition de l'aire d'alimentation du captage (AAC) de la source de Glane, les dispositions du présent arrêté s'appliquent sur les prélèvements souterrains situés dans le périmètre de protection éloigné de la source de Glane défini dans l'arrêté préfectoral du 11 octobre 1991 (annexe 1).

### **Article 3 : Définition des situations hydrologiques et mesures correspondantes**

#### Situation d'alerte :

La situation d'alerte est caractérisée par un débit faible à la source de Glane qui peut perturber le prélèvement destiné à l'eau potable (hors pompage pour l'AEP).

L'atteinte de ce seuil entraîne les mesures suivantes :

- réduction de 30 % du débit de pompage ;
- en l'absence d'équipement permettant de réduire le débit (variateur de fréquence, vannage, pompes multiples...) la réduction est de 30% des volumes pompés ;

Situation d'alerte renforcée :

La situation d'alerte renforcée correspond à un débit très faible à la source de Glane qui, en l'absence de mesures restrictives, perturbe le prélèvement nécessaire à l'alimentation en eau potable ou génère des conflits d'usage. (hors pompage pour l'AEP)

L'atteinte de ce seuil entraîne les mesures suivantes :

- réduction de 50 % du débit de pompage,
- en l'absence d'équipement permettant de réduire le débit (variateur de fréquence, vannage...) la réduction est de 50% des volumes pompés,

Situation de crise et d'interdiction totale :

Cette situation correspond à la mise en péril du prélèvement d'alimentation en eau potable à la source de Glane et la survie des espèces présentes dans le cours d'eau de la Glane. Elle doit impérativement être évitée, ou ses conséquences atténuées par l'arrêt total des prélèvements non prioritaires. (hors pompages pour l'AEP)

L'atteinte de ce seuil entraîne l'interdiction de tous les prélèvements sauf les usages prioritaires et l'abreuvement des animaux.

**Article 4 : Définition des seuils de déclenchement des mesures**

Dans l'attente d'une meilleure connaissance de l'interférence entre les prélèvements dans les forages et les débits de la source de Glane, les seuils de déclenchement sont déterminés au vu du débit évacué par le trop-plein de l'ouvrage de captage d'eau potable équipé d'une sonde de mesure.

<b>Hauteur d'eau moyenne ( sur 24 h) au niveau du trop plein de la station de captage mesurée par la sonde de niveau</b>	<b>Situation correspondante</b>
Plus de 5 cm et moins de 8 cm	Alerte
De 2 à 5 cm	Alerte renforcée
Moins de 2 cm	Crise

**Article 5 : information des préleveurs**

Le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable (SIAEP) de la Vallée de l'Isle ou son

délégataire sont tenus de communiquer le relevé des hauteurs d'eau à chaque préleveur concerné.

Les modalités de traitement et de communication de l'information sont ainsi définies :

- dès l'atteinte d'un seuil de niveau d'eau défini à l'article 3, et après une temporisation de 24h paramétrée sur l'équipement de télégestion, l'information est transmise via le superviseur du délégataire vers le personnel d'astreinte 24h/24h sur 365 jours. Celui-ci contacte tous les irrigants concernés sur leur téléphone mobile et/ou fixe pour qu'ils mettent en œuvre les mesures de restriction ou d'interdiction du présent arrêté.
- Le SIAEP de la Vallée de l'Isle ainsi que les services de la police de l'eau de la DDT et du Syndicat Mixte des Eaux de la Dordogne (SMDE24) seront informés de cette situation par le service d'astreinte du délégataire.
- Le délégataire assure le suivi en continu du niveau d'eau durant ces périodes. Dès qu'il y aura changement d'état du seuil d'alerte ou retour à la normale, il contactera les irrigants concernés afin que les mesures en vigueur soient modifiées ou suspendues.
- Le délégataire sera alors chargé d'informer le SIAEP de la Vallée de l'Isle ainsi que les services de la DDT et du SMDE24 du retour à la normale. Il fournira un bilan dans son rapport annuel.

#### **Article 6 : déclenchement des mesures**

Le franchissement d'un seuil pendant au moins 24 heures enclenche les mesures de restrictions correspondantes.

#### **Article 7 : durée des mesures**

La durée d'une mesure restrictive ne peut être inférieure à 2 jours.

#### **Article 8 : levée des mesures**

Le retour à la situation antérieure s'effectue lorsque la hauteur d'eau mesurée dépasse la valeur du seuil qui a déclenché cette mesure.

#### **Article 9 : Débit réservé dans le cours d'eau de la Glane**

En application de l'article L.214-18 du code de l'environnement, un débit minimal garantissant la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux du cours d'eau sera restitué dans la Glane.

Ce débit sera assuré par les sources connexes non canalisées situées dans la vasque en aval immédiat de la station de pompage qui seront affectées en intégralité à l'alimentation du cours d'eau.

En d'absence d'écoulement de ces sources connexes, tous les prélèvements souterrains non prioritaires de l'aire d'alimentation du captage et tous prélèvement dans le cours d'eau de la Glane sont interdits.

## **Article 10 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication d'un recours gracieux auprès du préfet de département et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

## **Article 11 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le directeur départemental des territoires, le directeur de l'agence régionale de la santé, la cheffe du service départemental de l'agence française de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet des services de l'État en Dordogne et affiché dans les mairies concernées.

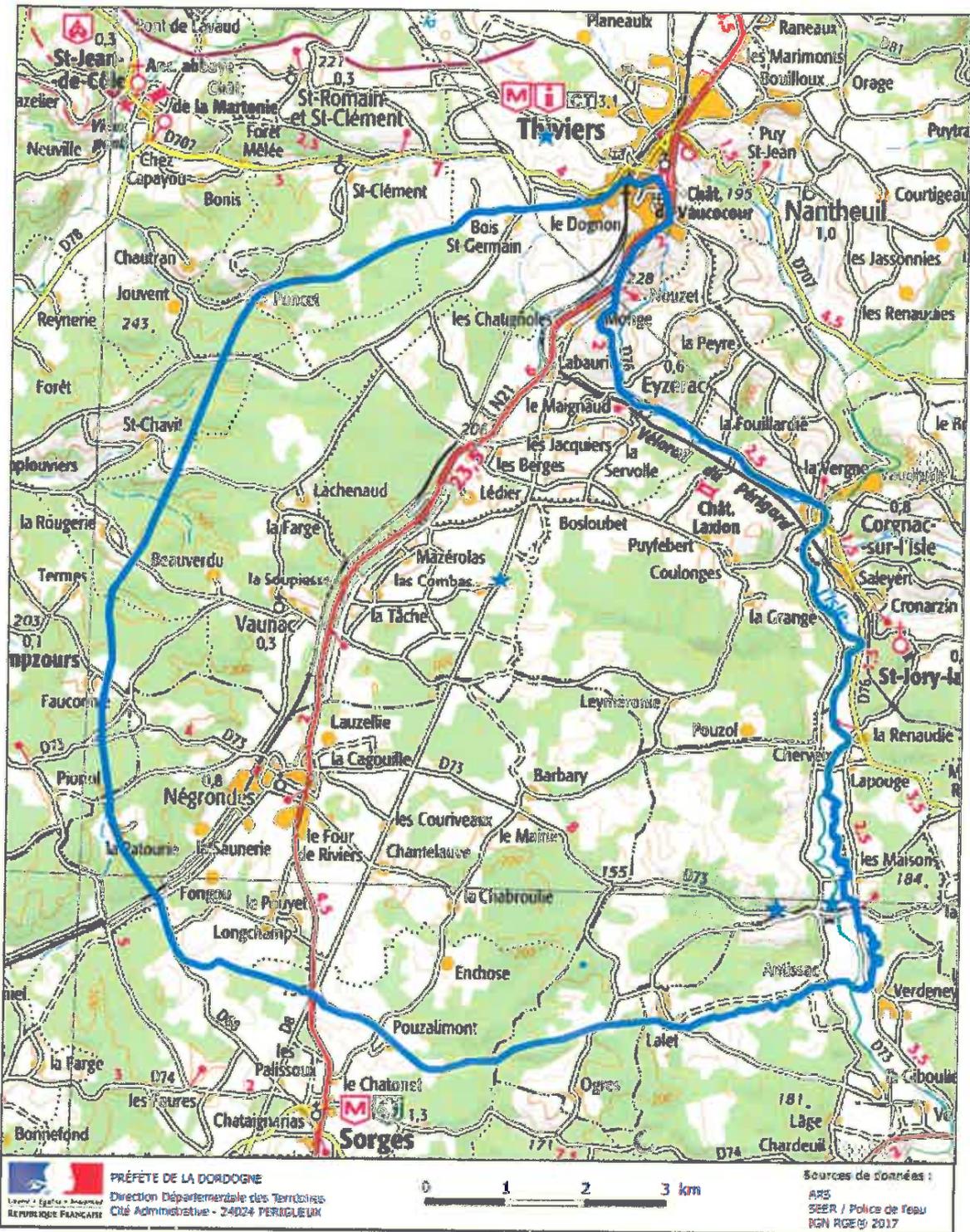
Fait à Périgueux, le **23 MARS 2018**

  
Le Préfet,  
Anna-Cécile PAUDOUIN-CLERC

annexe : périmètre éloigné de la source de Glane

# Annexe

## ▣ Périmètre éloigné de la source de Glane



# DREAL NOUVELLE-AQUITAINE

24-2018-04-03-001

Arrêté de subdélégation de signature de Mme Alice - Anne Médard, directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine, pour le département de la Dordogne

## ***Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Nouvelle - Aquitaine***

### **DECISION PRISE AU NOM DU PREFET**

VU l'article 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

VU le décret du 9 juin 2016 nommant Madame Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC, préfète du département de la Dordogne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-016 du 5 janvier 2016 portant organisation de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2018 nommant Mme Alice-Anne MEDARD directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 mars 2018 portant délégation de signature à Mme Alice-Anne MEDARD, directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine ;

#### **ARRETE**

**ARTICLE 1 :** En cas d'absence de Mme Alice-Anne MEDARD, directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Région Nouvelle - Aquitaine, la délégation de signature qui lui a été conférée sera exercée par M. Christian MARIE, directeur délégué, à l'exception des actes relatifs à sa situation personnelle.

Dans le cadre de leurs attributions respectives et par référence à l'annexe 1 ci-jointe, une subdélégation de signature permanente est donnée aux adjoints ci-après mentionnés pour les courriers de service et pour les décisions qui leur sont associés comme ci-après :

- Isabelle LASMOLES : codes D, F9
- Jacques REGAD : codes, B, F1 à F8,
- Olivier MASTAIN : codes A, B, C, E, G1

En cas d'absence d'un des adjoints, chacun des autres adjoints pourra signer dans le domaine de délégation de l'adjoint absent . Cette capacité est également donnée à Jean-Pascal BIARD et Bruno PEZIN, respectivement directeur adjoint et adjoint au directeur.

**ARTICLE 2 :** Dans le cadre de leurs attributions respectives et par référence à l'annexe 1 ci-jointe, une subdélégation de signature est donnée aux agents ci-après mentionnés pour les courriers de service et pour les décisions qui leur sont associés comme ci-après :

#### **Pour le Service Environnement Industriel**

- Thibault DESBARBIEUX, chef de service : codes A, B1 à B9, C, G1
- Hubert VIGOUROUX, chef de service délégué : codes A, B1 à B9, C, G1
- Hervé PAWLACZYK, adjoint au chef de service : codes A, B1 à B9, C, G1

#### **Département sécurité industrielle**

- Erick BEDNARSKI, Chef de département : codes A, C, G1
- Philippe DUMORA, Chef de division risques accidentels : code A, G1

- Eric MOULARD, Chef de division équipements sous pression : codes A, C, G1
- Chrystelle FREMAUX, Cheffe de division canalisations, coordonnatrice du pôle CANA : code C  
*Département risques chroniques*
- Olivier PAIRAULT, Chef de département : code A, G1
- Christian CORNOU, Chef de division adjoint au chef de département: codes A, G1
- Sylvain LABORDE, chef de division : code A, G1  
*Département énergie sol et sous-sol*
- Jean HUART, Chef de département : codes B1 à B9, A, G1
- Peggy HARLE, Adjointe au chef de département, cheffe de division : codes B1 à B9, A, G1
- Jacques GERMAIN, Chef de division : codes A3, A4
- Isabelle HUBERT, Cheffe de division : codes A3, A4
- Serge DESCORNE, Chef de division : code B1 à B8, A4

**Pour le Service prévention des risques naturels et hydrauliques**

- Pierre-Paul GABRIELLI, chef de service : codes B10, B11, E
- Hervé DUPOUY, chef de service délégué : codes B10, B11, E
- Yan LACAZE, chargé de mission Référent Régional Inondation : code E1  
*Département risques naturels*
- Marie-Christine BARBEAU, Cheffe du département : code E1
- Agnès CHEVALIER, adjointe à la Cheffe du département : code E1  
*Département ouvrages hydrauliques*
- Christian BEAU, adjoint au chef de service et chef du département : code B10, B11, E2  
*Division LIMOGES*
- Patrick FAYARD, Xavier ABBADIE, Laurence BIBAL, Marion CENTOFANTI, Xavier DUCREUX, Simon PRADEAU, Benoît GAZET-TALVANDE, Sylvie TRARIEUX, Michel FAUCHER, Sandrine LE-SUEUR : code E2  
*Division BORDEAUX*
- Christophe CURRIT, chef de la division OH Bordeaux : code E2
- Sandra GENIN, Valérie FLOUR, Chloé DEQUEKER, Emmanuel CREISSELS, Patrick THOMAS: code E2  
*Département Hydrométrie et Prévision des Crues Gironde-Adour-Dordogne*
- Virginie AUDIGE, chef de département : code E1  
*Division Prévision des Crues*
- Anthony LE ROUSIC : code E1  
*Division Hydrométrie :*
- Olivier DEBINSKI : code E1  
*Département Hydrométrie et Prévision des Crues Vienne-Charente-Atlantique*
- Christian BROUSSE, chef du département : code E1  
*Division Prévision des Crues*
- Pascal VILLENAVE : code E1

*Division Hydrométrie :*

- Fabrice MICHAUD : code E1

**pour le Service déplacements, infrastructures, transports**

- Laurent SERRUS, chef de service par interim : code D

*Département transports routiers et véhicules*

- Gilles PINEL, chef de département : code D
- Mathias RACHET, chef de division : code D
- Alain PRIOLEAU, chef d'unité : code D
- Jacky MINERAY, adjoint au chef d'unité : code D

**pour le Service patrimoine naturel**

- Stéphane ALLOUCH, Chef de service : codes F1 à F8
- Jonathan LEMEUNIER, adjoint au chef de service : codes F1 à F8  
*Département appui support et transversalités*
- Isabelle LEVAVASSEUR, Cheffe de département adjointe : codes F1 à F7  
*Département Biodiversité Continuité et espaces naturels*
- Alain VEROT, Chef du département : code F1 à F6
- Sophie AUDOUARD, adjointe au chef de département et cheffe de division : code F1 à F6
- Olivier GOUET, Chef de division : code F1 à F6  
*Département Biodiversité, espèces et connaissance*
- Yann HERVE DE BEAULIEU, Chef de département : code F1 à F6, F8
- Capucine CROSNIER, Cheffe du département adjointe, cheffe de division : codes F1 à F6, F8
- Annabelle DESIRE, cheffe de division : codes F1 à F6, F8  
*Département eau et ressources minérales*
- Franck BEROUD, chef du département : code F7
- Patrick BARNET, Adjoint au chef de département chef de division : code F7
- Sébastien GOUPIL, chef de division : code F7

**pour le Service aménagement, habitat et construction**

- Marie-Isabelle ALLOUCH, cheffe de service : code F9
- Marion LACAZE, cheffe de service déléguée : code F9  
*Département aménagement et paysage*
- Bruno LIENARD, chef de division : code F9

**pour l'unité départementale**

- Nicolas JAVIERRE, Chef de l'unité départementale de la Dordogne (jusqu'au 13 avril 2018) : codes A, D1 à D3, D5, G1
- Didier GATINEL, chargé de l'intérim de chef de l'unité départementale de la Dordogne (à compter du 14 avril 2018) : codes A, D1 à D3, D5, G1
- Thierry FERNANDES, Chef de l'unité départementale du Lot et Garonne : codes D1 à D3, D5,
- Fabrice CARRIE, chef de cellule véhicules : codes D1 à D3, D5

- Alain MAS-MAURY, Gérard MARTINEZ et Marc BACH, techniciens véhicules : codes D1 à D3, D5, à l'exception des retraits des autorisations de mise en circulation, des retraits de certificats d'immatriculations des véhicules soumis à visites techniques.

**ARTICLE 3 :** La présente décision abroge la décision du 22 février 2018 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle Aquitaine – Département de la Dordogne.

**ARTICLE 4 :** La présente décision est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du département de la Dordogne.

À Poitiers, le 03 AVR. 2018

La Directrice Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement Nouvelle – Aquitaine

*Alice Anne Médard*

Alice-Anne MEDARD

N° de code	Nature des décisions déléguées	Références	
	<p><b>A - ENVIRONNEMENT INDUSTRIEL</b></p>	<p>Code de l'environnement, code minier, code du travail</p>	
A1	Les actes relatifs à la surveillance et au contrôle des transferts transfrontaliers de déchets,		
A2	Les actes relatifs à la validation des émissions annuelles de CO2 déclarées dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre,		
A3	Tout acte en lien avec l'instruction de dossiers relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement et de dossiers instruits au titre du code minier, à l'exception des arrêtés préfectoraux (autorisation, prescriptions complémentaires, consignation, mise en demeure),		
A4	La saisie de l'autorité environnementale sur les projets ICPE, mines et ouvrages électriques, en application de l'article R 122-7 du code de l'environnement,		
	<p><b>B- ENERGIE</b></p>		
B1	Les courriers relatifs à la justification technico-économique des ouvrages, en application de la circulaire Fontaine du 9 septembre 2002,		
B2	Les courriers relatifs à la concertation préalable en application de la circulaire Fontaine du 9 septembre 2002,		
B3	Les courriers liés à l'instruction des procédures de déclaration d'utilité publique, de servitudes et à l'approbation de projet pour les ouvrages de transport et de distribution d'électricité en application du Code de l'Énergie Livre III,		
B4	Les décisions d'approbation de projet pour les ouvrages de transport et de distribution d'électricité en application du Code de l'Énergie Livre III,		
B5	Production d'électricité à partir d'énergie renouvelable, - Les décisions accordant ou refusant les certificats ouvrant droit à l'obligation d'achat pour les demandes déposées antérieurement au 30 mai 2016, en application du Code de l'Énergie Livre III, - Les courriers relatifs à l'obligation d'achat et au complément de rémunération,		
B6	Les documents liés à l'instruction des procédures relatives au transport et à la distribution de gaz naturel, à la maîtrise de l'énergie,		
B7	Les courriers relatifs au contrôle technique des ouvrages et au contrôle des champs électromagnétiques en application du Code de l'Énergie Livre III,		
B8	Les courriers et documents relatifs à l'élaboration des listes d'usagers prioritaires des réseaux d'électricité, dans le cadre des consignes générales de délestages (arrêté du 05 juillet 1990), et des réseaux de gaz assurant des missions d'intérêt général (arrêté du 19 mai 2008),		
B9	Les attestations préfectorales ouvrant droit à l'achat du biométhane injecté dans les réseaux de gaz naturels, ainsi que les courriers et avis relatifs à l'obligation d'achat		

N° de code	Nature des décisions déléguées	Références
	et au complément de rémunération	
B10	Les actes relatifs à l'attribution, la gestion et la fin d'une concession hydroélectrique,	
B11	L'instruction des déclarations d'augmentation de puissance des installations hydroélectriques.	
<b>C - <u>SECURITE INDUSTRIELLE</u></b>		
C1	Appareils à pression : les décisions prises en application du chapitre Ier du titre VII du livre I, du chapitre VII du titre V du livre V du code de l'environnement ou des textes d'application de cette partie du code de l'environnement, et concernant : - les mises en demeure, - les habilitations de portée locale des services d'inspection des utilisateurs pour le suivi en service des appareils à pression prévues à l'article R.557-4-1 du code de l'environnement, - les aménagements.	
C2	Canalisations de transport de matières dangereuses (gaz, hydrocarbures, produits chimiques) : - les décisions d'accord ou de refus d'aménagement aux dispositions de l'arrêté du 05 mars 2014, en application du livre V, titre V, chapitre V du code de l'environnement, - l'information du transporteur de la procédure administrative à tenir au sujet de son projet de modification de son ouvrage, en application de l'article R 555.24 du code de l'environnement.	
<b>D- <u>TRANSPORTS</u></b>		
D1	Délivrance des autorisations de mise en circulation de véhicules : - véhicules de transport en commun, - véhicules spécialisés dans les opérations de remorquage, - véhicules de transport de matière dangereuse.	
D2	Réceptions par type (RPT,NKS), réceptions à titre isolé, réceptions individuelles et identifications de véhicules,	
D3	Surveillance des centres de contrôle de véhicules légers et poids lourds, et des contrôleurs techniques	
D4	Agrément et sanction des centres de contrôle de véhicules légers et poids lourds, et des contrôleurs techniques,	
D5	Désignation d'un expert chargé d'effectuer la visite technique annuelle des petits trains routiers.	
<b>E - <u>RISQUES NATURELS ET SECURITE DES OUVRAGES HYDRAULIQUES</u></b>		
E1	Les études, évaluations et expertises en matière de risques naturels à l'exception des mouvements de terrain,	
E2	Les actes relatifs au contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques, à l'exception de ceux portant mise en demeure ou sanctions administratives.	
<b>F - <u>PROTECTION DE LA NATURE</u></b>		

N° de code	Nature des décisions déléguées	Références
F1	Les documents administratifs et décisions relatifs à la procédure mise en œuvre en application de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et flore menacées d'extinction et des règlements communautaires correspondants (CITES),	
F2	les autorisations nécessaires aux importations, exportations et réexportations et à la délivrance des certificats intra-communautaires visées par la Convention CITES,	
F3	les décisions relatives au transport de spécimens d'espèces animales simultanément inscrites dans les annexes du règlement CE n°338/97 sus-visé, et protégés au niveau national par les arrêtés pris pour l'application des articles L411-1 et L411-2 du code de l'environnement, les décisions relatives au transport de spécimens d'espèces animales simultanément inscrites dans les annexes du règlement CE n°338/97 sus-visé, et protégés au niveau national par les arrêtés pris pour l'application des articles L411-1 et L411-2 du code de l'environnement,	
F4	les actes relatifs à la détention et à l'utilisation d'écaille de tortues marines par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés,	
F5	les actes relatifs à la détention et à l'utilisation d'ivoire d'éléphant par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés,	
F6	les actes relatifs aux permissions d'accès aux propriétés privées dans le cadre des opérations liées à la réalisation des inventaires du patrimoine naturel, et les actes relatifs au conservatoire botanique national,	
F7	La conduite des procédures de transaction pénale, en matière de police de l'eau et de police de la pêche en eau douce.	
F8	L'ensemble des actes relatifs à l'instruction de la réglementation des espèces protégées au titre des l'article L.411-2 du code de l'environnement, y compris dans le cadre de l'instruction des autorisations environnementales.	
F9	L'instruction des dossiers relatifs aux sites classés et sites inscrits, y compris dans le cadre de l'instruction des autorisations environnementales.	
<b>G – AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE</b>		
G1	Les actes relatifs à l'instruction des autorisations environnementales et des certificats de projet dans les conditions fixées par le chapitre unique du titre VIII du Livre 1er du code de l'environnement, en qualité de chef de service de l'État chargé de l'inspection des installations classées (articles R 181-2 et R 181 -3 du code de l'environnement).	



Préfecture de la Dordogne

24-2018-04-03-002

ARR liste préparatoire jures assises 2019



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Préfecture

Direction de la Citoyenneté et de la Légimité  
Bureau de la démocratie locale, des élections  
et des réglementations

Arrêté n°  
portant établissement de la liste préparatoire  
à la liste annuelle des jurés d'assises  
pour l'année 2019

La Préfète de la Dordogne  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de procédure pénale, notamment les articles A36-12, 259 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2017-12-21-001 du 21 décembre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Laurent SIMPLICIEN, secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : La liste préparatoire de la liste annuelle des jurés des jurys d'assises du ressort de la cour d'assises de la Dordogne siégeant à Périgueux pour l'année 2019 comprend 400 jurés.

**Article 2** : La répartition du nombre minimum de jurés fixé à l'article 1er sera effectuée par commune ou communes regroupées, conformément aux tableaux ci-après :

## ARRONDISSEMENT DE BERGERAC

REFER. A RAPPELER	CANTONS	COMMUNES	NBRE JURES	PDT DE LA DE LA COMMISSION DE TIRAGE AU SORT
1	<b>BERGERAC 1</b>	BERGERAC	23	Maire de Bergerac
		<b>TOTAL BERGERAC 1</b>	<b>23</b>	
2	<b>BERGERAC 2</b>	COURS DE PILE	2	Maire de Cours de pile
3		CREYSSE	2	Maire de Crcysse
4	<b>BERGERAC 2</b>	LAMONZIE MONTASTRUC LEMBRAS MOULEYDIER QUEYSSAC SAINT GERMAIN ET MONS SAINT NEXANS SAINT SAUVEUR	6	Maire de Lembras
		<b>TOTAL BERGERAC 2</b>	<b>10</b>	
5	<b>LALINDE</b>	LALINDE	3	Maire de Lalinde
6		LE BUISSON DE CADOUIN	3	Maire du Buisson de Cadouin
7	<b>LALINDE</b>	BAYAC BEAUMONTOIS en PERIGORD BOURNIQUEL MONSAC MONTFERRAND DU PERIGORD NAUSSANNES RAMPIEUX SAINT AVIT SENIEUR SAINTE CROIX	4	Maire de Beaumontois en Périgord
8	<b>LALINDE</b>	BIRON BOUILLAC CAPDROT GAUGEAC LAVALADE LOLME MARSALES MONPAZIER SOULAURES ST AVIT RIVIERE ST CASSIEN ST MARCORY ST ROMAIN DE MONPAZIER URVAL VERGT DE BIRON	4	Maire de Capdrot
9	<b>LALINDE</b>	ALLES SUR DORDOGNE BADEFOLS SUR DORDOGNE BANEUIL CALES CAUSE DE CLERANS COUZE SAINT FRONT LANQUAIS LIORAC SUR LOUYRE MAUZAC ET GRAND CASTANG MOLIERES PEZULS PONTOURS PREYSSIGNAC VICQ SAINT AGNE SAINT CAPRAISE DE LALINDE SAINT FELIX DE VILLADEIX SAINT MARCEL DU PERIGORD STE FOY DE LONGAS <b>TREMOLAT</b> VARENNES VERDON	7	Maire de Mauzac et Gd Castang
		<b>TOTAL LALINDE</b>	<b>21</b>	

services de l'Etat – Cité administrative – Préfecture DRLP Secrétariat – 24024 PERIGUEUX Cedex

10	PAYS DE LA FORCE	GARDONNE	2	Maire de Gardonne
11		LA FORCE	3	Maire de La Force
12		LAMONZIE ST MARTIN	2	Maire de Lamonzie St Martin
13		LE FLEIX	2	Maire du Fleix
14		PRIGONRIEUX	3	Maire de Prigonrieux
15		ST PIERRE D'EYRAUD	2	Maire de St Pierre d'Eyraud
16	PAYS DE LA FORCE	BOSSET FRAISSE GINESTET LUNAS MONFAUCON ST GEORGES DE BLANCANEIX ST GERY ST LAURENT DES VIGNES	3	Maire de St Laurent des Vignes
		<b>TOTAL PAYS DE LA FORCE</b>	<b>17</b>	
17	PAYS DE MONTAIGNE ET GURSON	MONTCARET	2	Maire de Montcaret
18		ST ANTOINE DE BREUILH	2	Maire de St Antoine de Breuilh
19		PORT STE FOY ET PONCHAPT	2	Maire de Port Ste Foy et Ponchapt
20	PAYS DE MONTAIGNE ET GURSON	CARSAC DE GURSON MINZAC MONTAZEAU MONTPEYROUX ST GERAUD DE CORPS ST MARTIN DE GURSON ST MEDARD DE GURSON ST REMY VILLEFRANCHE DE LONCHAPT	4	Maire de Villefranche de Lonchat
21	PAYS DE MONTAIGNE ET GURSON	BONNEVILLE ET ST AVIT DE FUMADIERES FOUGUEYROLLES LAMOTHE MONTRAVEL NASTRINGUES SAINT VIVIEN ST MICHEL DE MONTAIGNE ST SEURIN DE PRATS VELINES	4	Maire de Lamothe Montravel
		<b>TOTAL PAYS DE MONTAIGNE</b>	<b>14</b>	
22	SUD BERGERACOIS	EYMET	3	Maire d'Eymet
23		CUNEGES FLAUGEAC GAGEAC ET ROUILLAC MESCOULES MONBAZILLAC MONESTIER POMPORT RAZAC DE SAUSSIGNAC RIBAGNAC ROUFFIGNAC DE SIGOULES SAUSSIGNAC SIGOULES THENAC	6	Maire de Sigoules
24	SUD BERGERACOIS	BARDOU BOISSE COLOMBIER CONNE DE LABARDE FAURILLES FAUX ISSIGEAC MONMADALES MONMARVES MONTAUT ST AUBIN DE LANQUAIS ST CERNIN DE LABARDE ST LEON D'ISSIGEAC STE RADEGONDE	3	Maire d'Issigeac
25	SUD BERGERACOIS	BOUNIAGUES FONROQUE MONSAGUEL PLAISANCE RAZAC D'EYMET SADILLAC SERRES ET MONTGUYARD	4	Maire de Bouniagues

		SINGLEYRAC ST AUBIN DE CADELECH ST CAPRAISE D'EYMET ST JULIEN D'EYMET ST PERDOUX STE EULALIE D'EYMET STE INNOCENCE		
		<b>TOTAL SUD BERGERACOIS</b>	<b>16</b>	

**TOTAL DE L'ARRONDISSEMENT DE BERGERAC : 101**

## ARRONDISSEMENT DE NONTRON

REFER. A RAPPELER	CANTONS	COMMUNES	NBRE JURES	PDT DE LA DE LA COMMISSION DE TIRAGE AU SORT
27	PERIGORD VERT NONTRONNAIS	NONTRON	4	Maire de Nontron
28	PERIGORD VERT NONTRONNAIS	CHAMPS ROMAIN CONNEZAC HAUTEFAYE JAVERLHAC et La Chapelle St Robert LUSSAS ET NONTRONNEAU MILHAC DE NONTRON SAINT FRONT SUR NIZONNE SAINT MARTIAL DE VALETTE SAINT MARTIN LE PIN SAVIGNAC DE NONTRON SCEAU SAINT ANGEL ST FRONT LA RIVIERE ST PARDOUX LA RIVIERE ST SAUD LACOUSSIERE	7	Maire de St Pardoux La Rivière
29	PERIGORD VERT NONTRONNAIS	ABJAT SUR BANDIAT AUGIGNAC BUSSEROLLES BUSSIERE BADIL CHAMPNIERS REILHAC ETOUARS LE BOURDEIX PIEGUT PLUVIERS SAINT ESTEPHE SOUDAT ST BARTHELEMY DE BUSSIERE TEYJAT VARAIGNES	6	Maire de Piégut Pluviers
		<b>TOTAL PERIGORD VERT NONTRONNAIS</b>	<b>17</b>	
30	BRANTÔME	BIRAS BOURDEILLES BUSSAC CANTILLAC CHAMPAGNAC DE BELAIR CONDAT SUR TRINCOU EYVIRAT LA CHAPELLE FAUCHER LA CHAPELLE MONTMOREAU LA GONTERIE BOULOUNEIX LA ROCHEBEAUCOURT et Argentine MAREUIL EN PERIGORD QUINSAC RUDEAU LADOSSE SENCENAC- PUY DE FOURCHES ST CREPIN DE RICHEMONT ST FELIX DE BOURDEILLES ST PANCRACE STE CROIX DE MAREUIL VALEUIL VILLARS	8	Maire de Mareuil en Périgord
36	BRANTÔME	BRANTÔME EN PERIGORD	3	Maire de Brantôme en Périgord

	<b>BRANTÔME</b>	CHAPDEUIL CREYSSAC DOUCHAPT GRAND BRASSAC LISLE MONTAGRIER PAUSSAC ET ST VIVIEN SEGONZAC TOCANE ST APRE ST JUST ST VICTOR		Ces communes sont répertoriées sur l'arrondissement de Périgueux
		<b>TOTAL BRANTÔME</b>	<b>11</b>	
31	<b>THIVIERS</b>	THIVIERS	4	Maire de Thiviers
32		LA COQUILLE	1	Maire de La Coquille
33	<b>THIVIERS</b>	CHALAIS CORGNAC SUR L'ISLE EYZERAC FIRBEIX JUMILHAC LE GRAND LEMPZOURS MIALET NANTHEUIL NANTHIAT NEGRONDES ST FRONT D'ALEMPS ST JEAN DE COLE ST JORY DE CHALAIS ST MARTIN DE FRESSENGEAS ST PAUL LA ROCHE ST PIERRE DE COLE ST PIERRE DE FRUGIE ST PRIEST LES FOUGERES ST ROMAIN ET ST CLEMENT VAUNAC	8	Maire de Jumilhac le Grand
	<b>THIVIERS</b> (arrondissement de Périgueux)	SORGES et LIGUEUX en Périgord		Cette commune est répertoriée dans l'arrondissement de Périgueux
		<b>TOTAL THIVIERS</b>	<b>13</b>	
34	<b>ISLE-LOUE-AUVEZERE</b>	ANGOISSE DUSSAC LANOUAILLE PAYZAC SARLANDE SARRAZAC SAVIGNAC LEDRIER ST CYR LES CHAMPAGNES ST SULPICE D'EXCIDEUIL	5	Maire de Payzac

45	ISLE-LOUE-AUVEZERE (arrondissement de Nontron)	ANLHIAC BROUCHAUD CHERVEIX CUBAS CLERMONT D'EXCIDEUIL COULAURES CUBJAC AUVEZERE VAL D'ANS EXCIDEUIL GENIS MAYAC PREYSSAC D'EXCIDEUIL SAINT GERMAIN DES PRES SAINT JORY LASBLOUX SAINT MARTIAL D'ALBAREDE SAINT MEDARD D'EXCIDEUIL SAINT MESMIN SAINT PANTALY D'ANS SAINT PANTALY D'EXCIDEUIL SAINT RAPHAEL SAINT VINCENT SUR L'ISLE SALAGNAC SAVIGNAC LES EGLISES LA BOISSIERE D'ANS	9	Maire d'Excideuil
		<b>TOTAL ISLE-LOUE-AUVEZERE</b>	<b>14</b>	

**TOTAL ARRONDISSEMENT DE NONTRON : 55**

## ARRONDISSEMENT DE PERIGUEUX

REF A RAPPELER	CANTONS	COMMUNES	NBRE JURES	PDT DE LA DE LA COMMISSION DE TIRAGE AU SORT
35	<b>PERIGUEUX 1 ET 2</b>	PERIGUEUX	26	Maire de Périgueux
		<b>TOTAL PERIGUEUX 1 ET 2</b>	<b>26</b>	
<b>BRANTÔME</b>				
37	<b>BRANTÔME</b>	TOCANE ST APRE	2	Maire de Tocane St Apre
38	<b>BRANTÔME</b>	CHAPDEUIL CREYSSAC DOUCHAPT GRAND BRASSAC LISLE MONTAGRIER PAUSSAC ET ST VIVIEN SEGONZAC ST JUST ST VICTOR	5	Maire de Lisle
	<b>BRANTÔME</b> (arrondissement de Nontron)	CANTILLAC CHAMPAGNAC DE BELAIR CONDAT SUR TRINCOU LA CHAPELLE FAUCHER LA CHAPELLE MONTMOREAU LA GONTERIE BOULOUNEIX LA ROCHEBEAUCOURT MAREUIL EN PERIGORD QUINSAC RUDEAU LADOSSE ST CREPIN DE RICHEMONT ST FELIX DE BOURDEILLES ST PANCRACE STE CROIX DE MAREUIL VILLARS		Ces communes sont répertoriées dans l'arrondissement de Nontron
		<b>TOTAL BRANTÔME</b>	<b>7</b>	
<b>COULOUNIEIX CHAMIERES</b>				
39	<b>COULOUNIEIX CHAMIERES</b>	COULOUNIEIX	8	Maire de Coulounieix
40		CHANCELADE	4	Maire de Chancelade
41		MARSAC SUR L'ISLE	2	Maire de Marsac sur l'Isle
42		RAZAC SUR L'ISLE	2	Maire de Razac sur l'Isle
		<b>TOTAL COULOUNIEIX CHAMIERES</b>	<b>16</b>	
<b>ISLE MANOIRE</b>				
46	<b>ISLE MANOIRE</b>	BOULAZAC ISLE MANOIRE	8	Maire de Boulazac Isle Manoire
47		SANILHAC	4	Maire de Sanilhac
49		BASSILLAC ET AUBEROCHE	4	Maire de Bassillac et Auberoche
50	<b>ISLE MANOIRE</b>	LA DOUZE ST CREPIN D'AUBEROCHE ST GEYRAC ST PIERRE DE CHIGNAC	3	Maire de La Douze
		<b>TOTAL ISLE MANOIRE</b>	<b>19</b>	
<b>MONTPON MENESTEROL</b>				
51	<b>MONTPON MENESTEROL</b>	MONTPON MENESTEROL	6	Maire de Montpon- Ménesterol
52		LA ROCHE CHALAIS	3	Maire de La Roche Chalais
53		MENESPLET	2	Maire de Ménésplet
54		ST AULAYE-PUYMANGOU	1	Maire de St Aulaye Puymanjou
55	<b>MONTPON MENESTEROL</b>	PARCOUL-CHENAUD SERVANCHES ST PRIVAT EN PERIGORD ST VINCENT JALMOUTIERS	2	Maire de St Privat en Périgord
56	<b>MONTPON MENESTEROL</b>	ECHOURNAC EYGURANGE ET GARDEDEUILH		

		LE PIZOU MOULIN NEUF ST BARTHELEMY DE BELLEGARDE ST MARTIAL D'ARTENSET ST SAUVEUR LALANDE	5	Maire du Pizou
		<b>TOTAL MONTPON MENESTEROL</b>	<b>19</b>	
57	<b>PERIGORD CENTRAL</b>	VERGT	2	Maire de Vergt
58		BOURROU CHALAGNAC CREYSSENSAC ET PISSOT EGLISE NEUVE DE VERGT GRUN BORDAS FOULEIX LACROPTÉ SALON ST AMAND DE VERGT ST MAYME DE PEREYROL ST MICHEL DE VILLADEIX ST PAUL DE SERRE VAL DE LOUYRE ET CAUDEAU VEYRINES DE VERGT	5	Maire de Lacropte
26	<b>PERIGORD CENTRAL</b>	BEAUREGARD ET BASSAC BELEYMAS CAMPSEGRET CLERMONT DE BEAUREGARD DOUVILLE EGLISE NEUVE D'ISSAC ISSAC LAVEYSSIERE MAURENS MONTAGNAC LA CREMPSE PAUNAT ST GEORGES DE MONCLARD ST HILAIRE D'ESTISSAC ST JEAN D'ESTISSAC ST JEAN D'EYRAUD ST JULIEN DE CREMPSE ST MARTIN DES COMBES VILLAMBLARD	8	Maire de Maurens
		<b>TOTAL PERIGORD CENTRAL</b>	<b>15</b>	
59	<b>RIBERAC</b>	RIBERAC	4	Maire de Ribérac
60		BERTRIC BUREE BOURG DES MAISONS BOUTEILLES ST SEBASTIEN CHAMPAGNE FONTAINE CHERVAL COUTURES GOUT ROSSIGNOL LA CHAPELLE GRESIGNAC LA CHAPELLE MONTABOURLET LA TOUR BLANCHE-CERCLES LUSIGNAC NANTEUIL AURIAC DE BOURZAC ST MARTIAL VIVEYROLS ST PAUL LIZONNE VENDOIRE VERTEILLAC	4	Maire de Verteillac
61	<b>RIBERAC</b>	ALLEMANS BOURG DU BOST CELLES CHASSAIGNES COMBERANCHE EPELUCHE LA JEMAYE-PONTEYRAUD PETIT BERSAC SIORAC DE RIBERAC	6	Maire de Villeteureix

		ST ANDRE DE DOUBLE ST MARTIN DE RIBERAC ST MEARD DE DRONE ST PARDOUX DE DRONE ST SULPICE DE ROUMAGNAC ST VINCENT DE CONNEZAC VANXAINS VILLETUREIX		
		<b>TOTAL RIBERAC</b>	<b>14</b>	
62	<b>ST ASTIER</b>	ST ASTIER	5	Maire de St Astier
63		ST LEON SUR L'ISLE	2	Maire de St Léon sur l'Isle
64		COURSAC	2	Maire de Coursac
65		MENIGNAC	1	Maire de Mensignac
66		ANNESSE ET BEAULIEU	1	Maire d'Annesse et Beaulieu
67	<b>ST ASTIER</b>	GRIGNOLS JAURE LA CHAPELLE GONAGUET LEGUILLAC DE L'AUCHE MANZAC SUR VERN MONTREM	5	Maire de Montrem
		<b>TOTAL ST ASTIER</b>	<b>16</b>	
68	<b>TRELISSAC</b>	TRELISSAC	6	Maire de Trélassac
69		AGONAC	1	Maire d'Agonac
70		CHATEAU L'EVEQUE	2	Maire de Château l'Evêque
71		CHAMPCEVINEL	2	Maire de Champcevinel
72	<b>TRELISSAC</b>	ANTONNE ET TRIGONANT CORNILLE ESCOIRE SARLIAC SUR L'ISLE	4	Maire d'Antonne
		<b>TOTAL TRELISSAC</b>	<b>15</b>	
73	<b>VALLEE DE L'ISLE</b>	NEUVIC	4	Maire de Neuvic
74		MUSSIDAN	2	Maire de Mussidan
75		ST MEDARD DE MUSSIDAN	1	Maire de St Médard de Mussidan
76	<b>VALLEE DE L'ISLE</b>	BEAUROUNNE CHANTERAC DOUZILLAC ST AQUILIN ST GERMAIN DU SALEMBRE ST JEAN D'ATAUX ST SEVERIN D'ESTISSAC VALLEREUIL	4	Maire de St Germain du Salembre
77	<b>VALLEE DE L'ISLE</b>	BEAUPOUYET BOURGNAC LES LECHES SOURZAC ST ETIENNE DE PUYCORBIER ST FRONT DE PRADOUX ST LAURENT DES HOMMES ST LOUIS EN L'ISLE ST MARTIN L'ASTIER ST MICHEL DE DOUBLE	5	Maire de St Front de Pradoux
		<b>TOTAL VALLEE DE L'ISLE</b>	<b>16</b>	
78	<b>THIVIERS</b>	SORGES et LIGUEUX en PERIGORD	2	Maire de Sorges et Ligueux en Périgord
		<b>TOTAL THIVIERS</b>	<b>2</b>	

**TOTAL ARRONDISSEMENT DE PERIGUEUX : 165**

## ARRONDISSEMENT DE SARLAT

REFER. A RAPPELER	CANTONS	COMMUNES	NBRE JURES	PDT DE LA DE LA COMMISSION DE TIRAGE AU SORT
79	SARLAT	SARLAT	10	Maire de Sarlat
80	SARLAT	BEYNAC ET CAZENAC LA ROQUE GAGEAC MARCILLAC SAINT QUENTIN MARQUAY PROISSANS ST ANDRE D'ALLAS ST VINCENT DE COSSE ST VINCENT LE PALUEL STE NATHALENE TAMNIES VEZAC VITRAC	7	Maire de Proissans
		<b>TOTAL SARLAT</b>	<b>17</b>	
81	TERRASSON	TERRASSON LAVILLEDIEU	7	Maire de Terrasson
82		CARSAC AILLAC	1	Maire de Carsac Aillac
83	TERRASSON	ARCHIGNAC BORREZE COLY CONDAT SUR VEZERE JAYAC LA CASSAGNE LADORNAC LA FEUILLADE LES CÔTEAUX PERIGOURDINS NADAILLAC PAULIN PAZAYAC ST GENIES	5	Maire de St Genies
84	TERRASSON	CALVIAC EN PERIGORD CARLUX CAZOULES ORLIAGUET PEYRILLAC ET MILLAC PRATS DE CARLUX SAINT JULIEN DE LAMPON STE MONDANE SALIGNAC EYVIGUES SIMEYROLS ST CREPIN ET CARLUCET VEYRIGNAC	4	Maire de Salignac Eyvigues
		<b>TOTAL TERRASSON</b>	<b>17</b>	
85	VALLEE DE L'HOMME	LE BUGUE	3	Maire du Bugue
86		MONTIGNAC	2	Maire de Montignac
87		ROUFFIGNAC ST CERNIN DE REILHAC	1	Maire de Rouffignac St Cernin..
88	VALLEE DE L'HOMME	CAMPAGNE JOURNIAC LES EYZIES DE TAYAC LIMEUIL MANAURIE MAUZENS ET MIREMONT	4	Maire des Eyzies de Tayac

		SAINT AVIT DE VIALARD SAINT CIRQ SAINT FELIX DE REILHAC SAVIGNAC DE MIREMONT ST CHAMASSY TURSAC		
89	VALLEE DE L'HOMME	AUBAS FANLAC FLEURAC LA CHAPELLE AUBAREIL LES FARGES PEYZAC LE MOUSTIER PLAZAC SERGEAC ST AMAND DE COLY ST LEON SUR VEZERE THONAC VALOJOUX	4	Maire de Plazac
		<b>TOTAL VALLEE DE L'HOMME</b>	<b>14</b>	
90	VALLEE DORDOGNE	PAYS DE BELVES	1	Maire de Pays de Belvès
91		ST CYPRIEN	2	Maire de St Cyprien
92	VALLEE DORDOGNE	ALLAS LES MINES AUDRIX BERBIGUIERES BEZENAC CASTELS ET BEZENAC CLADECH MARNAC MEYRALS COUX et BIGAROQUE-MOUZENS STORAC EN PERIGORD ST GERMAIN DE BELVES	5	Maire de Siorac du Périgord
93	VALLEE DORDOGNE	BOUZIC CAMPAGNAC LES QUERCY CARVES CASTELNAUD LA CHAPELLE CENAC ET ST JULIEN DAGLAN DOMME FLORIMONT GAUMIERS GROLEJAC MONPLAISANT NABIRAT SAGELAT ST AUBIN DE NABIRAT ST CYBRANET ST LAURENT LA VALLEE ST MARTIAL DE NABIRAT ST PARDOUX ET VIELVIC ST POMPON VEYRINES DE DOMME	7	Maire de Cénac St Julien
94	VALLE DORDOGNE	BESSE DOISSAT GRIVES LARZAC LAVOUR LOUBEJAC MAZEYROLLES ORLIAC PRATS DU PERIGORD SALLES DE BELVES ST CERNIN DE L'HERM STE FOY DE BELVES VILLEFRANCHE DU PERIGORD	3	Maire de Villefranche du Périgord
		<b>TOTAL VALLEE DORDOGNE</b>	<b>18</b>	

43	HAUT PERIGORD NOIR	BADEFOLS D'ANS BOISSEUILH CHOURGNAC D'ANS COUBJOURS GABILLOU GRANGES D'ANS HAUTEFORT LA CHAPELLE ST JEAN NAILHAC STE EULALIE D'ANS STE ORSE STE TRIE TEILLOTS TEMPLE LAGUYON TOURTOIRAC	4	Mairie d'Hautefort
44	HAUT PERIGORD NOIR	AJAT AZERAT BARS FOSSEMAGNE LIMEYRAT MONTAGNAC D'AUBEROCHE THENON	4	Mairie de Thenon
95	HAUT PERIGORD NOIR	LE LARDIN ST LAZARE	2	Mairie du Lardin St Lazare
96	HAUT PERIGORD NOIR	AURIAC DU PERIGORD BEAUREGARD DE TERRASSON CHÂTRES LA BACHELLERIE PEYRIGNAC ST RABIER VILLAC	3	Mairie de La Bachellerie
		<b>TOTAL HAUT PERIGORD NOIR</b>	<b>13</b>	

**TOTAL DE L'ARRONDISSEMENT DE SARLAT : 79**

### RECAPITULATIF

📍 BERGERAC	<b>101</b>
📍 NONTRON	<b>55</b>
📍 PERIGUEUX	<b>165</b>
📍 SARLAT	<b>79</b>
<b>TOTAL</b>	<b>400</b>

**Article 3 :** Conformément aux termes de l'article 261 du code de procédure pénale, dans chaque commune, le maire, en vue de dresser la liste préparatoire de la liste annuelle, tire au sort publiquement à partir de la liste électorale, un nombre de noms triple de celui fixé à l'article 2 précédent.

Pour les communes regroupées, le tirage au sort sera effectué par le maire de la commune désignée.

Ce tirage au sort porte sur l'ensemble des listes électorales des communes concernées.

**Article 4 :** Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Bergerac, les sous-préfets de Nontron et Sarlat, les maires du département de la Dordogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

La préfète  
  
Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire Général  
Laurent SIMPLICIEN

**Délais et voies de recours :** "Le destinataire de cet arrêté peut saisir le tribunal administratif de Bordeaux d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification. Il peut préalablement saisir d'un recours gracieux l'auteur de cette décision ou d'un recours hiérarchique le ministre de l'intérieur. Cette demande prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite)"

Préfecture de la Dordogne

24-2018-04-04-001

ARR liste préparatoire jures assises suppléants 2019

PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Préfecture

Direction de la Citoyenneté et de la Légimité  
Bureau de la démocratie locale, des élections  
et des réglementations

Arrêté n°  
portant établissement de la liste préparatoire  
à la liste annuelle des jurés d'assises suppléants  
pour l'année 2019

La Préfète de la Dordogne  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de procédure pénale, notamment les articles A36-13, 259 et suivants ;

Vu l'arrêté n°24-2018-04-03-002 du 3 avril 2018 portant établissement de la liste préparatoire à la liste annuelle des jurés d'assises pour l'année 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2017-12-21-001 du 21 décembre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Laurent SIMPLICIEN, secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

**ARRETE**

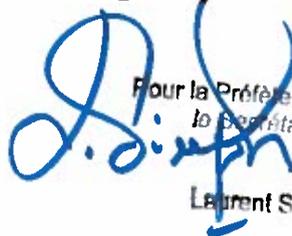
**Article 1er** : La liste préparatoire de la liste annuelle spéciale des jurés suppléants pour l'année 2019 comprend, pour la commune de Périgueux, siège de cour d'assises, 100 jurés suppléants.

**Article 2** : Conformément aux termes de l'article 261 du code de procédure pénale et en vue de dresser la liste préparatoire de la liste annuelle spéciale des jurés suppléants, le maire de la commune de Périgueux tire au sort publiquement, à partir de la liste électorale, un nombre de noms triple de celui fixé à l'article 1.

**Article 3** : La liste ainsi obtenue sera adressée au greffe de la cour d'assises de la Dordogne, tribunal de grande instance de Périgueux, avant le 30 juin 2018.

**Article 4** : Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la ville de Périgueux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Fait à Périgueux, le 4 AVR. 2018

  
Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général  
Laurent SIMPLICIEN

**Délais et voies de recours** : "Le destinataire de cet arrêté peut saisir le tribunal administratif de Bordeaux d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification. Il peut préalablement saisir d'un recours gracieux l'auteur de cette décision ou d'un recours hiérarchique le ministre de l'intérieur. Cette demande prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite)"

Préfecture de la Dordogne

24-2018-04-05-001

Arrêté de la carte communale de Jayac

*Approbation de la révision de la carte communale de Jayac*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

-----  
PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Arrêté n° 2018 S 0002

portant approbation de la révision de la carte communale applicable  
sur la commune de JAYAC

La Préfète de la Dordogne,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 160-1 à L.163-10, et R. 161-1 à R. 163-9 ;

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (loi ALUR) ;

VU la délibération du conseil municipal de Jayac en date du 29 mars 2012 prescrivant la révision de la Carte Communale ;

VU les statuts de la communauté de communes du Pays de Fénelon ;

VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 12 juin 2017 ;

VU les avis de la Direction Départementale des Territoires en date du 18 septembre 2017 et du 28 mars 2018 ;

VU les avis de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité datés du 12 juin 2017 et du 6 mars 2018 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de la Dordogne en date du 15 juin 2017 ;

VU les avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles en date du 6 juin 2017 et du 1<sup>er</sup> mars 2018 ;

VU l'avis de la Chambre d'Agriculture en date du 31 juillet 2017 et du 1<sup>er</sup> mars 2018 ;

VU l'avis de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat en date du 7 juin 2017 ;

VU la décision du 27 juillet 2017 de la mission régionale d'autorité environnementale compétente en matière d'environnement, après examen au cas par cas dispensant le projet d'évaluation environnementale,

VU l'avis de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) en date du 19 juillet 2017 ;

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne.

Article 9 : Le présent arrêté sera exécutoire dès l'accomplissement de l'ensemble des formalités prévues à l'article 6 ci-dessus. La date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Article 10 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Dordogne, le Sous-Préfet de Sarlat, le Président de la Communauté de Commune du Pays de Fénelon, le Maire de la commune de Jayac, le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sarlat, le 05 avril 2018

Pour la Préfète de la Dordogne  
et par délégation  
Le sous-préfet de Sarlat par intérim,

Frédéric ROUSSEL

**NB** : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000/231 du 12/04/2000).

Dans un délai de deux mois à compter du caractère exécutoire du document, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet de la Dordogne – 2, rue Paul Louis-Courier – 24016 PERIGUEUX cedex
- soit un recours hiérarchique adressé à Monsieur le ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif – 9, rue Tastet – BP 947 – 33063 BORDEAUX cedex (paiement d'un timbre au tarif en vigueur).

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture de la Dordogne

24-2018-04-05-002

Arrêté de la carte communale de Prats de Carlux

*Approbation de la révision de la carte communale de la commune de Prats de Carlux*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

-----  
PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Arrêté n° 2018 S 0003

portant approbation de la révision de la carte communale applicable  
sur la commune de PRATS DE CARLUX

La Préfète de la Dordogne,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 160-1 à L.163-10, et R. 161-1 à R. 163-9 ;

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (loi ALUR) ;

VU la délibération du conseil municipal de Prats de Carlux en date du 12 mai 2011 prescrivant la révision de la Carte Communale ;

VU les statuts de la communauté de communes du Pays de Fénelon ;

VU les avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 21 mars 2016 et du 19 mars 2018 ;

VU les avis de la Direction Départementale des Territoires en date du 30 novembre 2016 et du 28 mars 2018 ;

VU les avis de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité datés du 25 avril 2016, du 19 septembre 2016 et du 7 mars 2018 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de la Dordogne en date du 21 novembre 2016 ;

VU les avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles datés du 23 mai, du 15 septembre 2016 et du 1<sup>er</sup> mars 2018;

VU l'avis de la Chambre d'Agriculture en date du 1<sup>er</sup> mars 2018 ;

VU la décision du 22 décembre 2016 de l'autorité environnementale compétente en matière d'environnement, après examen au cas par cas dispensant le projet d'évaluation environnementale,

VU l'avis de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) en date du 1<sup>er</sup> février 2017 ;

mois. Mention de cet affichage sera inséré en caractères apparents dans un journal habilité et diffusé dans le département.

Article 7: Les autorisations du droit des sols seront délivrés au nom de la Commune du Prats de Carlux, conformément à la Loi ALUR.

Article 8: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne.

Article 9: Le présent arrêté sera exécutoire dès l'accomplissement de l'ensemble des formalités prévues à l'article 6 ci-dessus. La date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Article 10: Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Dordogne, le Sous-Préfet de Sarlat, le Président de la Communauté de Commune du Pays de Fénélon, le Maire de la commune du Prats de Carlux, le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sarlat, le 05 avril 2018

Pour la Préfète de la Dordogne  
et par délégation  
le sous-préfet de Sarlat par intérim,

Frédéric ROUSSEL

**NB** : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000/231 du 12/04/2000).

Dans un délai de deux mois à compter du caractère exécutoire du document, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet de la Dordogne – 2, rue Paul Louis-Courier – 24016 PERIGUEUX cedex
- soit un recours hiérarchique adressé à Monsieur le ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif – 9, rue Tastet – BP 947 – 33063 BORDEAUX cedex (paiement d'un timbre au tarif en vigueur).
- 

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture de la Dordogne

24-2018-04-03-003

arrêté portant convocation des électeurs et fixant les  
modalités de dépôt des candidatures pour l'élection  
municipale partielle complémentaire de la commune de St

*Elections partielles complémentaires St Jory Las Bloux*

**Jory Las Bloux**

PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Sous-préfecture de Nontron  
Pôle développement local  
Elections

**ARRETE N°**

**Portant convocation des électeurs et fixant les modalités de dépôt des candidatures  
pour l'élection municipale partielle complémentaire de la commune de Saint-Jory-Las-Bloux**

VU le code électoral ;

VU le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.);

Vu le décret du 09 juin 2016 nommant Madame Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC, préfète de la Dordogne ;

VU l'arrêté n° 24-2018-01-16-006 du 16 janvier 2018 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Frédéric ROUSSEL, sous-préfet de Nontron ;

CONSIDERANT qu'au terme de l'article L. 2121-1 du C.G.C.T. l'effectif théorique du conseil municipal de la commune de Saint-Jory-Las-Bloux est composé de onze membres ;

CONSIDERANT les démissions de Madame Delphine BOSSAVIT et de Monsieur Hervé MESNIER de leur mandat de conseiller municipal, et les décès de Monsieur Michel DUFOUR du 21 février 2017 et de Monsieur Vincent POLIZZI le 1<sup>er</sup> mars 2018.

CONSIDERANT que le conseil municipal de la commune de Saint-Jory-Las-Bloux a perdu le tiers de ses membres et qu'il convient dès lors, conformément à l'article L. 258 du Code Electoral, de procéder à une élection partielle complémentaire ;

SUR proposition du Sous-Préfet de Nontron,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1** : Les électrices et électeurs de la commune de Saint-Jory-Las-Bloux, sont convoqués le dimanche **29 avril 2018** à l'effet d'élire quatre conseillers municipaux.

**ARTICLE 2** : L'élection aura lieu au bureau de vote de la commune désigné à cet effet.

**ARTICLE 3** : Le scrutin sera ouvert à 8 heures du matin et clos à 18 heures. Le régime électoral des communes de moins de 1000 habitants sera applicable. Le dépouillement aura lieu immédiatement après la clôture du scrutin. Un procès verbal sera établi en double exemplaire. Un exemplaire sera conservé à la mairie, l'autre sera adressé à la Sous-Préfecture de Nontron, 12bis Boulevard Gambetta – 24300 NONTRON, accompagné des pièces qui y sont réglementairement annexées.

**ARTICLE 4** : Sont appelés à participer à l'élection tous les électeurs inscrits sur la liste électorale générale élargie à la liste électorale complémentaire, sans préjudice de l'application des articles L. 25, L. 27, L. 30 à L. 40 R. 17 et R. 18 du code électoral. Le tableau des rectifications, dressé conformément à l'article L.33 du code électoral, sera publié le 28 février 2018 .

**ARTICLE 5** : Le conseiller municipal sera élu au scrutin majoritaire. Si aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de suffrages au moins égal au quart de celui des électeurs inscrits, un second tour de scrutin sera organisé le dimanche suivant, **06 mai 2018**, qui se déroulera selon les mêmes modalités prévues dans le présent arrêté.

**ARTICLE 6** : Tout candidat à l'élection municipale partielle complémentaire à Saint-Jory-Las-Bloux des 29 avril 2018 et 06 mai 2018 doit déposer une déclaration individuelle de candidature selon les modalités prévues par la loi, accompagnée des documents justifiant de son éligibilité à la :

Sous-Préfecture de Nontron,  
12bis boulevard Gambetta à Nontron,

pour le premier tour :

**Ouverture de la période de dépôt des candidatures : le jeudi 05 avril 2018 à 9 H 00.**

**Horaires de dépôt : du jeudi 05 avril 2018 au mercredi 11 avril 2018 de 9 H à 12 H et de 14 H à 17 H (pas de dépôt des candidatures les samedi 7 et dimanche 8 avril 2018),**

**le jeudi 12 avril 2018 de 9 H à 12 H et de 14 H à 18 H.**

**- Fermeture de la période de dépôt des candidatures : le jeudi 12 avril 2018 à 18 H 00.**

pour le second tour :

**Ouverture de la période de dépôt des candidatures : le lundi 30 avril 2018 à 9 H 00.**

**Horaires de dépôt : le lundi 30 avril 2018 de 9 H à 12 H et de 14 H à 17 H, le mercredi 02 mai 2018 de 9 H à 12 H et de 14 H à 18 H (pas de dépôt des candidatures le 1<sup>er</sup> mai 2018).**

**- Fermeture de la période de dépôt des candidatures : le mercredi 02 mai 2018 à 18 H 00.**

Une déclaration de candidature est obligatoire au premier tour du scrutin pour tous les candidats.

Dans le cas où le nombre de candidats présents au premier tour est inférieur au nombre de sièges de conseillers municipaux à pourvoir, les candidats qui ne se seraient pas présentés au premier tour pourront déposer une candidature.

En application de l'article L. 255-4 du Code Electoral modifié par la loi n° 2018-51 du 31 janvier 2018 la déclaration de candidature indique expressément les nom, prénoms, sexe, date et lieu de naissance, domicile et profession du candidat et comporte sa signature et la mention manuscrite suivante : « *La présente signature marque mon consentement à me porter candidat à l'élection municipale* ». En cas de candidature groupée, chaque candidat appose, à la suite de sa signature, la mention manuscrite suivante : « *La présente signature marque mon consentement à me porter candidat à l'élection municipale dans la candidature groupée menée par (indication des nom et prénoms du candidat mandaté pour mener la candidature groupée).* »

Cette déclaration est assortie de la copie d'un justificatif d'identité du candidat et des documents officiels qui justifient qu'il satisfait aux conditions d'éligibilité prévues aux deux premiers alinéas de l'article L. 228 du Code Electoral.

Aucune candidature transmise par internet, par fax ou par envoi postal ne sera acceptée.

**ARTICLE 7** : La campagne électorale sera ouverte, pour le premier tour, le lundi 16 avril 2018 à zéro heure et prendra fin le samedi 28 avril 2018 à minuit.

En cas de second tour, elle sera ouverte le lundi 30 avril 2018 à zéro heure et prendra fin le samedi 05 mai 2018 à minuit.

**ARTICLE 8 :** Les emplacements d'affichage seront attribués dans l'ordre d'arrivée des demandes déposées en mairie dès le 16 avril et au plus tard le mercredi précédant chaque tour de scrutin, soit les mercredis 25 avril et 02 mai 2018 à midi.

Les panneaux d'affichage électoral de la commune devront être mis en place avant le début de la campagne électorale soit le lundi 06 avril 2018 à zéro heure.

**ARTICLE 9 :** Les candidats, dont la candidature a été validée, devront déposer leurs bulletins de vote auprès du maire au plus tard à midi la veille du scrutin soit le samedi 28 avril 2018 pour le premier tour et le samedi 05 mai 2018 en cas de second tour.

Ils pourront également les remettre au président du bureau de vote le jour même du scrutin soit le dimanche 29 avril 2018 pour le premier tour et le dimanche 06 mai 2018 pour le second tour.

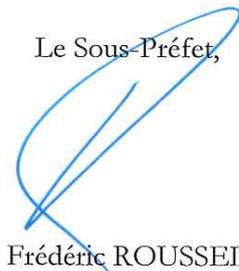
**ARTICLE 10 :** Le présent arrêté sera affiché, dès notification, aux emplacements d'affichage administratifs habituels de la commune par les soins de l'autorité exerçant les fonctions dévolues au maire empêché.

**ARTICLE 11 :** En application de l'article L. 248 et R. 119 du code électoral, tout électeur ou toute personne éligible a le droit d'arguer de la nullité des opérations électorales de la commune devant le tribunal administratif de Bordeaux.

**ARTICLE 12 :** Monsieur le sous-préfet de Nontron et Madame le maire de la commune de Saint-Jory-Las-Bloux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat et affiché aux emplacements administratifs habituels de la commune.

Fait à Nontron, le 03 avril 2018

Le Sous-Préfet,



Frédéric ROUSSEL

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Mme la préfète de la Dordogne-DCL-Cité administrative- 24024 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet – CS 21490 – 33063 BORDEAUX CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.



Préfecture de la Dordogne

24-2018-03-29-002

Autorisation d'exploitation d'un établissement  
d'enseignement de la conduite

*Agrément EECA associative CAPSECUR Bergerac*



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

**Cabinet  
Direction des Sécurités  
Bureau Sécurité Routière  
Education Routière**

Préfecture - arrêté  
portant autorisation d'exploitation d'un établissement associatif d'enseignement de la conduite

La Préfète de la Dordogne  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la route, et notamment les articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1, R 213-2, R 213-5, R 213-6,

VU l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 relatif aux conditions d'agrément des associations qui s'appuient sur la formation à la conduite et à la sécurité routière pour faciliter l'insertion ou la réinsertion sociale ou professionnelle,

VU l'arrêté du 25 juillet 2012 modifiant l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

VU l'arrêté préfectoral n° 24-2017-12-21-002 du 24 décembre 2017 donnant délégation de signature à Mme Sonia PENELA, directrice de cabinet de la Préfète,

Considérant la demande présentée par Monsieur Franck BOST, président de l'association « CapSécur Bergerac » située 1 rue Ragueneau, le Bret à BERGERAC (24100) en vue d'autoriser cette dernière à dispenser la formation à la conduite et à la sécurité routière pour faciliter l'insertion ou la réinsertion sociale ou professionnelle,

Considérant que la demande susvisée remplit les conditions réglementaires,

SUR la proposition de Madame Sonia PENELA, directrice de cabinet de la Préfète,

**A R R E T E :**

**Article 1er :**

Monsieur Franck BOST est autorisé pour l'association « CapSécur Bergerac » située 1 rue Ragueneau, le Bret à BERGERAC (24100) à utiliser la formation à la conduite et à la sécurité routière, pour faciliter l'insertion ou la réinsertion sociale ou professionnelle, sous le n°

**I 18 024 0001 0.**

**Article 2 :**

Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande du président de l'association et, le cas échéant, de la personne mandatée pour encadrer l'activité d'enseignement de la conduite, présentée deux mois avant l'expiration de la validité de cet agrément, celui-ci sera renouvelé si l'association remplit toutes les conditions requises.

**Article 3 :**

L'association est habilitée, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

- **B/B1, AAC.**

Pour tout abandon ou toute extension d'une formation, le titulaire de l'agrément est tenu d'adresser une demande de modification de présent arrêté préfectoral.

**Article 4 :**

Le présent agrément n'est valable que pour le titulaire de l'agrément, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel susvisé.

**Article 5 :**

Tout changement du titulaire de l'agrément doit être notifié dans les trente jours.

**Article 6 :**

Chaque année avant le 31 mars, le titulaire de l'agrément est tenu d'adresser un rapport d'activité de l'année antérieure conforme à l'annexe de l'arrêté ministériel susvisé ainsi que la copie de la notification de convention ou de décision d'attribution de subventions de l'année en cours.

**Article 7 :**

L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'article R 213-9 du code de la route.

**Article 8 :**

Le présent arrêté et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service

**Article 9 :**

La directrice de cabinet de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Périgueux, le 29 MARS 2018  
Pour la Préfète et par délégation,

Pour la Préfète et par délégation,  
la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

Isolina PENELA

Préfecture de la Dordogne

24-2018-04-03-004

Classement office de tourisme du Pays de Fénelon dans la  
catégorie III



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Préfecture

Direction de la Citoyenneté et  
de la Légalité

Arrêté n°  
portant classement de l'office de tourisme du Pays de Fénelon dans la catégorie III

La Préfète de la Dordogne  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du tourisme et notamment l'article L.133-1 et suivants, l'article D.133-20 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 novembre 2010 modifié fixant les critères de classement des offices de tourisme ;

Vu la délibération du conseil communautaire du Pays de Fénelon en date du 27 août 2015 sollicitant le classement dans la catégorie III de l'office de tourisme du Pays de Fénelon ;

Vu les éléments du dossier de demande de classement de l'office de tourisme du Pays de Fénelon dans la catégorie III reçus le 5 février 2018 et complétés le 22 mars 2018 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

Arrête

**Article 1er** : L'office de tourisme du Pays de Fénelon est classé dans la catégorie III.

**Article 2** : Ce classement est prononcé pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

**Article 3** : Le secrétaire général de la préfecture, le président de la communauté de communes du Pays de Fénelon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Périgueux, le 5 3 AVR. 2018

Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire Général

**Délais et voies de recours** : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de 2 mois à compter de sa signature, devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet - CS 21490 - 33063 Bordeaux cedex. Un recours gracieux peut être déposé préalablement auprès du préfet de Dordogne ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'intérieur, place Beauvau - 75800 PARIS cedex 08. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Préfecture de la Dordogne

24-2018-03-15-006

Restriction de circulation sur A89

*Arrêté inter-Préfectoral sur exploitation A89*



**ARRETE INTER-PREFECTORAL**  
**portant réglementation sur la mise en œuvre de restrictions de circulation relatives**  
**à l'exploitation de l'autoroute A89 ,section Libourne nord – Périgueux ouest**

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine  
Préfet de la Gironde

La Préfète de la Dordogne  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9 et R.411-25 à R.411-28,
- VU** le code de la voirie routière,
- VU** la loi 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82.623 du 22 juillet 1982,
- VU** la loi n°83.8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- VU** le décret N°82.389 du 10 mai 1982, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des Services et Organismes Publics de l'Etat dans les Départements, et notamment l'article 17,
- VU** le décret du 7 février 1992 modifié par celui du 29 décembre 1997 approuvant la convention passée entre l'état et la Société Autoroutes du Sud de la France pour la concession de la construction, et de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes,
- VU** la circulaire de Monsieur le Ministre de l'Equipement, du Logement, des Transports et du Tourisme du 28 mai 1997 relative au schéma directeur d'exploitation de la route,
- VU** l'arrêté inter préfectoral signé en date des 16, 29 novembre et 10 décembre 2007 modifié par l'arrêté inter préfectoral des 5, 20 février et 4 mars 2008 portant réglementation de la police sur l'autoroute A89 dans la traversée des départements de la Gironde, de la Dordogne et de la Corrèze,
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 5 août 2016 portant réglementation de la circulation sous chantier sur l'autoroute A89 dans la traversée du département de la Dordogne,
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 17 octobre 2016 portant réglementation de la circulation sous chantier sur l'autoroute A89 dans la traversée du département de la Gironde,
- VU** la note du 8 décembre 2017 définissant le calendrier des jours hors chantier pour l'année 2018 sur le RRN,
- VU** le dossier d'exploitation de la société Autoroutes du Sud de la France,
- VU** l'arrêté intercommunal de février – mars 2018 relatif à la levée temporaire de l'interdiction de circulation des Poids Lourds de plus de 12t en transit dans la traversée des agglomérations concernées durant les journées des fermetures des échangeurs de Coutras, Montpon et Mussidan Sud,
- VU** l'avis favorable du Conseil Départemental de la Dordogne en date du 22 février 2018,
- VU** l'avis favorable du Conseil Départemental de la Gironde en date du 26 février 2018,

**VU** les avis favorables de la Gendarmerie Nationale de la Gironde du 03 mars 2018 et de la Dordogne du 05 mars 2018,

**VU** l'avis de la sous-direction de la gestion et du contrôle du réseau autoroutier concédé, Division des usagers et de l'exploitation, en date du 15 février 2018,

**VU** la demande présentée par la Direction régionale Centre Auvergne de la société Autoroutes du Sud de la France

**CONSIDÉRANT** que pour permettre d'assurer les travaux de réfection des chaussées de l'Autoroute A89 entre les PK 41 et 91 de la section Libourne Nord / Mussidan, il convient d'instaurer des restrictions de circulation,

**CONSIDÉRANT** qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents de la société Autoroutes du Sud de la France et des entreprises chargées de l'exécution des travaux et de réduire, autant que possible, les entraves à la circulation,

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, et Madame la directrice de cabinet de la Préfète de la Dordogne

## ARRÊTENT

**Article 1er** - Pour permettre la réalisation de travaux de réfection de chaussées entre le PK 41 et le PK 91 de l'autoroute A89 entre les diffuseurs de Libourne Nord (n°10) et de Mussidan Est (n°13.1), Autoroutes du Sud de la France, Direction régionale Centre Auvergne, district d'A89 Ouest, doit procéder à la mise en œuvre de restrictions de circulation.

**Article 2** - Les travaux comportent deux phases et se dérouleront du 26 mars au 6 juillet 2018:

Phase 1 : Réfection des chaussées de l'autoroute A89 entre le PK 41 et le PK 91 dans les deux sens (travaux de jour),

Phase 2 : Réfection des chaussées du diffuseur de Coutras (travaux en continu de jour et de nuit).

Durant les travaux de la phase 1, les diffuseurs de Coutras (n°11), Montpon (n°12) et Mussidan Sud (n°13) seront partiellement fermés à la circulation pendant deux fois un jour (un jour par sens de circulation).

Durant les travaux de la phase 2, le diffuseur de Coutras (n°11) sera totalement fermé à la circulation pendant 36 heures en continu, soit 2 nuits et 1 jour.

Le mode d'exploitation retenu pour les deux phases de ces travaux est un basculement de chaussée de type 1+1 et 0. Au droit du chantier, la circulation du sens de circulation affecté par les travaux sera alors basculée sur la chaussée opposée. La circulation s'effectuera donc à double-

sens. Les deux sens de circulation seront isolés par des cônes de signalisation.

Pour permettre l'avancement du chantier les signalisations mises en place dépasseront ponctuellement 6 km et ne dépasseront pas 10 km.

Les signalisations relatives au basculement de chaussée seront levées pour les week-ends ainsi que pour les jours « hors chantiers » et fériés. Durant ces périodes, la circulation se fera dans chaque sens sur deux voies.

L'avancement des travaux se fera par étapes successives, qui pourront être reportées, en raison d'intempéries ou de problèmes techniques survenus dans l'exécution des travaux, ou déplacées en fonction de l'avancement du chantier.

### **Article 3 – Fermetures des échangeurs et Itinéraires de déviation**

#### **1a- Conséquences sur le diffuseur de Coutras (n°11) lors des travaux de la phase 1**

##### **- dans le sens Périgueux / Bordeaux (sens 2)**

Fermeture de la sortie venant de Périgueux et des entrées vers Périgueux et Bordeaux (durée 1 jour, le **jeudi 12 avril 2018** (semaine 15) entre 06h00 et 20h00).

La desserte du diffuseur de Coutras (N°11) en provenance de Périgueux se fera par le diffuseur de Montpon (n°12) en suivant l'itinéraire RD 708, RD 6089, RD 1089.

L'accès à l'autoroute A89 vers Périgueux depuis le diffuseur de Coutras (n°11) se fera par le diffuseur de Montpon (n°12) en suivant l'itinéraire RD 1089, RD 6089, RD 708 vers Périgueux.

L'accès à l'autoroute A89 vers Bordeaux depuis le diffuseur de Coutras (n°11) se fera par le diffuseur de Libourne Nord (n°10) en suivant l'itinéraire RD 1089, RD 910 vers Bordeaux.

En cas de retard de chantier, la fermeture partielle du diffuseur n°11 de Coutras pourra être maintenue jusqu'à minuit. Une journée de repli (pour cause d'intempérie ou d'anomalie technique) pourra être envisagée.

##### **- dans le sens Bordeaux / Périgueux (sens 1)**

Fermeture de la sortie venant de Bordeaux et des entrées vers Périgueux et Bordeaux (durée 1 jour, le **mardi 17 avril 2018** (semaine 16) entre 06h00 et 20h00.

La desserte du diffuseur de Coutras (N°11) en provenance de Bordeaux se fera par le diffuseur de Libourne Nord (n°10) en suivant l'itinéraire RD 910, RD 1089.

L'accès à l'autoroute A89 vers Périgueux depuis le diffuseur de Coutras (n°11) se fera par le diffuseur de Montpon (n°12) en suivant l'itinéraire RD 1089, RD 6089, RD 708 vers Périgueux.

L'accès à l'autoroute A89 vers Bordeaux depuis le diffuseur de Coutras (n°11) se fera par le diffuseur de Libourne Nord (n°10) en suivant l'itinéraire RD 1089, RD 910 vers Bordeaux.

En cas de retard de chantier la fermeture partielle du diffuseur n°11 de Coutras pourra être maintenue jusqu'à minuit. Une journée de repli (pour cause d'intempérie ou d'anomalie technique) pourra être envisagée.

## **1b- Conséquences sur le diffuseur de Coutras (n°11) lors des travaux de la phase 2**

Ces travaux sont prévus en continu sur une durée de 48 heures du **mercredi 2 mai à 6 heures au jeudi 3 mai 2018 à 20 heures** de la semaine n° 18.

Fermeture des sorties venant de Périgueux et de Bordeaux et des entrées vers Périgueux et Bordeaux

La desserte du diffuseur de Coutras (N°11) en provenance de Bordeaux se fera par le diffuseur de Libourne Nord (n°10) en suivant l'itinéraire RD 910, RD 1089.

La desserte du diffuseur de Coutras (N°11) en provenance de Périgueux se fera par le diffuseur de Montpon (n°12) en suivant l'itinéraire RD 708, RD 6089, RD 1089.

L'accès à l'autoroute A89 vers Périgueux depuis le diffuseur de Coutras (n°11) se fera par le diffuseur de Montpon (n°12) en suivant l'itinéraire RD 1089, RD 6089, RD 708 vers Périgueux.

L'accès à l'autoroute A89 vers Bordeaux depuis le diffuseur de Coutras (n°11) se fera par le diffuseur de Libourne Nord (n°10) en suivant l'itinéraire RD 1089, RD 910 vers Bordeaux.

En cas de retard de chantier la fermeture totale du diffuseur n°11 de Coutras pourra être maintenue jusqu'à minuit. Une journée de repli pourra être envisagée.

## **2- Conséquences sur le diffuseur de Montpon (N°12) lors des travaux de la phase 1**

### **- dans le sens Périgueux / Bordeaux (sens 2)**

Fermeture de la sortie venant de Périgueux et des entrées vers Périgueux et Bordeaux (durée 1 jour, prévue le **lundi 26 mars** (semaine 13) entre 06h00 et 20h00).

La desserte du diffuseur de Montpon (N°12) en provenance de Périgueux se fera par le diffuseur de Mussidan Sud (n°13) en suivant l'itinéraire RD 709, RD 6089.

L'accès à l'autoroute A89 vers Périgueux depuis le diffuseur de Montpon (n°12) se fera par le diffuseur de Mussidan Sud (n°13) en suivant l'itinéraire RD 709, RD 6089 vers Périgueux.

L'accès à l'autoroute A89 vers Bordeaux depuis le diffuseur de Montpon (n°12) se fera par le diffuseur de Coutras (n°11) en suivant l'itinéraire RD 709, RD 6089 vers Bordeaux.

En cas de retard de chantier la fermeture partielle du diffuseur n°12 de Montpon pourra être maintenue jusqu'à minuit. Une journée de repli (pour cause d'intempérie ou d'anomalie technique) pourra être envisagée.

### **- dans le sens Bordeaux / Périgueux (sens 1)**

Fermeture de la sortie venant de Bordeaux et des entrées vers Périgueux et Bordeaux (durée 1 jour, le **jeudi 17 mai** (semaine 20) entre 06h00 et 20h00.

La desserte du diffuseur de Montpon (N°12) en provenance de Bordeaux se fera par le diffuseur de Coutras (n°11) en suivant l'itinéraire RD 1089, RD 6089, RD 708.

L'accès à l'autoroute A89 vers Périgueux par le diffuseur de Montpon (n°12) se fera par le diffuseur de Mussidan Sud (n°13) en suivant l'itinéraire RD 708, RD 6089, RD 709 vers Périgueux.

L'accès à l'autoroute A89 vers Bordeaux par le diffuseur de Montpon (n°12) se fera par le diffuseur de Coutras (n°11) en suivant l'itinéraire RD 708, RD 6089, RD 1089 vers Bordeaux.

En cas de retard de chantier la fermeture partielle du diffuseur n°12 de Montpon pourra être maintenue jusqu'à minuit. Une journée de repli (pour cause d'intempérie ou d'anomalie technique) pourra être envisagée.

#### **4-Conséquences sur le diffuseur de Mussidan Sud (N°13) lors des travaux de la phase 1**

##### **- dans le sens Périgueux / Bordeaux (sens 2)**

Fermeture de la sortie venant de Périgueux et des entrées vers Périgueux et Bordeaux (durée 1 jour, le **lundi 18 juin** (semaine 25) entre 06h00 et 20h00).

La desserte du diffuseur de Mussidan Sud (N°13) en provenance de Périgueux se fera par le diffuseur de Périgueux Ouest (n°14) en suivant l'itinéraire RD 6089, RD 709.

L'accès à l'autoroute A89 vers Périgueux depuis le diffuseur de Mussidan Sud (n°13) se fera par le diffuseur de Périgueux Ouest (n°14) en suivant l'itinéraire RD 709, RD 6089 vers Périgueux.

L'accès à l'autoroute A89 vers Bordeaux par le diffuseur de Mussidan Sud (n°13) se fera depuis le diffuseur de Montpon (n°12) en suivant l'itinéraire RD 709, RD 6089, RD 708 vers Bordeaux.

En cas de retard de chantier la fermeture partielle du diffuseur n°13 de Mussidan Sud pourra être maintenue jusqu'à minuit. Une journée de repli (pour cause d'intempérie ou d'anomalie technique) pourra être envisagée.

##### **- dans le sens Bordeaux / Périgueux (sens 1)**

Fermeture de la sortie venant de Bordeaux et des entrées vers Périgueux et Bordeaux (durée 1 jour, le **lundi 04 juin** (semaine 23) entre 06h00 et 20h00.

La desserte du diffuseur de Mussidan Sud (N°13) en provenance de Bordeaux se fera par le diffuseur de Montpon (n°12) en suivant l'itinéraire RD 708, RD 6089, RD 709.

L'accès à l'autoroute A89 vers Périgueux depuis le diffuseur de Mussidan Sud (n°13) se fera par le diffuseur de Périgueux Ouest (n°14) en suivant l'itinéraire RD 709, RD 6089 vers Périgueux.

L'accès à l'autoroute A89 vers Bordeaux depuis le diffuseur de Mussidan Sud (n°13) se fera par le diffuseur de Montpon (n°12) en suivant l'itinéraire RD 709, RD 6089, RD 708 vers Bordeaux.

En cas de retard de chantier la fermeture partielle du diffuseur n°13 de Mussidan Sud pourra être maintenue jusqu'à minuit. Une journée de repli (pour cause d'intempérie ou d'anomalie technique) pourra être envisagée.

**Article 4** - Les itinéraires de déviation relatifs aux fermetures partielles des échangeurs de Coutras, de Montpon et Mussidan Sud et à la fermeture totale de l'échangeur de Coutras seront mis en place conformément aux plans présentés dans le dossier d'exploitation.

La signalisation des itinéraires sera mise en place et entretenue par l'entreprise désignée par Autoroutes du Sud de la France pour mettre en place la dite signalisation sous le contrôle des gestionnaires des réseaux.

La signalisation des travaux sur autoroute sera mise en place et entretenue par Autoroutes du Sud de la France, conformément à la réglementation en vigueur relative à la signalisation sur autoroute.

De plus, les entreprises chargées de l'exécution des travaux prendront les mesures de protection et de signalisation utiles sous le contrôle d'Autoroutes du Sud de la France, district d'A89 Ouest et des services de gendarmerie.

**Article 5** - En cas d'intempéries ou de retard de chantier, les fermetures partielles des échangeurs de Coutras, de Montpon et Mussidan Sud et la fermeture totale de l'échangeur de Coutras

pourront être reportées au premier jour rencontré sans intempérie ou dès que l'avancement du chantier le permettra.

**Article 6** - Les dates des fermetures seront communiquées aux différents gestionnaires du réseau parallèle (Conseil Départementaux et mairies traversées), à la DIR de Zone, aux SDIS et CORG de la Dordogne et de la Gironde, aux dépanneurs agréés, au plus tard 72 heures avant leur mise en place.

**Article 7** - En dérogation aux arrêtés permanents d'exploitation sous chantier des 5 août 2016 pour le département de la Dordogne et 17 octobre 2016 pour le département de la Gironde,

Pour permettre des travaux de sécurité, tels que les réparations de glissières suite à un accident, l'inter-distance entre les chantiers pourra être momentanément ramenée à 0 km. La durée de l'intervention sera limitée en fonction de la gravité de l'accident.

L'inter-distance avec tout autre chantier de l'autoroute A89 sera ramenée à 2 km.

**Article 8** - Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture de la Gironde, madame la directrice de cabinet de la Préfète de la Dordogne, monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, monsieur le colonel commandant du groupement de la gendarmerie départemental de la Gironde, monsieur le colonel commandant du groupement de gendarmerie départemental de la Dordogne, monsieur le directeur départemental des territoires de la Dordogne, madame la directrice régionale Centre Auvergne de la société Autoroutes du Sud de la France, monsieur le Président du Conseil Départemental de la Gironde, monsieur le Président du Conseil Départemental de la Dordogne, monsieur le directeur des Infrastructures du Transport - Sous-direction de la gestion du réseau autoroutier concédé à Bron (69), Mesdames Messieurs les Maires des communes d'Abzac, St Médard de Guizières, St Seurin sur l'Isle, Camps sur l'Isle, Gours, Moulin Neuf, Montpon Menestérol, Mussidan, St Martial d'Artenset,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution ou de la publication et affichage du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures de la Gironde et de la Dordogne.

Bordeaux le, 15 MARS 2018

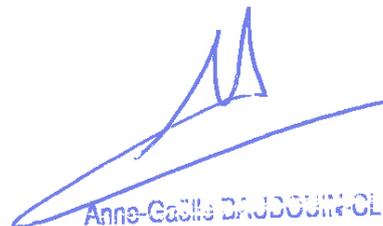
Périgueux le, 15 MARS 2018

Préfet de la Gironde



Didier LALLEMENT

La Préfète de la Dordogne



Anne-Cécile DAJDOUIN-CLERC

UD-DIRECCTE

24-2018-03-27-004

RECEPISSE DE DECLARATION D UN ORGANISME  
DE SERVICES A LA PERSONNE

ROGER Thierry N° SAP822907382

*RECEPISSE DE DECLARATION D UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE  
ROGER Thierry N° SAP822907382*



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

**PRÉFECTURE**

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi  
De la Nouvelle-Aquitaine  
Unité Départementale de la Dordogne  
Pôle Entreprises, Economie, Emploi – Services à la personne

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
ROGER Thierry  
Enregistré sous le numéro SAP822907382**

- Vu le code du travail et notamment les articles L 7231-1 et suivants, D 7231-1 et suivants et R. 7232-1 et suivants,
- Vu les articles L 7232-1-1, R 7232-16 à R 7232-18 du code du travail relatifs aux modalités de déclaration d'activités de services à la personne,
- Vu la loi d'adaptation de la société au vieillissement (ASV) n° 2015-1776 du 28 décembre 2015,
- Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne,
- Vu les décrets n°2011-1132 et n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service et aux services à la personne,
- Vu les arrêtés du 06/07/2016 de la Préfète de la Dordogne donnant délégation de signature à la Directrice Régionale de la DIRECCTE Nouvelle-Aquitaine et du 08/02/2018 portant subdélégation au directeur de l'Unité Départementale de la Dordogne et en cas d'absence ou d'empêchement aux adjoints,

La Préfète de la Dordogne, et par délégation, le directeur de l'Unité Départementale de la Dordogne,

Donne récépissé à **Monsieur ROGER Thierry** au statut de micro-entrepreneur dont le siège social est situé 37 rue Lagrange Chancel **24430 RAZAC SUR L'ISLE**,

D'une déclaration d'activité de services à la personne déposée auprès de l'Unité départementale de la Dordogne en date du **07 mars 2018**,

Cette déclaration est conforme à l'article R 7232-17 du code du travail.

Le présent récépissé est enregistré sous le numéro **SAP822907382** au nom commercial **MULTI SERVICES TITI** à Monsieur **ROGER Thierry** sans limitation de durée, pour les activités suivantes relevant du seul régime de la déclaration, à l'exclusion de toute autre, et exercées en mode prestataire :

- Assistance administrative à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance temporaires de résidence
- Petits travaux de jardinage

TOUTE MODIFICATION CONCERNANT LA PERSONNE MORALE OU L'ENTREPRISE INDIVIDUELLE DECLAREE OU L'ACTIVITE DECLAREE DEVRA FAIRE L'OBJET D'UNE DECLARATION MODIFICATIVE AUPRES DE L'UNITE DEPARTEMENTALE DE LA DORDOGNE.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R 7232-18 du code du travail.

Le récépissé de la déclaration de services à la personne peut être retiré à la personne morale ou l'entreprise individuelle dans les conditions fixées aux articles R 7232-20 à R 7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne en application de l'article R 7232-18 du code du travail.

Fait à Périgueux le 27 mars 2018  
Par délégation de la Préfète,  
Et par subdélégation de la Direccte,  
La Directrice adjointe  
Joëlle JACQUEMENT